Quatre-vingt-quatrième année. — N° 238. Le Numéro : 15 francs. Samedi 4 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 9515).

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (rectificatif) (p. 9515).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mutations, admission à la retraite, radiation des cadres et révocations (administration pénitentiaire) (p. 9515).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 30 septembre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité (p. 9515).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9516).

Décret portant changement d'arme d'officiers de réserve (armée de terre, troupes métropolitaines) (rectificatif) (p. 9517).

Arrêté du 11 septembre 1952 relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air des engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant (p. 9517).

Arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement au concours d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve (p. 9517).

Arrêté du 19 septembre 1952 portant remise de débet (p. 9518).

Arrêté du 24 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 9518).

Listes des candidats admis aux écoles des services de santé militaires à la suite du concours commun ouvert en 1952 (sections médecine et pharmacie) (p. 9519).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (additif) (p. 9520).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9520).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 26 septembre 1952 portant application en Algérie du statut des agents généraux d'assurances sur la vie (p. 9521).

Arrêté du 2 octobre 1952 relatif à la distillation des cidres et poirés excédentaires de la récolte 1951-1952 (p. 9521).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 9521).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 31 juillet 1951 instituant le diplôme de maître nageur sauveteur (rectificatif) (p. 9521).

Arrêtés portant promotions, réintégrations, affectations, attribution de fonctions, mutations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (jeunesse et sports) (p. 9521).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant réintégration et attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 9522).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 1er octobre 1952 portant création d'un comité technique d'importation de diamants à usages industriels et de poudre de diamant (p. 9523).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 9523).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 septembre 1952 relatif au cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte du ministère de l'agriculture et des établissements publics nationaux qui en dépendent (p. 9523).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (rectificatif) (p. 9529).

Décret n° 52-935 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (rectificatif) (p. [redacted]).

Arrêté du 18 juillet 1952 fixant l'effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952 (p. 9529).

Arrêté du 22 septembre 1952 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié au cycle de conférences des sciences sociales organisé par arrêté du 27 mars 1952 (p. 9530).

Arrêté portant admission à la retraite (transmissions) (p. 9530).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 9530).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant promotions (administrateurs) (p. 9528).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 septembre 1952 portant transfert de crédits (p. 9530).

Arrêtés du 3 octobre 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9530).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 26 septembre 1952 portant remise de débet (p. 9529).

Arrêté du 27 septembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9529).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9530).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9531).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques (p. 9531).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9532).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires à la direction des finances du Maroc (p. 9532).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et en provenance du Danemark et de la Suède (modificatif) (p. 9532).

Avis aux importateurs de poissons préparés (marinades) et conserves originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9532).

Avis aux importateurs de papiers (p. 9533).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9533).

Avis aux importateurs d'œufs en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9533).

Avis aux importateurs de haricots originaires et en provenance d'Iran (p. 9533).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de papiers (p. 9533).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9533).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9533).

Avis aux importateurs d'œufs en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9533).

Avis aux importateurs de haricots originaires et en provenance d'Iran (p. 9533).

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race ovine wurtembergeoise (p. 9533).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9e *liste* additive et rectificative à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés (p. 9534).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 9533).

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés (p. 9533).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (38e semaine de 1952) (p. 9535).

Annonces (p. 9536).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes; feuilles 17 et 18 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952: page 9355, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « M. Aubin, dont la démission a été acceptée », lire: « M. Aubin, dont la démission est acceptée »; 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Pont-de-Montvert (Corrèze) », lire: « Pont-de-Montvert (Lozère) ».

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1952: page 9418, 2e colonne, 15e et 16e ligne, Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public, au lieu de: « ... font partie... pour la période allant du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1952 », lire: « ... pour la période allant du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1953 ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 septembre 1952, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires sur place:

M. Duguet (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Epinal.

M. Seguin (René), surveillant auxiliaire aux prisons de Mulhouse.

Par arrêté du 30 septembre 1952:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 28 octobre 1952: M. Le Moal (Achille), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc (application des dispositions de l'art. 4 (§ 2), du code des pensions de retraite).

Est réintégré par nécessité de service, en qualité de surveillant (3e classe), au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Dupouts (René), surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, par arrêté du 9 juin 1952.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er octobre 1952, aux prisons de Fresnes:

M. Cazenave (Robert), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

M. Mormentyn (Yves), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

Mme Vincent (Marcelle), éducatrice stagiaire à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Fregefond (Lucien), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Est mutée, en la même qualité, à compter du 1er juillet 1952, à la maison d'arrêt de Bordeaux: Mme Laplagne (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne (établissement supprimé).

Est rayée des cadres, à compter du 19 octobre 1952: Mme Colomb (Léontine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire, actuellement en congé de longue durée.

Par arrêté du 30 septembre 1952:

Est révoqué, sans suspension des droits à pension: M. Dussour (René), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Périgueux.

Est révoqué, avec suspension des droits à pension: M. Grandjean (Jules), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Chaumont.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1319 du 28 octobre 1950 portant organisation du recrutement des officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité;

Vu le décret du 6 juillet 1951, modifiant le décret n° 50-1319 du 28 octobre 1950;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'article 6 de la loi de finances du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est organisé au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale):

a) Un concours pour le recrutement de vingt officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité, réservé aux brigadiers et brigadiers-chefs des polices urbaines et des C. R. S.;

b) Un concours pour le recrutement de 20 officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité, ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par les articles 9 et suivants du décret n° 50-1319 du 28 octobre 1950, modifié par le décret du 6 juillet 1951.

Art. 2. — Les épreuves du concours prévu au paragraphe *a* de l'article 1er se dérouleront à partir du 22 décembre 1952.

Art. 3. — Les épreuves du concours prévu au paragraphe *b* de l'article 1er se dérouleront à partir du 8 décembre 1952, les dossiers de candidature devront parvenir le 31 octobre 1952 au plus tard, à la direction du personnel et du matériel de la police, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Art. 4. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours visés à l'article 1er, il pourra, en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1217 du 22 juillet 1948, être pourvu à dix emplois d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police de la direction générale de la sûreté nationale, avant le 20 novembre 1952.

Art. 6. — Pour être intégrés dans un emploi d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité, les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 4 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours d'officier de paix, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 du décret n° 50-1319 du 28 octobre 1950.

Ils devront, en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1953;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

d) Avoir satisfait aux épreuves physiques éliminatoires mentionnées à l'article 12 du décret n° 50-1319 du 28 octobre 1950;

e) Avoir occupé soit un emploi classé dans la catégorie *a* par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, soit pendant deux ans, un emploi classé dans la catégorie *b* par ce même article;

f) Etre agréé par le ministre de l'intérieur, après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 7. — Les fonctionnaires admis en vertu de l'article 4 seront nommés élèves officiers de paix, pour compter de la même date que les candidats provenant des concours.

Ils seront astreints à une période probatoire d'un an, au cours de laquelle ils effectueront les mêmes stages et recevront la même formation professionnelle que les candidats provenant des concours.

A partir du septième mois de cette période probatoire, ceux de ces fonctionnaires qui n'auraient pas manifesté les aptitudes requises pour l'emploi d'officier de paix ou dont la manière de servir n'aurait pas été satisfaisante, seront remis à la disposition du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 8. — Dans l'hypothèse où les emplois réservés aux fonctionnaires et agents dégagés des cadres ne seraient pas pourvus à la date des épreuves orales des concours visés à l'article 1er du présent arrêté, ces emplois pourront être ajoutés au nombre des emplois à pourvoir par voie de concours.

Art. 9. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAFEVRE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 25 septembre 1952, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

RÉGULARISATIONS

Ablesslem ben Abdelkaziz, 2e classe, mle 809, III/1er régiment de tirailleurs marocains.

Adjali Abdelkader, sergent-chef, mle A 994, 1er bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Ahmed ben Abdallah, 2e classe, mle 1560, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Allard (Pierre), 1re classe, 11/13e regiment d'infanterie coloniale

Alloula Belgacem ben Larbi, lieutenant, I. M., 2e bataillon de marche du 1er regiment de tirailleurs algériens

Amar Benamer, lieutenant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

An You, 2e classe, mle 9863, 5e B. C. C.

Babet (Charles), général de brigade, commandant les transmissions du général commandant en chef en Extrême-Orient.

Bachmann (Roger), médecin commandant des troupes coloniales, service de santé des forces terrestres du Sud-Viet-Nam.

Baudet (Jean-Marie), capitaine, I. C., 2e bataillon Muong.

Ben Ahmed Mokhtar, 1re classe mle 1730, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Bendg (Max), 2e classe, mle 71657, III/3e régiment étranger d'infanterie.

Bondis (Paul), général de division, commandant les forces terrestres du Sud-Viet-Nam.

Botticher (Edgard), 2e classe, mle 41665, III/3e régiment étranger d'infanterie.

Bouanane Djillali, adjudant, mle 1084, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Cadi (Guy), lieutenant (R), I. M., III/13e régiment d'infanterie coloniale.

Chevalier (Maurice), caporal-chef, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Cheverry (Laurent), lieutenant, 27e bataillon de tirailleurs algériens

Combet (Marius), lieutenant, I. M., 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains.

Copin (Claude), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, délégué administratif de Hogmon (Sud-Viet-Nam). Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée par ordre général n° 160, en date du 10 mars 1952, du général de corps d'armée commandant en chef par intérim.

Cuvelier (Michel), caporal, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Decker (Jean), 2e classe, 1er B. I. L. A. Cette citation annule la citation à l'ordre de la division accordée à l'intéressé par ordre général n° 243 du 15 avril 1952.

Delavie (Charles), 2e classe, II/13e demi-brigade de légion étrangère.

Delave (Henry), ingénieur général de 2e classe, directeur du service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Demengel (Maurice), sergent, 1er bataillon de marche d'infanterie.

Djillali ben Ali ben Rahal, 1re classe, mle L 859, 1/3e régiment de La présente citation annule celle accordée à l'ordre du corps d'armée tirailleurs marocains. La présente citation annule celle accordée à l'ordre du corps d'armée par ordre général n° 875 du 20 avril 1952.

Djillalli ben Bouchaib, 2e classe, mle 3810 Maroc 3958/50, 11/6e régiment de tirailleurs marocains.

Doutreaux (Albert), 1re classe, mle 154, II/régiment de marche cambodgien.

Duhamel (Daniel), sergent, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Eros (Laszlo), caporal, mle 60311, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Filatoff (Olég), sergent-chef, 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Fouquet-Lapar (Philippe), lieutenant, I. M., 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Gonzales de Linares (François), général de corps d'armée, commandant les forces terrestres du Nord-Viet Nam.

Grabley (Wolfgang), 2e classe, mle 65738, III/13e demi-brigade de légion étrangère.

Grall (Jean-), caporal, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Gross (Paul), 2e classe, mle 77129, 11/13e demi-brigade de légion étrangère.

Grudet (Raymond), lieutenant, A. M., B. A. P. N.

Guerin (Xavier), 2e classe, mle L. M. 1219/50, 3/4e régiment d'artillerie coloniale.

De Haldat du Lys (Jacques), lieutenant, génie, compagnie du génie 74/2.

Huet (Robert), sergent, commando n° 3.

Jaquier (Georges), lieutenant, I. C., 3/régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Kien Van Thuoc, caporal, mle 88597, compagnie de génie 74/1

Kraschewski (Eric), 2e classe, mle 73440, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Laffut (Gaston), sergent, III/13e demi-brigade de légion étrangère.

Lahcen ben Hamadi, 2e classe, mle 467, III/1er régiment de tirailleurs marocains.

Le Rideau (Michel), lieutenant-colonel, I. M., état-major des forces terrestres du Nord-Viet-Nam. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 878 en date du 23 avril 1952.

Leblanc (Georges), général de brigade, commandant les forces terrestres du Centre-Viet-Nam.

Lecoq (Roger), général de brigade, commandant les forces terrestres des plateaux montagnards et la 4e division vietnamienne.

Legendre (Jean-Louis), lieutenant-colonel, A. B. C., commandant le sous-groupement blindé n° 2 (F. T. N. V.).

Lemaire (Jacques), lieutenant, I. M., 2e bataillon étranger de parachutistes.

Marcout (Jacques), lieutenant, I. M., 10e bataillon porté de chasseurs parachutistes.

Marguet (Louis), lieutenant-colonel, I. M., état-major des forces terrestres Nord-Vietnam.

Martens (Harry), 2e classe, mle 82459, III/2e régiment étranger d'infanterie.

Mohamed ben Hamed, 2e classe, mle 3759×3872/50, 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule et remplace celle à l'ordre du régiment, objet de l'ordre général n° 30 du 14 mars 1952 du général commandant les F. T. N.

Mohamed ben Hamed, 2e classe, mle 479, III/1er régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Allal ben Hammoud, 2e classe, mle 1369, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Larbi, mle 3536 Maroc 1001/50, 2e classe, II/6e régiment de tirailleurs marocains.

Morelli (Pierre), brigadier-chef, 4e régiment de dragons.

Mueth (Jean), capitaine, I. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Neyreneuf (Henri), chef de bataillon, I. M., 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Ngo Van Trong, 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Nguyen Van Su, caporal-chef, mle 25273, compagnie du génie 74/1.

Nguyen Van Tan, 2e classe, mle 68152, 1er régiment de chasseurs.

Nguyen Van Thuong, 1re classe, mle 74115, 8e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division par ordre général n° 14 en date du 14 mars 1952 du général de corps d'armée commandant les F. T. N. V.

Normand (Henri), 2e classe, mle 72148, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Nougues (Jean), capitaine, I. M., état-major des forces terrestres Nord-Vietnam.

Pery (Joseph), lieutenant-colonel, commandant le secteur de Quang-Tri.

Phan Chi, 2e classe, mle 15063, 315e C. S. M.

Phojo (Lucien), caporal-chef, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Phung Van Bui, mle I 859, 2e classe, garde nationale de Bac-Ninh.

Piquet (Paul), lieutenant, I. C., 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Polzin (Hans), 2e classe, mle 71778, II/13e demi-brigade de légion étrangère.

Pono (Joseph), sergent, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Prieur (Louis), capitaine, I. M., groupe mobile n° 7.

Rambeau de Baralon (Guy), maréchal-des-logis, 1er régiment de chasseurs.

Reglade (Claude), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Richard (Marceau), brigadier-chef, 71e compagnie de circulation routière.

Robert (Charles-Louis), colonel, génie, direction du génie en Indochine.

Rossi (Félix), lieutenant, transmissions, base aéroportée Nord.
Rouchette (Jacques), sergent-chef, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Roux (Robert), chef de bataillon, I. M., 11/13e demi-brigade de légion étrangère.
Rouzaud (Pierre), capitaine, I. C., 3/régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.
Royer (André), capitaine, A. M., 1er G. A. A. C. E. O.
Salan (Raoul), général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.
Scheepers (Gerhard), 2e classe, mle 75353, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division par ordre général n° 128 en date du 21 mars 1952 du général de corps d'armée commandant les F. T. N. V.
Schliepat (Herbert), sergent-chef, 11/13e demi-brigade de légion étrangère.
Schmidt (Helmut), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Servantie (Jean), capitaine, A. M., batterie de commandement de l'artillerie des F. T. N. V.
Servranckx (Jacques), lieutenant, I. M., 1/3e régiment étranger d'infanterie.
Simon (Jacques), lieutenant, A. B. C., 1er régiment de chasseurs.
Simon (Pierre), adjudant, 2e bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Smolka (Aldrich), 2e classe, mle 60363, 73e bataillon du génie.
Terrien (Serge), sergent, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.
Thomas (Gaston), chef de bataillon, commandant le 3e bataillon de chasseurs cambodgiens.
Thuy Nguyen Van, supplétif, 20e bataillon vietnamien.
Toce (Raymond), chef de bataillon, I. C., 2e bataillon de parachutistes coloniaux.
Tran Viet Trach, caporal, mle 89204, 73e bataillon du génie.
Tri Nguyen Van, sergent, 11/43e régiment d'infanterie coloniale.
Turcan (Paul), adjudant, 21e bataillon vietnamien.
Vague (Emile), capitaine, G. A., 41e régiment d'artillerie coloniale.
Van den Bosch (Jean), lieutenant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Von Robden (André), caporal-chef, 61e bataillon du génie.
Vu Ba Loc, 2e classe, mle 78388, 61e bataillon du génie.
Wallet (Arthur), lieutenant, génie, compagnie de génie 71/1.
Wernert (Jean), sergent, V/régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Wietzke (Heinz), 2e classe, mle 76867, 111/13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant changement d'arme d'officiers de réserve (armée de terre, troupes métropolitaines).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1952, page 9027, 2e colonne:

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

Au lieu de:

« M. Sigre (Roger-Joseph-Marcel), lieutenant d'artillerie (vient de la subdivision de Pau) »,

Lire:

« M. Sigre (Roger-Joseph-Marcel), lieutenant d'artillerie (vient de la subdivision de Pau) ».

Nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air des engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, et notamment son article 4 modifiée par la loi n° 52-856 du 21 juillet 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les engagés et rengagés de l'armée de l'air admis dans une école de formation du personnel navigant peuvent être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve s'ils satisfont aux épreuves pour l'obtention du brevet de pilote ou de navigateur et reçoivent à l'issue du cycle d'instruction une note moyenne au moins égale à celle fixée par le secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 2. — Dans la limite des places fixée pour chaque promotion d'école par le secrétaire d'Etat à l'air, les élèves proposés peuvent, sur leur demande, être nommés sous-lieutenants de réserve en suivant l'ordre de leur classement à la sortie de l'école.

Ils sont promus le premier jour du mois civil suivant l'acquisition de leur brevet.

Art. 3. — Les sous-lieutenants de réserve qui sont nommés à la même date, dans les conditions qui précèdent, prennent rang dans leur corps, par catégorie, dans l'ordre suivant:

1° Sous-lieutenants provenant des écoles de pilotage;

2° Sous-lieutenants provenant des écoles de navigation,

et dans chaque catégorie dans l'ordre chronologique de sortie des écoles.

Les sous-lieutenants sortant de la même école se classent entre eux d'après leur rang de sortie.

Les sous-lieutenants de réserve nommés en application de la loi n° 52-856 du 21 juillet 1952 prennent rang dans leur corps après tous les officiers, d'autres origines nommés au même grade le même jour.

Art. 4. — Les engagés et rengagés nommés sous-lieutenants de réserve dans les conditions du présent arrêté servent en situation d'activité en cette qualité pendant le temps qui leur resterait à accomplir en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement.

Ils reçoivent application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances n° 52-707 du 30 juin 1952.

Art. 5. — Les engagés et rengagés qui ne sont pas nommés sous-lieutenants de réserve à la sortie de l'école sont replacés en formation avec le grade qu'ils possèdent, pour y terminer les obligations de leur contrat.

Ils ne pourront, éventuellement, accéder au grade de sous-lieutenant de réserve que dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1952.

PIERRE MONTEL.

NOTA. — Ce texte annule et remplace celui qui est inséré au *Journal officiel* du 21 septembre 1952 (p. 9245, 1re colonne).

Recrutement au concours d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création, au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement, et notamment son article 18, modifié par l'article 3 du décret du 20 mars 1939;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 et notamment son article 15 portant création d'un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications,

Arrêtent:

TITRE Ier

Conditions d'admission à concourir.

Art. 1er. — Les officiers d'active ou de réserve des armées de terre, de mer et de l'air candidats aux concours qui leur sont ouverts pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications, doivent satisfaire aux conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Les officiers d'active doivent:

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou faire partie de la première moitié des listes d'ancienneté de lieutenant ou d'officier de grade correspondant établies l'année précédant l'ouverture du concours;

b) Etre âgés d'au moins trente ans au 1er janvier de l'année du concours;

c) Satisfaire à l'une des conditions suivantes:

Soit être titulaires du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-après:

Ecole polytechnique;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale supérieure des mines;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole nationale supérieure du génie maritime;
Ecole nationale supérieure de l'armement;
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers (nouveau régime des quatre années);
Ecole supérieure d'électricité;

Soit être titulaires d'un doctorat ès sciences;

Soit avoir suivi avec succès les cours organisés dans les différentes écoles d'ingénieurs par l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Art. 3. — Les officiers de réserve doivent:

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou avoir au moins huit ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant ou grade correspondant au 1er janvier de l'année du concours;

b) Etre âgés d'au moins trente ans et d'au plus quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

c) Satisfaire à l'une des conditions suivantes:

Soit être titulaires du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées à l'article 2;

Soit être titulaires d'un doctorat ès sciences;

d) Présenter l'aptitude physique nécessaire pour exercer un service actif dans les cadres d'ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou des télécommunications et être reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéris.

TITRE II

Nature des épreuves du concours.

Art. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales, auxquelles sont attribués les coefficients respectifs 2, 1 et 1.

L'épreuve écrite consistera dans l'analyse d'une question scientifique ou technique faisant l'objet d'un dossier remis au candidat (durée: six heures).

Les épreuves orales subies par tous les candidats comprendront:

1° Une soutenance de thèse sur un sujet intéressant l'armement ou les télécommunications, proposé par le candidat et agréé par la commission chargée du concours;

2° Un exposé sur un matériel ou un mécanisme choisi par la commission et dont les dossiers auront été remis au candidat au début de l'épreuve; cet exposé portera sur la conception et le fonctionnement du matériel ou mécanisme ainsi que sur sa fabrication.

TITRE III

Ouverture du concours.

Art. 5. — L'ouverture du concours et le nombre de places offertes sont fixés pour chacun des corps des fabrications d'armement et des télécommunications par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre publié assez tôt pour que les candidats puissent préparer leur thèse.

Art. 6. — Dans les deux mois qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant ouverture d'un concours, les candidats doivent remettre à leur chef de corps ou de service, s'ils sont officiers d'active, ou à l'autorité qui délient leur dossier, s'ils sont officiers de réserve:

1° Une demande sur papier libre de participer au concours, en indiquant l'option choisie: « Fabrications d'armement » ou « Télécommunications »;

2° Un bulletin de naissance;

3° Une copie dûment légalisée des titres ou diplômes ouvrant l'accès au concours;

4° Le sujet de thèse intéressant l'armement ou les télécommunications proposé; cette pièce est remise sous enveloppe cachetée portant lisiblement le nom, la qualité et l'adresse du candidat, ladite enveloppe ne devant être ouverte que par la commission d'examen. Les candidats qui désireraient s'en remettre à la commission d'examen pour le choix de la thèse qu'ils auront à soutenir en font mention dans leur demande d'admission à concourir.

La demande, accompagnée des pièces jointes, est adressée, dans le plus bref délai, par la voie hiérarchique, aux administrations centrales (directions d'arme ou de service) dont relèvent les candidats, après avoir été annotée par les chefs hiérarchiques et complétée par:

1° Un état signalétique et des services militaires;

2° Un relevé des notes des trois dernières années;

3° En ce qui concerne les officiers de réserve, un certificat établi par un médecin militaire attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune infirmité, mutilation, tare ou maladie susceptible de préjudicier à l'exercice de la fonction d'ingénieur militaire et, d'autre part, qu'il est soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéri.

Les dossiers ainsi constitués sont ensuite transmis par les directions centrales intéressées, avec leur avis, à la direction des études et fabrications d'armement, au plus tard trois mois après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant ouverture du concours.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la guerre (direction des études et fabrications d'armement). Notification individuelle en est faite aux intéressés, qui reçoivent en même temps la décision définitive de la commission sur le sujet de thèse à soutenir, pour la préparation de laquelle il leur sera laissé le délai nécessaire, la date des épreuves étant alors fixée en conséquence. Les candidats reçoivent également, le moment venu, les convocations pour se rendre au centre d'examen.

TITRE IV

Déroulement et sanction du concours.

Art. 8. — Il existe une commission d'examen pour le concours d'ingénieur militaire des fabrications d'armement et une autre pour le concours d'ingénieur militaire des télécommunications, dont les membres sont désignés pour chaque concours par le directeur des études et fabrications d'armement.

La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

Un ingénieur militaire général des fabrications d'armement ou des télécommunications, suivant le cas: président;

Deux ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou des télécommunications, suivant le cas, dont un remplira, en outre, les fonctions de secrétaire: membres.

Les commissions peuvent s'adjoindre, en outre, à titre consultatif, pour la correction de certaines épreuves ou la critique des thèses, des personnalités appartenant aux milieux scientifiques et techniques et choisies en raison de leur compétence particulière. La désignation de ces personnalités est soumise à l'agrément du directeur des études et fabrications d'armement.

Les commissions proposent au secrétaire d'Etat à la guerre (direction des études et fabrications d'armement), pour approbation, le sujet des épreuves écrites.

Elles sont chargées de l'organisation, de la surveillance et de la correction des épreuves et adressent les résultats du concours au secrétaire d'Etat à la guerre (direction des études et fabrications d'armement), en y joignant un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à entrer dans le corps qu'ils postulent.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la guerre dresse une liste d'aptitude des candidats reçus en en limitant le nombre au nombre de places offertes au concours.

Les candidats ainsi inscrits à la liste d'aptitude sont nommés ingénieurs militaires aux tours qui leur sont réservés.

Art. 10. — Le directeur des études et fabrication d'armement au secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Remise de débet.

Par arrêté du 19 septembre 1952, il est fait remise gracieuse à Mlle Aljotti (Xavière), secrétaire auxiliaire au bureau de recrutement d'Ajaccio, d'une somme de 15.155 F, dont elle reste redevable sur celle de 31.495 F trop perçue sur traitement.

Modification de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air,

Arrête:

Art 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air est modifié comme suit:

Au paragraphe I, B:

Le 1°: « Infirmière (titulaire d'un brevet supérieur) » est remplacé par: « 1° Infirmière (titulaire d'un brevet supérieur ou d'un brevet élémentaire) ».

Et le 7°: « Conductrice ambulancière (titulaire d'un brevet supérieur, d'un brevet élémentaire ou d'un certificat) », est remplacé par: « 7° Conductrice ambulancière (titulaire d'un brevet élémentaire ou d'un certificat) ».

Au paragraphe III, B:

Après:

« Toutefois, sont ajoutées les spécialités particulières ci-après »,

Lire:

« 1° Secrétaire sténodactylographe (titulaire d'un brevet supérieur);
« 2° Sténodactylographe (titulaire d'un brevet élémentaire);
« 3° Secrétaire (titulaire d'un brevet élémentaire) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1952.

PIERRE MONTEL.

Listes d'admission aux écoles des écoles des services de santé militaires à la suite du concours commun ouvert en 1952; classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats.

SECTION MEDECINE

1° *Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.*

Catégorie P. C. B.

1 Vanhove (Robert).
2 Gascard (Yves).
3 Tournie (Guy).
4 Peteroiff (François).
5 Sormani (Jacques).
6 Desbois (Serge).
7 Flauder (Michel).
8 Bouana (Jean-Claude).
9 Rizeul (Francis).
10 Bergiron (Charles).
11 Filippi (Claude).
12 Pesquies (Pierre).
13 Burgat (Raymond).
14 Personnic (Michel).
15 Pinard (André).
16 Douchet (Charles).
17 Haguenauer (Gérald).
18 Filippi (Robert).
19 Louisot (Pierre).
20 Bereni (Jean).
21 Charriot (Guy).
22 Rizouard (Patrick).
23 Bordes (Michel).
24 Mouret (Jacques).
25 Lechat (Serge).
26 Deltour (Gérard).
27 Gaume (Bernard).
28 Izern (Francis).
29 Timbal (Jean).
30 Jeanneton (Christian).
31 Signoret (Robert).
32 Teissier (Jean).
33 Schirmer (Yves).
34 Hugny (Jean).
35 Pagès (Jacques).
36 Filliatre (Jean).
37 Morelis (Pierre).
38 Bertrand (Hubert).
39 Blitte (Pierre).
40 Gardey (Pierre).
41 Vieville (Charles).
42 Riotte (Maurice).
43 Raynaud (Jean).
44 Dubourg (Christian).
45 Cioppani (Francis).
46 Teillard (Jean).
47 Le Bot (Jean-Claude).
48 Thomas (Marc).
49 Blanchon (Hubert).
50 Besand (Robert).
51 Andro (Michel).
51 Verdier (Jean).
53 Lacoste (Jean).
54 Maurice (Christian).
55 Marnat (Marcel).
56 Paintaud (Michel).
57 Gauthier (André).
58 Ravalec (Jean).
59 Klein (Pierre).
60 Joulé (Guy).
61 Lecomte (André).
62 Huet (Serge).
63 Paul (Serge).
64 Jambon (René).
65 Lauzu (Jacques).
66 Williaume (Jacques).
67 Dubois (Claude).
68 Gay (Maurice).
69 Paget (Pierre).
70 Sandeau (Jacques).
70 Czyba (Jean-Claude).
70 Costa (Pierre).
73 Forçain (Louis).
74 Lefèvre (Roger).
75 Lardel (Pierre).
76 Remond (Henri).
77 Leclaire (Maurice).
78 Donnou (Jean).
79 Giraudet (Jean).
80 Durand (Jean).
80 Estibal (Fernand).
82 Pusel (Jean).
83 Jacquet (Bernard).
84 Marty (Pierre).
85 Perissat (Jacques).
85 Lien (Claude).
87 Palay (Claude).
88 Chemin (Michel).
89 Milhes (Pierre).
90 Barrois (Claude).
91 Giraud (Jacques).
92 Michel (Joseph).
93 Timbal-Duclaux (Yves).
94 Jouffray (Louis).
95 Grand (Robert).
96 Grosjean (Roland).
97 Mouillaux (Jean).
98 Ber (Gérard).
99 Amadieu (Jean).
100 Degrais (Daniel).
101 Chapot (Jean).
102 Bezier (Pierre).
102 Rouquier (Joseph).
104 Perrot (Claude).
105 Ravier (Claude).
106 Derost (Jacques).
106 Heintz (Jack).
108 Pastor (Louis).
109 Calhala (Georges).
110 Carbonnel (Serge).
111 Molonie (Jean).
112 Mali (Tidiane).
113 Fournat (Christian).
114 Febvey (Michel)
115 Marambat (Georges).
116 Henry (Michel).
117 Delaume (Guy).
118 Navelot (Maurice).
119 Girod (Michel).
120 Larrouturou (Jean).
121 Labourel (Jean).
122 Demetz (Jean).
123 Deligny (Pierre).
124 Baize (Gérard).

Catégorie A inscriptions.

23 Guillermin (Robert).
25 Laurens (André).
28 Buisson (Joël).
58 Duperret (Alain).
77 Lombard (Charles).
80 Francoz (Pierre).
95 Page (Guy).
99 Bonnefoi (Joël).
105 Duclap (Georges).
110 Abiven (Jean-Claude).
115 Destaillats (Jean).
116 Soupeaux (Claude).
118 Collard (Maurice).
122 Guyon-Gellin (Alfred).
129 Lagarde (Henri).
140 Neron (Robert).

Catégorie S inscriptions.

1 Constant (Gustave).
4 Boulat (René).
5 Bocquel (Guy).
6 Battail (Jean).
8 Gillet (Jean).
12 Benatier (Jean).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot à Lyon, le 15 octobre 1952, munis de la lettre de convocation qui leur sera adressée.

2° *Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.*

Catégorie A inscriptions.

1 Sardet (Michel).
2 Brisou (Bernard).
3 Louvet (Maurice).
4 Machair (Guy).
5 Bouzou (Jacques).
6 Barthelemy (Lucien).
7 De Leymarie (Jacques).
8 Mails (Marc).
9 Duplot (Michel).
10 Bourges (Michel).
11 Bonnet (Jacques).
12 Thomas (Pierre).
13 Millour (Jacques).
14 Hayem (Marc).
15 Rabier (Michel).
16 Bidault (Jean-Claude).
17 Laflaquière (François).
18 Goube (Paul).
19 Bouyer (Claude).
20 Rannou (Maurice).
21 Martin (Jean-Louis).
23 Le Bourg (Michel).
24 Mahieu (Philippe).
26 Cloarec (Claude).
26 Patacq-Crouzet (Jean).
29 Hebert (Michel).
30 Loisy (Jacques).
30 Lamblin (Gérard).
32 Constant (Gilbert).
33 Jolly (Michel).
34 Monzie (Bernard).
35 Sapin (Michel).
36 Kinapenne (Robert).
37 Pellegrino (Joseph).
38 Quelennec (Georges).
39 Dujeu (Gérard).
40 Larroque (Charles).
41 Cunin (André).
42 Etienne (Jean).
43 Brue (François).
44 Jamet (Alain).
45 Folle-Desjardins (René).
46 Regimbaud (Michel).
46 Blazé (Jean).
48 Vilain (Bernard).
49 Rosso (Antoine).
50 Garola (André).
51 Beauchamp (François).
52 Delprat (Pierre).
53 Baur (Pierre).
54 Ortoli (Antoine).
55 Peyron (Jean).
56 Mondon (Henri).
57 Verge (Paul).
59 Pasqualini (Sylvestre).
60 Leost (Pierre).
61 Pin (Michel).
62 Coulm (Joseph).
63 Sizeun (Jean).
64 Jacobi (Jean-Claude).
65 Torelli (Georges).
65 Polastron (Michel).
67 Padovani (Pierre).
68 Rougier (Alain).
69 Rousseau (Etienne).
70 Spaletta (Jean-Marie).
71 Maudet (Daniel).
72 Martin (Franck).
73 Helies (Henri).
74 Perrot (André).
75 Clapier (Victor).
76 Audoynaud (André).
78 Netter (Paul).
79 Giraudeau (Pierre).
81 Lacoste (Jacques).
82 Herning (Robert).
82 Mounissens (Guy).
84 Berthomieu (Robert).
85 Finck (Jean-Marie).
86 Disy (Pierre).
86 Yezou (Jean).
88 Germain (Max).
89 Guidasci (Roger).
90 Choplain (Joseph).
91 Deroff (Pierre).
92 Revol (Jacques).
93 Falavel (Raymond).
94 Dufaure (Pierre).
96 Maillard (Pierre).
97 Marquier (Alain).
98 Auzer (Claude).
99 Cournil (Pierre).
101 Lefèvre (Michel).
102 Sirol (Jacques).
103 Trebaul (Maurice).
104 Picca (Mathieu).
105 Ottomani (René).
107 Ilias (Jacques).
108 Godin (Jean).
109 Roux (Guy).
110 Le Brozec (Jacques).
112 Defressigne (Henri).
113 Gourvil (Jacques).
114 Lozac'hmeur (Pierre).
117 Laville (Christian).
119 Imbert (Louis).
120 Missud (André).
121 Salaun (René).
123 Fossat (Paul).
124 Mannoni (François).
125 Tanguy (Pierre).
126 Dutripon (Eugène).
127 Lagadec (François).
128 Le Bot (François).
130 Peytral (Gérard).
131 Godinaud (Jacques).
132 Pierre (Guy).
133 Heraud (Jean).
134 Gauraud (Pierre-Jean).
135 Casteran (Michel).
136 Genevois (Yves).
137 Guiter (François).
138 Romani (Jacques).
139 Muret (Guy).
141 Larrouy (Jean-Pierre).
142 Grange (Georges).
143 Bazzi (Jean).
144 Bagorn (Jean-Pierre).
145 Granger (Robert-Marie).

Catégorie S inscriptions.

2 Le Meur (Henri).
3 Farrero (Georges).
7 Jacquin-Cotton (Lucien).
9 Foret (Claude).
10 Fourcade (Claude).
11 Renaud (André).
13 Cluzet (Christian).
14 Zeldine (Georges).
15 Corazzini (Alain).
16 Quintin (Jacques).

Catégorie 12 inscriptions.

1 Jabin-Dudognon (François).
2 Le Jeannic (Pierre).
3 Blaquière (Raoul).
4 Rouanet (Michel).
5 Aubert (Pierre).

Catégorie 16 inscriptions.

1 Guillemot (Claude).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1952, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

SECTION PHARMACIE

1° *Liste, par ordre de mérite des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.*

Catégorie stagiaires.

3 Le Guen (Michel).
7 Peindariès (Raymond).
12 Creach (Olivier).
14 Petitjean (Yvon).

Catégorie 4 inscriptions.

1 Roblin (Jean).
2 Schmit (Jean).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1952, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° *Liste, par ordre de mérite des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.*

Catégorie stagiaires.

1 Lamy (Jean).
2 Picart (Pierre).
4 Vilar (Jean-Paul).
5 Quelennec (Guy).
6 Delaud (Augustin).
8 Sittler (Bernard).
9 Labarbe (Claude).
10 Pieri (François).
11 Campcros (Christian).
13 Coz (Jean-François).

Catégorie 4 inscriptions.

3 Rebufa (Paul).

Catégorie 12 inscriptions.

1 Chabrolles (Jean).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1952, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr).

Deuxième additif à la liste d'admission insérée au *Journal officiel* du 10 septembre 1952, page 9057:

Option « Sciences ».

Après:

« 177 Delaporte (Jean-Louis-Bernard-Henri) ».

Lire:

« 177 *bis* André (Emmanuel-Pierre-Joseph-Etienne) ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Extrait des listes de tour de départ établi à la date du 1er juillet 1952.

(*Journal officiel* du 20 juillet 1952.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenant-colonel.

M. Hardoin (C.-E.-A.), section technique de l'armée.

Train.

Capitaines.

(Liste « A ».)

MM.
Ronsin (J.-F.-M.), 281e compagnie de circulation routière.
Meyer (G.-F.-C.), groupe de transport n° 386.
Turon-Lagot (P.-J.-J.), 531e compagnie sanitaire.

Lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Porte (E.), centre de formation technique du train.
Tuyten (A.-A.), 21e compagnie divisionnaire du train.
Rolin (A.-L.), 65e compagnie de Q. G.
Ruiz (J.), 75e compagnie de Q. G.

TROUPES AEROPORTEES

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenant.

(Liste « A ».)

M. Duclos (M.-J.), E. T. A. P.

Artillerie.

Lieutenant.

(Liste « A ».)

M. Houin (J.-G.-F.), 35e R. A.

Train.

Capitaine.

(Liste « A ».)

M. Cousin (D.-M.), E. T. A. P.

Transmissions.

Lieutenant.

(Liste « A ».)

M. Devoilie (R.-E.), 341e compagnie de transmissions.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er décembre 1952.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er décembre 1952.

B. — Prescriptions particulières. — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 octobre* 1952, une liste nominative des officiers désignés indiquant *l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle 1, du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence, au général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état, établi sur format 13,5×21, conformément au modèle défini au *Bulletin officiel*, partie permanente, 1950, pages 575 et suivantes, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

Capitaines.

(Liste « A ».)

MM.
Nectoux (C.-L.), 110e R. I. C.
Lecrivain (J.-A.), école spéciale militaire interarmes.
Lessore de Sainte-Foy (H.-J.), C. I. M. Cauterets.
Sohet (R.), 1er R. I.
Parlange (G.-M.), 54e compagnie de Q. G.
Menigoz (P.), 24e B. C. P.
Costantini (E.), 11/99e R. I. A.
Lefevre (M.), 67e B. I.
Lemaire (R.-R.), 2e R. T. A.
De Longueville (M.-C.), base 901.

Lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Laurenceau (R.), 41e R. I.
Le Bras (L.), 41e R. I.

Lieutenants.

(Liste « B ».)

Officiers ayant bénéficié d'un sursis.

MM.
Vilbert (M.), 14e R. I. P. C.
Camassel (G.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Coet (M.-E.), 2e bataillon de zouaves.
Robert de Beauchamp (F.-X.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Rouanet (A.-E.), 152e R. I.
Breteaudeau (J.-F.), école spéciale militaire interarmes.
Crittin (J.), école du service de santé militaire de Lyon.
Rondel (P.-L.), 4e R. T. M.
Chedorge (P.-M.), 152e R. I.

Lieutenants.

Sous-lieutenants promus le 1er octobre 1952

(Liste « A ».)

MM.

Baron (M.-L.), école d'application d'infanterie.
Cruz (R.), école d'application d'infanterie.
Meric (M. V.), école d'application d'infanterie.
Cousin (J.-L.), école d'application d'infanterie.
Garret (G.-C.), école d'application d'infanterie.
Rancoule (P.-P.), école d'application d'infanterie.
Vailhe (M.-L.), 2e R. T. M.
Delarbre (J.-P.), école d'application d'infanterie.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 10 décembre 1952 Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières. — Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 30 décembre 1952, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus, qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 décembre 1952.

III. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Capitaine.

M. Couget de Landres (R.), C. A. R. n° 7.

Sous-lieutenant.

M. Pouvesle (P.), E. A. I. Saint-Maixent.

Arme blindée et cavalerie.

Chef d'escadrons.

M. du Port de Pontcharra (S.-D.-A.), D. P. M. A. T.

Lieutenants.

MM.

Boissiere (J.), C. A. R. n° 1.
Piot (A.-G.-A.), C. A. R. n° 7.

Artillerie.

Lieutenant-colonel.

M. Sousselier (R.-E.), état-major de la 2e brigade d'artillerie antiaérienne.

Train.

Lieutenants.

MM.

Lachiche (C.-M.), 7e compagnie administrative régionale.
Humbert (R.-L.), 7e compagnie régionale du train.

Transmissions.

Lieutenant-colonel.

M. El Ghozi (G.-A.-S.), 8e R. T.

Chefs de bataillon.

MM.

Ehret (E.-J.-A.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions.
Bardinet (P.-M.-R.), secrétariat général permanent de la défense nationale.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaines.

MM.

Gerardin (A.-J.-B.), E. M. A., 4e bureau.
Laborde (T.-C.), C. A. R. n° 5.
Moine (L.-R.-C.), E. M. subdivision de Marseille.

Sous-lieutenant.

M. Dellerie (H.-J.-G.), service historique de l'armée de terre.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaines.

MM.

Oule (R.-J.-J.-A.), C. M. du 141e R. I.
Fourquet (J.-M.-B.), bureau de comptabilité des unités sahariennes, Alger.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Capitaine.

M. Sarrebourse d'Audeville (H.), 14e R. I. P. C.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Application en Algérie du statut des agents généraux d'assurances sur la vie.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances sur la vie, et notamment l'alinéa 2 de l'article 25 du règlement n° 3 annexé audit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement n° 3 portant statut des agents généraux d'assurances sur la vie, homologué par le décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950, est rendu applicable en Algérie dans la forme modifiée du texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère des finances, le préfet chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Distillation des cidres et poirés excédentaires de la récolte 1951-1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 20 du décret du 22 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par imputation sur le contingent d'alcools de pommes de la campagne 1952-1953, est autorisée, à partir du 6 octobre et jusqu'au 6 novembre 1952, la distillation des cidres et poirés excédentaires de la campagne précédente en vue de la fabrication d'alcool réservé à l'Etat.

Ces fabrications devront rester dans le cadre des autorisations de productions données en application des dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1952.

Art. 2. — Le prix définitif des alcools qui seront livrés en exécution de l'article précédent sera fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1952.

JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1952: page 9410, I: Sciences cliniques, section I: Médecine générale, lire: « M. Dang van Chung (au lieu de Dan van Chung) et M. Ruffié (René) (au lieu de Duffé [René]).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification et complément à l'arrêté du 31 juillet 1951 instituant le diplôme de maître nageur sauveteur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1952: page 8596, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Epreuves éliminatoires », lire: « Epreuves non éliminatoires ».

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 8 août 1952, M. Madillac (José), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la Seine-Inférieure, est délégué dans les fonctions de chef de ce service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 1952.

Par arrêté du 8 août 1952:

M. Blanchon (Eugène), inspecteur de la jeunesse et des sports, en disponibilité pour raisons de santé, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er avril 1952.

M. Blanchon (Eugène) est affecté, à compter de la même date et sur sa demande, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Garonne.

Par arrêté du 8 août 1952, sont mutés, sur leur demande, à compter du 15 juillet 1952, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE AFFECTATION et fonctions.	NOUVELLE AFFECTATION et fonctions.
Grelier (Paul).....	Landes. — Chef de service.	Isère. — Inspecteur.
Dossat (Georges)...	Corrèze. — Inspecteur.	Puy-de-Dôme. — Inspecteur.

Par arrêté du 8 août 1952, M. Ferrier (Maurice), instituteur, détaché auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports en qualité de secrétaire de l'administration académique, est remis, sur sa demande, à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 août 1952:

Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté en date du 5 juin 1952, portant titularisation de secrétaires d'inspection de la jeunesse et des sports dans les cadres de l'administration académique, en ce qui concerne M. Meunier (Emile).

Il est mis fin, sur sa demande, au détachement en qualité de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports, de M. Meunier (Emile), instituteur du département de la Seine-Inférieure.

M. Meunier (Emile) est remis, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 août 1952:

Les secrétaires principaux de l'administration académique ci-après désignés sont promus à compter du 1er janvier 1952:

M. Fleury (Marcel), du 4e au 5e échelon.
M. Patte (Pierre), du 3e au 4e échelon.

Les secrétaires de l'administration académique ci-après désignés sont promus:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Cerveaux (Jean), du 4e au 5e échelon.
M. Moisy (Jean), du 4e au 5e échelon.
M. Pelitjean (Maurice), du 3e au 4e échelon.
M. Marouze (Serge), du 3e au 4e échelon.
M. Gachen (René), du 3e au 4e échelon.
M. Honorez (Lucien), du 2e au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Heyser (Jean), du 7e au 8e échelon.
M. Gheusi (Georges), du 7e au 8e échelon.
M. Quilghini (Marie-José), du 7e au 8e échelon.
M. Berthier (Maurice), du 6e au 7e échelon.
M. Larchet (Gabriel), du 6e au 7e échelon.
M. Girault (André), du 6e au 7e échelon.
M. Robert (Maurice), du 6e au 7e échelon.
M. Meunier (Emile), du 6e au 7e échelon.
M. Guenot (Francis), du 6e au 7e échelon.
M. Le Mandat (Maurice), du 5e au 6e échelon.
M. Palpacuer (Marcel), du 5e au 6e échelon.
M. Rabier (Roger), du 5e au 6e échelon.
M. Estephe (Henri), du 5e au 6e échelon.
M. Peronnet (Henri), du 5e au 6e échelon.
M. Perruchet (Jean), du 4e au 5e échelon.
M. Bacque (Pierre), du 4e au 5e échelon.
M. Froissart (Georges), du 4e au 5e échelon.
Mme Pauliac (Raymonde), du 3e au 4e échelon.
M. Delmas (Michel), du 1er au 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1952.)

M. Causse (Pierre), du 7e au 8e échelon.
M. Hamard (Emile), du 7e au 8e échelon.
M. Chantre (Pierre), du 7e au 8e échelon.
M. Mandart (René), du 4e au 5e échelon.
M. Lafont (Max), du 3e au 4e échelon.

Par arrêté du 18 août 1952, sont promus les employés de bureau des services départementaux de la jeunesse et des sports ci-après désignés:

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET de la promotion.	ANCIENNE POSITION à cette date. Échelon.	Ancienneté d'échelon.
Promotion au 8e échelon.			
Cochon (Renée).....	1er juillet 1952.	7e	3 ans.
Promotion au 7e échelon.			
Privat (M.-L.).....	1er janvier 1952.	6e	3 ans.
Sibellas (Gilberte).....	1er juin 1952.	6e	3 ans.
Promotion au 6e échelon.			
Humblot (Elise).....	1er janvier 1952.	5e	2 ans.
Druelle (Paulette).....	1er mars 1952.	5e	2 ans.
Roy (Madeleine).....	1er avril 1952.	5e	2 ans.
Garnavault (Madeleine).....	1er juillet 1952.	5e	2 ans.
Duvernet, née Piq (Fernande).	1er mai 1952.	5e	2 ans.
Piollet (Christiane).....	1er novembre 1952.	5e	2 ans.
Fiard (Louise).....	1er décembre 1952.	5e	2 ans.
Promotion au 4e échelon.			
Guillet (Paulette).....	1er janvier 1952.	3e	2 ans.

Par arrêté du 18 août 1952, M. Daum (Pierre), secrétaire de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports du Haut-Rhin, est affecté au service de la jeunesse et des sports de la Réunion (raison de service).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 18 août 1952:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 5 juin 1952 portant titularisation de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports dans les cadres de l'administration académique en ce qui concerne M. Coquerelle (Maurice).

Il est mis fin, sur sa demande, au détachement en qualité de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports de M. Coquerelle (Maurice), instituteur du département de Loir-et-Cher.

M. Coquerelle (Maurice) est remis, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 août 1952:

Les dispositions de l'arrêté en date du 8 août 1951 portant titularisation d'inspecteurs de la jeunesse et des sports sont rapportées en ce qui concerne Mme Lucas (Fernande).

Il est mis fin, sur sa demande, au détachement en qualité d'inspectrice de la jeunesse et des sports de Mme Lucas (Fernande), professeur licencié de l'enseignement du second degré.

Mme Lucas (Fernande) est remise, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la direction de l'enseignement du second degré.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 septembre 1952, M. Siegfried (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment placé en position de service détaché auprès du port autonome de Strasbourg, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme pour être chargé, à compter du 15 octobre 1952, à la résidence de Nantes, des services ci-après désignés:

Service maritime du département de la Loire-Inférieure;
Service de la navigation de la Loire (5e section);
Service de navigation du canal de Nantes à Brest, 1re section (partie comprise entre l'Erdre à Quiheix et la traversée de la Vilaine à Redon);
Service de navigation de l'Erdre;
Service de navigation de la Sèvre nantaise et de la petite Maine.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Création d'un comité technique d'importation de diamants à usages industriels et de poudre de diamant.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 notamment son article 6 relatif à la délivrance des autorisations d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un comité technique d'importation de diamants à usages industriels et de poudre de diamant.

Art. 2. — La composition du comité technique est fixée comme suit:

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
M. Albert Wolff, industriel, 3, cité du Paradis, Paris (10e).	M. Teyssedre, ingénieur à la compagnie des meules Norton, 91, avenue de la République, Paris (11e).
M. Henri Millet, société Précidia, 7, rue de Châteaudun, Paris (9e).	M. Pierre Van Moppes, président de la commission administrative du syndicat des négociants importateurs de diamants bruts, 51, rue Taitbout, Paris (9e).
M. Pierre Rauzières, industriel, 37, rue Colbert, à Clamart (Seine).	M. Requer des Jardins, société Diabor, 55, rue Boussingault, Paris (13e).
M. Alphonse Ballofet, fabricant de filières, à Lagnieu (Ain).	M. Joannès Gindre, directeur des sociétés Gindre-Duchavany, Pont-de-Cheruy (Isère).
M. De Saint-Maur, secrétaire de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, 2, rue de Presbourg, Paris	M. Michel Martin, secrétaire de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, 2, rue de Presbourg, Paris.
M. Garanger, directeur du syndicat des constructeurs de machines outils, 2 *bis*, rue de la Baume, Paris.	M. Husson, secrétaire général du syndicat général des fabricants d'outillage mécanique, 11, avenue Hoche, Paris.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GÉRARD DALLY.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 octobre 1952, Mlle Bade (Madeleine) est nommée secrétaire d'administration stagiaire au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 2 octobre 1952, M. Fayard (Jean) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (comptable) au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte du ministère de l'agriculture et des établissements publics nationaux qui en dépendent.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 3 juillet 1952,

Arrête:

Tous les marchés de travaux passés pour le compte du ministère de l'agriculture et des établissements publics nationaux qui en dépendent sont soumis aux dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales.

CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE Ier. — **Différents types de marchés.**

Art. 1er. — Les marchés de travaux peuvent être de trois types: à forfait, sur bordereau de prix, sur série.

A. — Le marché à forfait est celui dans lequel il est convenu d'un prix global qui sera payé à l'entrepreneur, pour l'exécution d'un ensemble de travaux complètement défini à l'avance par le contrat. La description des travaux est donnée par un devis descriptif auquel sont annexés un certain nombre de plans.

B. — Le marché sur bordereau de prix a pour base un « devis estimatif ». Il est convenu d'un ensemble de prix unitaires applicables chacun à un ouvrage élémentaire déterminé, en même temps qu'il est indiqué dans un « avant-métré » les quantités approximatives qui seront exécutées de chacun des ouvrages élémentaires.

Les prix unitaires servant de base au marché sont inscrits dans un document intitulé « Bordereau des prix unitaires ».

C. — Le marché sur série a pour base les prix qui sont consignés dans un document intitulé « Série de Prix » prévoyant tous les genres d'ouvrages. Les entrepreneurs s'engagent à exécuter tous les travaux qui leur seront demandés pendant une certaine période pour l'exécution d'un ouvrage déterminé, dont l'importance approximative aura été fixée par l'administration.

CHAPITRE II. — **De l'adjudication.**

SECTION I. — DE L'ADJUDICATION PUBLIQUE ET OUVERTE

A. — *Publicité.*

Art. 2. — *a*) L'adjudication fait l'objet d'une publicité préalable par voie d'affiches et avis dans les publications corporatives, au choix de l'administration.

b) Les avis et affiches comportent notamment l'indication:

Du lieu où il peut être pris connaissance des cahiers des charges;
Des autorités chargées de procéder à l'adjudication;
Du lieu, du jour et de l'heure fixés pour l'adjudication.

c) Leur apposition et insertion doivent avoir lieu vingt jours au moins avant la date fixée par le cahier des prescriptions spéciales pour le dépôt des soumissions des concurrents. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence; mention en est alors faite dans le cahier des prescriptions spéciales

B. — *Pièces exigées des candidats.*

Art. 3. — Les entrepreneurs qui désirent participer à une adjudication publique et ouverte doivent accompagner leur soumission sou pli séparé:

a) D'une pièce attestant la qualité de Français de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une société, de la personne habilitée à prendre part à l'adjudication en son nom;

b) D'une pièce justifiant qu'il est patenté pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) D'un certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de sa situation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

d) Un acte régulier de cautionnement dans le cas où celui-ci est exigé

En outre:

Les sociétés doivent produire:

a) Un extrait de leur acte constitutif ou de leurs statuts et, le cas échéant, des actes subséquents relatifs à leur constitution;

b) Une copie de la délibération du conseil d'administration ou de l'acte désignant la personne valablement autorisée à prendre part à l'adjudication au nom de la société;

c) Une copie de l'acte de dépôt légal;

Les sociétés d'ouvriers français doivent produire:

a) La liste nominative de leurs membres;

b) L'acte de société;

c) Un acte désignant le délégué unique chargé de représenter la société, muni de pouvoirs nécessaires en bonne et due forme; le délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son compte personnel.

Les sociétés coopératives d'artisans doivent produire:

a) La liste nominative de leurs membres;

b) L'acte de société;

c) Une déclaration indiquant le métier exercé par ceux de leurs membres à qui elles envisagent de confier les travaux qui leur seraient éventuellement attribués et l'adresse à laquelle ces artisans exercent leur métier.

A cette déclaration doivent être jointes les pièces justifiant que les artisans maîtres à qui les travaux seraient confiés sont de nationalité française et inscrits soit au registre des métiers, soit sur les listes électorales aux chambres des métiers ou, à défaut, qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour y être inscrits. Ces artisans devront, d'autre part, faire la preuve de leur affiliation à une caisse de garantie-caution dont le règlement aura été approuvé par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

C. — *Soumission.*

Art. 4. — Chaque concurrent doit, pour la date fixée, envoyer à l'adresse indiquée une soumission établie sur papier timbré conformément au modèle prescrit.

Les soumissions doivent être envoyées par lettre recommandée sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure doit porter, en caractère très apparents, les indications suivantes:

Adjudication du ..... (date de l'adjudication).
Entreprise de ..... (nature des travaux).
Lot n° ..... (s'il y a plusieurs lots).
Soumission de M. ..... (nom du soumissionnaire).

Toute soumission faite par télégramme est considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où une soumission est signée par procuration, le signataire doit insérer dans l'enveloppe contenant la soumission une expédition de l'acte qui le constitue fondé de pouvoir.

Une même personne ne peut représenter plusieurs concurrents.

Les soumissions, une fois déposées, ne peuvent plus être retirées.

Art. 5. — Dans le marché à forfait, la soumission fait connaître le prix global proposé par l'entrepreneur; dans le marché sur série de prix le rabais global consenti; dans le marché sur bordereau de prix unitaires, les prix unitaires proposés par l'entrepreneur, leur produit par les quantités correspondantes et la totalisation de ces produits.

Les prix devront être établis sur les bases des conditions économiques d'une certaine date explicitement indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales et reproduite dans la soumission.

Chaque prix ou rabais doit être écrit d'abord en chiffres, ensuite en toutes lettres; en cas de désaccord entre ces deux indications, la seconde prévaut.

D. — *Séances d'adjudication.*

Art. 6. — A l'heure, au jour et au lieu fixés, la commission d'adjudication se réunit en « séance publique » et procède au dépouillement des soumissions reçues.

L'absence d'un concurrent n'entraine pas la nullité de sa soumission.

La commission s'assure d'abord que chacune des soumissions reçues émane d'un entrepreneur remplissant les conditions requises pour concourir.

Les soumissions des entrepreneurs ne remplissant pas les conditions sont renvoyées à leurs auteurs sans avoir été ouvertes.

Il est ensuite donné lecture des soumissions à haute voix.

Celles qui ne seraient pas reconnues valables pour défaut de conformité au modèle sur des points essentiels sont éliminées.

L'administration peut, antérieurement à l'adjudication, fixer soit un minimum de rabais, soit un maximum de prix. Le chiffre en est indiqué sous pli cacheté, déposé sur le bureau de la commission d'adjudication à l'ouverture de la séance. Ce pli n'est ouvert par le président de la commission qu'après classement des soumissions. Le soumissionnaire qui a offert les conditions les plus avantageuses n'est déclaré adjudicataire provisoire que si son offre s'inscrit dans la limite fixée. S'il n'y a pas eu fixation d'un minimum de rabais ou d'un maximum de prix, le concurrent le mieux disant est obligatoirement déclaré adjudicataire provisoire.

Si l'une des soumissions comportant offres égales émane d'une société d'ouvriers français, celle-ci est préférée. Si plusieurs offres égales ont été souscrites par des sociétés d'ouvriers français, il est tiré au sort entre ces sociétés. Si les offres égales proviennent de soumissionnaires ne comptant pas parmi eux de sociétés d'ouvriers français, il est procédé au tirage au sort entre ces soumissionnaires exclusivement.

E. — *Procès-verbal d'adjudication.*

Art. 7. — Il est dressé un procès-verbal des opérations de la commission.

Toutes difficultés survenant pendant la séance sont examinées immédiatement et résolues par la commission.. Il en est fait mention au procès-verbal.

Les protestations ou réclamations faites en séance font l'objet d'une mention au procès-verbal; si aucune réclamation n'est faite, le procès-verbal le mentionne.

Le procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission, l'adjudicataire provisoire et les réclamants.

Si l'adjudicataire provisoire est absent ou refuse de signer, si l'un des réclamants refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal et cette circonstance n'enlève rien à la validité de l'acte.

SECTION II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ADJUDICATION RESTREINTE

A. — *Publicité.*

Art. 8. — Dans le cas d'adjudication restreinte, les affiches et avis prévus à l'article 2, indiquent en outre le délai dans lequel les entrepreneurs doivent faire acte de candidature et le délai qui doit s'écouler entre le moment où ils sont avisés que leur candidature a été retenue et l'envoi de leur soumission.

B. — *Pièces exigées des candidats.*

Art. 9. — Les entrepreneurs qui désirent participer à une adjudication restreinte doivent faire acte de candidature et présenter leurs références dans les délais prescrits.

Toute demande d'admission doit indiquer le nom, les prénoms, le domicile et la qualité de l'entrepreneur ou la raison sociale et le siège social de l'entreprise et spécifier le ou les lots, s'il s'agit d'une série de lots identiques, qu'elle concerne.

Outre les pièces exigées à l'article 3, la demande d'admission doit être accompagnée:

a) D'une liste de références aux travaux déjà exécutés par l'entrepreneur pour le compte de l'administration de l'agriculture, pour le compte d'autres administrations publiques ou, le cas échéant, pour le compte de particuliers;

b) D'une liste des travaux en cours et des travaux souscrits;

c) Le cas échéant, d'un état descriptif sommaire du matériel d'exécution dont il dispose et, plus généralement, de toute pièce permettant à l'administration d'apprécier l'aptitude de l'entrepreneur à l'exécution des travaux envisagés.

Les concurrents qui n'ont pas encore éxécutés de travaux à leur compte, doivent fournir deux certificats de présentation délivrés soit par des hommes de l'art, soit par des organismes qualifiés.

Ces certificats doivent relater les différentes situations que les intéressés ont occupées dans l'industrie considérée, énumérer les principaux travaux auxquels ils ont collaboré, et, finalement, comporter une appréciation sur leur aptitude à entreprendre, pour leur compte personnel, les travaux faisant l'objet de l'adjudication à laquelle ils demandent à prendre part.

C. — *Agrément des candidatures.*

Art. 10. — Après examen de leur dossier, les concurrents sont avisés de la décision d'agrément ou de rejet de leur candidature. Cette décision n'a pas à être motivée. Les entrepreneurs qui ne sont pas admis à prendre part à l'adjudication peuvent retirer leur dossier dès la réception de l'avis de non-admission.

D. — *Séances d'adjudication.*

Art. 11. — Sauf avis conforme de la commission des marchés fonctionnant dans le cadre du ministère de l'agriculture, il ne peut être désigné d'adjudicataire provisoire que si trois soumissionnaires au moins ont été retenus.

CHAPITRE III. — **De l'appel d'offres.**

Art. 12. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles celles-ci doivent répondre, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé un et le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance, soit du public par voie d'affiches ou d'avis dans les publications corporatives, soit des seuls entrepreneurs choisis par l'administration. Si celle-ci le juge utile, elle peut demander aux concurrents de produire tout ou partie des pièces exigées des candidats à l'adjudication restreinte par l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — L'examen et la comparaison des propositions reçues dans le délai prescrit se feront en l'absence des concurrents.

Si des offres n'ont pas été faites par au moins trois entrepreneurs, s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre les concurrents ou si les conditions offertes ne sont pas acceptables, le marché ne sera pas attribué, l'administration se réservant alors de procéder à une nouvelle consultation.

L'administration peut retenir l'offre qui ne comporte pas le prix le plus avantageux, mais, dans ce dernier cas, son choix devra être motivé dans un rapport accompagné de l'ensemble des soumissions, adressé au ministre ou au fonctionnaire habilité à approuver le marché.

Dans le délai d'un mois suivant la date limite fixée pour le dépôt des offres, l'entrepreneur choisi sera avisé que sa proposition a été retenue, sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente, l'expiration de ce délai signifiant pour les autres concurrents le rejet temporaire de leurs offres, sans que cette décision ait à être motivée par l'administration.

CHAPITRE IV. — **De l'entente directe.**

Art. 14. — Il peut être passé des marchés par entente directe dans les cas prévus par les textes réglementaires relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat.

Aucune procédure spéciale n'est imposée pour les tractations directes entre les deux parties contractantes en vue de la mise au point du contrat.

Le projet de contrat doit néanmoins se présenter finalement dans la même forme que ceux résultant d'adjudication ou d'appel d'offres, c'est-à-dire dans la forme d'une soumission se référant à un cahier des prescriptions spéciales visant lui-même toutes les pièces contractuelles.

CHAPITRE V. — **Dispositions communes aux divers modes de passation de marchés.**

A. — *Présentation des offres.*

Art. 15. — Lorsque les plans et le devis descriptif sont établis à l'avance par l'administration, les concurrents se bornent à proposer leur prix. Lorsque l'administration fixe simplement le but à atteindre et certaines prescriptions à respecter, il appartient aux concurrents de proposer, outre leur prix, les solutions techniques appropriées, et d'établir les plans et le devis descriptif.

Dans le cas du marché à forfait, les concurrents proposent un prix d'ensemble. Dans le marché sur bordereau de prix, ils font connaître les prix unitaires qu'ils proposent ainsi que leurs produits par les quantités correspondantes prévues dans l'avant-métré et la totalisation de ces produits; mais si l'administration a établi elle-même les prix unitaires, ils font connaître le rabais global qu'ils consentent sur ces prix. Dans le cas du marché sur série de prix, ils font connaître le rabais global qu'ils consentent sur les prix de la série retenue par l'administration.

Dans tous les cas, les propositions des candidats doivent être établies sur la base des conditions économiques en vigueur à une date déterminée, fixée par l'administration.

B. — *Présentation des marchés.*

Art. 16. — La présentation des marchés varie selon que l'administration a établi à l'avance et sans en discuter avec l'entrepreneur toutes les pièces contractuelles, demandant simplement à celui-ci de faire son prix, ou qu'au contraire l'établissement de ces pièces est fait avec le concours de l'entrepreneur retenu.

Dans le premier cas, l'entrepreneur signe une « soumission » dans laquelle il s'engage à accomplir les travaux pour un certain prix, dans un certain délai et dans les conditions fixées par l'ensemble des pièces du marché expressément énumérées dans un ordre déterminé (cahier des clauses et conditions générales, cahier des prescriptions communes, cahier des prescriptions spéciales, plans, devis descriptif, bordereau des prix, etc.).

Dans le second cas, toutes les stipulations autres que celles contenues dans le cahier des clauses et conditions générales, le cahier des prescriptions communes, les plans, le devis descriptif, le bordereau des prix, etc. sont réunies en un seul document spécifiant notamment qu'un marché est conclu entre l'administration et l'entrepreneur en vue de l'accomplissement de travaux déterminés, à un certain prix, dans un certain délai et dans les conditions fixées par ce document, ainsi que par l'ensemble des autres pièces (cahier des clauses et conditions générales, cahier des prescriptions communes, etc.), expressément énumérées dans un ordre déterminé.

C. — *Approbation.*

Art. 17. — Quel que soit le mode de passation des marchés, ceux-ci ne sont valables qu'après approbation par l'autorité administrative compétente.

Si l'approbation du marché ne lui a pas été notifié dans un délai de soixante jours à partir de la date fixée pour l'adjudication ou le dépôt des offres, l'entrepreneur est libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite adressée par pli recommandé au fonctionnaire chargé de la passation du marché. S'il n'a pas usé de cette faculté de renonciation avant la notification de l'approbation du marché, cette notification l'engage irrévocablement vis-à-vis de l'Etat.

D. — *Enregistrement.*

Art. 18. — Si le marché entraîne des frais de timbre et d'enregistrement, ceux-ci sont à la charge des entrepreneurs.

E. — *Cautionnement.*

Art. 19. — a) *Cautionnement provisoire.* — Les entrepreneurs participant à une adjudication publique et ouverte doivent accompagner leur soumission du récépissé du versement à la caisse des dépôts et consignations ou ses préposés (trésorier payeur général, ou receveur des finances) d'un cautionnement provisoire qui s'élève, sauf prescriptions contraires du cahier des prescriptions spéciales, au centième de la valeur indicative du marché, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues.

Les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives d'artisans sont dispensées de fournir un cautionnement provisoire.

Ne sont pas soumis au cautionnement provisoire les soumissionnaires appelés à participer à une adjudication restreinte.

Après adjudication, les cautionnements provisoires sont restitués aux soumissionnaires non admis.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions définies au paragraphe c.

b) *Cautionnement définitif.* — 1° Adjudications. — A défaut de stipulation contraire dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé au cinquantième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes à valoir pour dépenses imprévues.

Le cautionnement définitif est constitué dans le département où se fait l'adjudication et doit être réalisé dans les 20 jours qui suivent l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à réception définitive des travaux. Toutefois, le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution du tout ou partie du cautionnement.

Les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives d'artisans sont dispensées de consituer un cautionnement dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs à leur participation aux marchés de l'Etat (1).

2° Marchés sur appel d'offres ou par entente directe. — Le cahier des prescriptions spéciales à chaque marché sur appel d'offres ou par entente directe précise s'il y a dispense de cautionnement ou s'il doit en être consigné un, et, dans l'affirmative, son importance. Il doit alors être réalisé dans les mêmes conditions que pour une adjudication.

Il y a dispense de cautionnement pour les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives d'artisans dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs à leur participation aux marchés de l'Etat.

c) *Caution personnelle et solidaire.* — Au cautionnement provisoire, au cautionnement définitif réalisable en cas d'adjudication ou encore au cautionnement que le cahier des prescriptions spéciales peut imposer pour les autres formes de marchés, l'entrepreneur peut substituer une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et les décrets pris pour son application, sans que cette caution puisse intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les relations nouées entre l'administration et l'entrepreneur pour l'exécution et le règlement du marché.

Dans le cas où en cours d'exécution du marché, la caution présentée se verrait retirer son agrément, l'entrepreneur aura, dans les dix jours suivant la notification de l'annulation d'agrément et sous peine d'encourir la résiliation de son marché, soit à réaliser le cautionnement dont il avait été dispensé, soit à présenter une nouvelle caution.

d) *Remboursement du cautionnement.* — Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par le titulaire du marché jusqu'à réception définitive des travaux, à moins que l'entrepreneur n'en demande la mainlevée dans la limite des retenues de garanties effectuées lors des paiements des acomptes.

Lorsque la retenue de garantie aura atteint la valeur du cautionnement, celui-ci pourra être libéré à la demande de l'entrepreneur.

Le cautionnement ne peut être restitué, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire ayant autorité pour approuver le marché.

F. — *Nantissement.*

Art. 20. — Si l'entrepreneur en fait la demande, il sera admis au bénéfice du régime institué par le titre 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les textes subséquents.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi précité et le comptable chargé du payement sont désignés dans le marché.

G. — *Sous-traités. — Apport en société. — Dissolution de société.*

Art. 21. — a) *Sous-traités.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans l'autorisation expresse de l'administration. Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

(1) Les sociétés d'ouvriers français sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant des travaux inscrit au marché ne dépasse pas deux millions de francs (art. 5 du décret du 1er octobre 1931 modifié par le décret du 27 mars 1948). Les sociétés coopératives d'artisans inscrites sur la liste dressée par le ministre chargé de l'artisanat en vertu de l'article 3 du décret du 13 août 1936 modifié par le décret du 30 août 1947, sont en application de l'article 5 du même décret, dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant des travaux inscrits au marché ne dépasse pas un million de francs.

b) *Apport en société.* — L'apport en société des marchés est subordonné à l'autorisation expresse et écrite de l'administration.

c) *Dissolution de société.* — Si le titulaire du marché est une société, celle-ci est tenue en cas de dissolution volontaire ou d'absorption par une autre société d'exécuter son contrat intégralement. Toutefois l'administration se réserve le droit de résilier le contrat.

II. — *Résiliation.*

Art. 22. — § 1er. — Le marché est résilié de plein droit et sans indemnité de part et d'autre:

a) En cas de décès de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

b) En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation des travaux.

c) En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

d) En cas de non approbation par l'administration du transfert du contrat, dans l'hypothèse d'une cession d'entreprise.

Le marché est alors résilié dès notification de la décision de refus.

§ 2. — En cas d'abandon de chantier par l'entrepreneur ou en cas de refus de se conformer à une mise en demeure, ainsi qu'il est stipulé à l'article 24, le marché peut être résilié par le ministre ou l'autorité qui a approuvé le marché. La résiliation du marché dans ces conditions entrainera, à titre de pénalité, le payement par l'entrepreneur d'une indemnité dont le montant sera fixé par le cahier des prescriptions spéciales.

§ 3. — Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue et définitive des travaux, le marché est immédiatement résilié.

En cas d'ajournement ou de cessation absolue des travaux une indemnité est allouée à l'entrepreneur s'il y a lieu.

§ 4. — Dans le cas où une variation dans la masse des travaux entraine une augmentation de plus du quart du montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, l'entrepreneur peut demander soit la résiliation du marché, soit une indemnité, s'il peut prouver qu'il a subi un préjudice. Il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service qui a entraîné l'augmentation.

CHAPITRE VI. — **Exécution des travaux.**

A. — *Rapports entre les deux parties contractantes.*

Art. 23. — § 1er. — Le principe qui est à la base des rapports entre les deux parties contractantes est que l'entrepreneur est tenu de se soumettre aux ordres de l'administration, quitte à réclamer et obtenir telles indemnités que de droit.

§ 2. — Les ordres sont donnés par le représentant qualifié de l'administration; ils sont obligatoirement écrits, datés, signés et numérotés en suivant la suite naturelle des nombres.

Chaque ordre est établi en deux exemplaires originaux et présenté à l'entrepreneur. L'un des exemplaires est conservé par lui, l'autre est rendu au représentant qualifié de l'administration après que l'entrepreneur l'ait émargé en y apposant sa signature précédée de la date.

Si l'entrepreneur refuse d'émarger l'ordre, celui-ci lui est notifié officiellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ 3. — En émargeant l'ordre, au lieu d'une signature pure et simple qui vaut acceptation de l'ordre, l'entrepreneur peut faire précéder sa signature de la mention « avec réserve ».

Il doit alors formuler ses observations par écrit dans un délai de cinq jours, faute de quoi il sera réputé avoir accepté l'ordre avec toutes ses conséquences.

Il en est de même dans le cas où, ayant refusé d'émarger un ordre et en ayant reçu une notification officielle, l'entrepreneur n'a pas formulé ses observations dans le délai de cinq jours à dater de la notification.

§ 4. — Si l'entrepreneur ne reçoit pas satisfaction du représentant de l'administration à la suite des observations, il lui est alors loisible d'adresser une réclamation au ministre ou au fonctionnaire qui a approuvé le marché. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être faite dans un délai de trois mois à compter du jour où lui a été notifiée la réponse du représentant de l'administration.

Si dans un délai de trois mois à dater du jour de la remise de sa réclamation à l'administration il n'a pas reçu de réponse du ministre ou du fonctionnaire qualifié, ou si la réponse reçue ne le satisfait pas, il peut alors saisir la juridiction contentieuse.

Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire adressé à l'administration.

§ 5. — L'entrepreneur est tenu, jusqu'à la réception définitive, d'élire domicile dans la commune sur le territoire de laquelle s'exécute les travaux.

A défaut par lui de faire connaître ce domicile, les notifications qui se rattachent à son entreprise seront valablement faites à la mairie de ladite commune.

B. — *Mesures coercitives.*

Art. 24. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux conditions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le représentant de l'administration, celui-ci le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la réception de la lettre.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le représentant de l'administration après en avoir référé au ministre, ou, le cas échéant au fonctionnaire qualifié représentant l'établissement public en cause, ordonne la mise en régie aux frais de l'entrepreneur. Il est alors procédé immédiatement en sa présence à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations au ministre, ou, le cas échéant, au fonctionnaire qualifié, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du représentant de l'administration.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice de l'application des autres sanctions, décider par voie de mesure générale de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

C. — *Délais et pénalités de retard.*

Art. 25. — Les délais d'exécution stipulés dans le cahier des prescriptions spéciales, dans les marchés, ou indiqués par les notes de services sont de rigueur.

Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé dans les délais prévus à l'ordre de service, au cahier des prescriptions spéciales ou au marché, les travaux qui y sont indiqués, il sera opéré, après mise en demeure, une retenue sur le compte des sommes à lui payer qui pourra atteindre par jour ouvrable le millième du montant initial prévu pour le marché.

Pour éviter toute contestation sur l'époque du commencement ou de l'achèvement d'un travail, l'entrepreneur devra, par écrit, aviser le représentant de l'administration de la date du commencement et de l'achèvement des travaux.

Toutefois, si les travaux n'ont pu être commencés ou s'ils ont été interrompus par suite d'un cas de force majeure signalé par écrit par l'entrepreneur dans les dix jours au plus de l'événement, la date d'achèvement pourra être prorogée d'un délai égal à celui de l'interruption forcée des travaux.

D. — *Modifications aux prévisions du contrat.*

Art. 26. — Si des modifications sont ordonnées, l'entrepreneur devra s'y conformer, mais suivant le type de marché ces modifications interviendront dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dans le marché à forfait, toute modification doit faire l'objet d'un avenant, fixant les modifications à apporter au contrat en ce qui concerne le prix convenu et le délai d'exécution.

Le nouveau prix doit être établi sur les mêmes bases que le prix initial.

§ 2. — Dans les marchés sur bordereau de prix, les quantités inscrites dans le devis estimatif étant simplement approximatives et l'entrepreneur étant payé suivant les quantités exactes qu'il a réellement exécutées, si la variation de la masse des travaux prévus

entraîne une différence inférieure au quart du montant global du marché exécuté sur la base des prix initiaux, il n'y a lieu ni à avenant ni à indemnité.

Dans l'hypothèse inverse il y a lieu d'appliquer les dispositions faisant l'objet du paragraphe 4 de l'article 22.

Les marges du quart stipulées ci-dessus sont portées à un demi dans le cas de marchés passés pour des travaux d'entretien.

E. — *Dispositions diverses relatives à l'exécution des travaux.*

Art. 27. — § 1er. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui auraient le caractère juridique d'un trésor et qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

§ 2. — L'entrepreneur est tenu d'organiser à ses frais tous ateliers et chantiers nécessaires au dépôt ou à la préparation des matériaux à mettre en œuvre.

Il supporte toutes les dépenses principales et nécessaires qui en résultent, notamment celles qui sont la conséquence de l'éloignement des chantiers, ateliers ou dépôts du lieu des travaux.

§ 3. — Dans le cas où l'entrepreneur obtient, soit gratuitement, soit à loyer, des locaux appartenant à l'administration pour y établir un chantier, bureau ou magasin à son usage, tous les frais prétendus nécessaires pour approprier ces locaux à leur destination sont exclusivement à sa charge, ainsi que les clôtures, barrières et tous autres frais qui sont la conséquence de l'usage des lieux mis à sa disposition.

L'entrepreneur doit entretenir ces locaux et les rendre, en bon état en fin d'occupation. L'administration peut exiger dans tous les cas la remise des lieux dans l'état où ils ont été confiés à l'entrepreneur. Toutefois les améliorations qu'il y aurait faites sont acquises à l'administration, sans indemnité, sauf stipulation contraire dans l'acte de concession gratuite ou dans le bail.

§ 4. — L'administration se réserve expressément le droit de traiter directement, sans l'intermédiaire de l'entrepreneur, avec tous les détenteurs de brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement, qu'ils soient antérieurs au marché ou qu'ils aient pris date pendant sa durée, sans que l'entrepreneur puisse, à un titre quelconque, prétendre à une indemnité.

F. — *Réception des travaux.*

Art. 28. — Lorsque tous les travaux faisant l'objet du marché sont terminés, il est procédé à leur « réception provisoire » en présence de l'entrepreneur et du représentant qualifié de l'administration.

A l'expiration du délai de garantie qui, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, est d'un an à compter de la réception provisoire, il est procédé de la même façon à la « réception définitive ».

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur est tenu d'entretenir les ouvrages et de remédier aux défectuosités constatées lors de la réception provisoire ou venant à se révéler après.

Après réception définitive, l'entrepreneur n'est plus soumis qu'aux dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil pendant la période de dix années commençant à la réception provisoire.

CHAPITRE VII. — **Conditions du travail.**

A. — *Police des chantiers.*

Art. 29. — L'entrepreneur a la police des chantiers. Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution des travaux, maintenir le bon ordre et la discipline sur le chantier et prévenir ou supprimer toute atteinte à l'ordre public. Il doit prendre toutes mesures de sécurité et d'hygiène qui sont nécessaires. Il est responsable de tous les accidents causés aux tiers. Il est tenu de veiller à ce que le service public ne subisse aucun trouble que n'imposerait pas la marche du chantier.

Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer, par le fonctionnaire qualifié, un représentant capable de le remplacer et muni de pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être arrêtée ou suspendue en raison de son absence.

B. — *Personnel.*

Art. 30. — En ce qui concerne le personnel employé par lui, l'entrepreneur est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur. Il devra justifier, à toute demande de l'administration, qu'il est en règle avec la législation concernant la sécurité sociale, les allocations familiales et les congés payés.

L'administration a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur est tenu de donner communication à l'administration, sur sa demande, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers est normal.

Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire dû, elle indemnisera directement les ouvriers lésés, au moyen de retenues opérées sur les sommes à revenir à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement.

C. — *Matériaux.*

Art. 31. — Les matériaux devront être conformes aux stipulations du contrat, de la meilleure qualité dans les espèces demandées.

Tous les matériaux défectueux ou ceux qui, ne répondant pas aux conditions ci-dessus, auront été refusés par le représentant de l'administration, devront être enlevés du chantier dans les délais prescrits et remplacés par l'entrepreneur. Faute par ce dernier de les enlever dans le délai fixé, ils peuvent être enlevés d'office et tous les frais qui s'ensuivent incombent à l'entrepreneur et sont retenus sur les sommes qui lui sont dues ou, à défaut, sur son cautionnement.

D. — *Ouvrages.*

Art. 32. — Les ouvrages devront satisfaire aux règles de bonne construction. L'administration a droit de s'assurer à tout instant de la qualité des matériaux et de la correction de leur mise en œuvre par tous les procédés utiles: dépose, sondage, démolition, etc. Les dépenses et réparations de toute nature qui en résultent sont à la charge de l'entrepreneur lorsque des vices de construction ont été constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité que l'administration peut être en droit de réclamer de ce chef. Si, au contraire, aucune faute n'est imputable à l'entrepreneur, les dépenses visées ci-dessus sont à la charge de l'administration.

Les travaux exécutés contrairement aux ordres donnés pourront être refusés, même s'ils satisfont aux règles de la bonne construction.

Le cas échéant, l'administration pourra les accepter en subordonnant son acceptation des travaux à la condition qu'il leur soit appliqué une certaine moins-value par rapport aux prix qui auraient été consentis s'ils avaient été exécutés sur ordre.

Si l'entrepreneur a exécuté un ouvrage de dimensions ou de qualité supérieures à celles prévues, il ne recevra aucun supplément sur le prix convenu.

L'entrepreneur sera tenu de démolir les ouvrages qui auront été refusés par le représentant de l'administration et de les refaire dans les délais qui seront prescrits, sinon la démolition et la réfection seront effectuées en régie par tous autres et à tous prix aux frais de l'entrepreneur, après constat et mise en demeure restée sans effet.

Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, en outre, obligatoirement chaque fois que des ouvrages doivent être cachés par d'autres ouvrages, par le représentant de l'administration ou l'agent désigné par lui en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui: celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserves il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserves.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

CHAPITRE VIII. — **Payements.**

A. — *Variation des prix.*

Art. 33. — § 1er. — Dans les marchés à forfait et dans les marchés sur bordereau de prix, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques d'une certaine date explicitement indiquée dans la cahier des prescriptions spéciales.

Les sommes payées à l'entrepreneur différeront des sommes calculées d'après les prix convenus dans la mesure où certains éléments choisis comme témoins auront varié.

Qu'il s'agisse de marché à forfait ou de marché sur bordereau de prix, les sommes à payer sont déterminées par application aux sommes résultant des prix convenus d'un coefficient de variation spécial à chaque marché, et de la forme générale:

$$V = f + a\frac{A}{A_0} + b\frac{B}{B_0} + c\frac{C}{C_0} + \ldots\ldots$$

formule dans laquelle:

$$f + a + b + c + \ldots\ldots = 1$$

f étant au moins égal à 0,1,

A, B C, représentant des valeurs de salaire, cours de matériaux, indices, index, coefficients de mises à jour, etc., prises à certaines

dates ou pendant certaines périodes, tandis que Ao, Bo, Co, sont des valeurs de ces mêmes éléments en vigueur à la date à laquelle les prix de marché ont été réputés établis.

Suivant qu'il s'agit de marché à forfait ou de marché sur bordereau de prix les modalités d'application ou coefficients de variation sont différents.

§ 2. — Dans le cas de marché à forfait, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, on prend pour chaque paramètre salaire la valeur moyenne *prorata temporis* pendant la période contractuelle d'exécution des travaux et pour chaque paramètre matériau, la valeur moyenne *prorata temporis* pendant les deux premiers tiers de cette période. Le coefficient ainsi obtenu est appliqué en fin de marché au montant global convenu, éventuellement rectifié au préalable, en raison des modifications ordonnées.

Le fait que le coefficient de variation n'est appliqué qu'en fin de marché ne fait pas obstacle à ce que, lors des versements d'acomptes, il soit tenu compte de la valeur probable de l'augmentation que subira en fin de marché le montant global convenu.

§ 3. — Dans le cas du marché sur bordereau de prix on calcule chaque mois la valeur du coefficient de variation en donnant à chacun des paramètres sa valeur au 15 du mois considéré. La valeur ainsi trouvée pour le coefficient de variation est appliquée à la valeur de la partie du marché exécutée dans le mois, c'est-à-dire la différence entre le montant de la situation du mois considéré et le montant de la situation du mois précédent.

Si V_1, V_2, V_3.... V_n sont les valeurs prises successivement chaque mois par le coefficient de variation, si S_1, S_2, S_3.... S_n sont les montants des situations mensuelles respectives, le montant total finalement payé sera:

$$S_1 V_1 + (S_2 - S_1) V_2 + (S_3 - S_2) V_3 + \ldots + (S_n - S_{n-1}) V_n.$$

§ 4. — Dans le cas du marché sur série, la revision s'effectue automatiquement pour chaque situation mensuelle, les travaux étant décomptés aux prix en vigueur, par le jeu des coefficients de mise à jour de la série utilisée.

§ 5. — Sauf dérogation expressément prévue au cahier des prescriptions spéciales, il ne peut être apporté au prix aucun autre rajustement que celui résultant des dispositions ci-dessus. Les prix indiqués doivent s'entendre « toutes taxes comprises ».

§ 6. — Dans tous les cas, les formules de variation ou de revision ne sont applicables que pendant la durée contractuelle du marché. Elles ne sauraient jouer à partir du moment où l'entrepreneur a atteint les délais qui lui ont été fixés pour l'exécution des travaux.

B. — *Acomptes.*

Art. 34. — Lorsque le délai d'exécution d'un marché est supérieur à trois mois, l'entrepreneur est en droit de demander le versement d'acomptes.

Le montant de chaque acompte ne doit pas dépasser les cinq sixièmes des droits constatés et la périodicité de ces versements est en principe mensuelle.

La détermination de la valeur de la partie exécutée du marché à la fin de chaque mois est faite au moyen de « situations » présentées par l'entrepreneur au début du mois suivant et vérifiées par le représentant de l'administration dans le courant de ce mois. Les rectifications éventuelles opérées par celui-ci sont présentées pour acceptation à l'entrepreneur.

Ce dernier doit signer sans réserve s'il accepte, avec réserve s'il a des observations à présenter.

Les observations de l'entrepreneur doivent être faites dans un délai de cinq jours, faute de quoi il sera considéré comme ayant accepté et toute réclamation ultérieure sera frappée de déchéance.

C. — *Décompte définitif et retenue de garantie.*

Art. 35. — Dans un délai de trois mois à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur fait parvenir à l'administration un mémoire définitif. Au vu de ce mémoire, l'administration établit le décompte définitif.

Ce mémoire donne lieu au payement d'un dernier acompte portant le montant total des acomptes aux neuf dixièmes du montant du décompte définitif, le dixième non payé constituant la retenue de garantie.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quarante jours à compter du jour où il a reçu notification du décompte définitif pour présenter une réclamation.

Si dans un délai de trois mois à compter du jour de la remise de sa réclamation à l'administration il n'a pas reçu de réponse du ministre ou du fonctionnaire qualifié, ou si la réponse reçue ne le satisfait pas, il peut alors saisir la juridiction contentieuse.

Si dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'entrepreneur n'a pas saisi la juridiction contentieuse, il sera considéré comme ayant adhéré à la décision prise par l'administration et toute réclamation se trouvera éteinte.

D. — *Payement pour solde.*

Art. 36. — Le solde, constitué par le dernier dixième, est payé aux entrepreneurs après la réception définitive.

CHAPITRE IX. — **Prédominance des clauses et conditions particulières.**

Art. 37. — En cas de contradiction entre, d'une part, les présentes clauses et conditions générales et, d'autre part, les clauses et conditions figurant dans le cahier des prescriptions communes, le cahier des prescriptions spéciales ou toute autre pièce, ces dernières clauses prévalent.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administrateurs.

Par arrêté du 2 octobre 1952:

1° Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter des dates inscrites en regard de leur nom:

M. Belluteau, à compter du 1er janvier 1952.
M. Rosenthal, à compter du 5 mai 1952.

Fonctionnaire détaché.

M. Bideberry, à compter du 1er janvier 1952.

2° Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à compter des dates inscrites en regard de leur nom:

M. Meunier, à compter du 12 février 1952.
M. Levy, à compter du 1er janvier 1952.
M. Rustant, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Gerbert, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Combes, à compter du 1er janvier 1952.

3° Les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, à compter des dates inscrites en regard de leur nom:

Mme Lenoir, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Pelegrin, à compter du 1er janvier 1952.
M. Vincent, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Gautier, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Gudin, à compter du 1er janvier 1952.
Mme Bloch, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Probst, à compter du 1er janvier 1952.
M. Bourras, à compter du 1er janvier 1952.
M. Priliot, à compter du 1er janvier 1952.
M. Simonnet, à compter du 1er janvier 1952.
Mme Leca, à compter du 1er janvier 1952.
M. Breon, à compter du 1er janvier 1952.
M. Cazal, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Darene, à compter du 1er janvier 1952.
M. Boret, à compter du 1er janvier 1952.
Mlle Carpentier, à compter du 16 janvier 1952.
M. Durret, à compter du 1er janvier 1952.
M. Dedieu, à compter du 16 septembre 1952.

Fonctionnaires détachés.

M. Bardeau, à compter du 1er janvier 1952.
M. Pivot, à compter du 1er janvier 1952.
M. Rietsch, à compter du 1er janvier 1952.
M. Leclerc, à compter du 1er janvier 1952.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Par arrêté du 2 octobre 1952, M. Vico, administrateur civil de 1re classe, a été nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 26 septembre 1952, il a été fait remise à M. Wessard, receveur distributeur à Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne), sous réserve d'un versement complémentaire de 17.563 F, de la somme dont, à la date du présent arrêté, l'intéressé demeure redevable envers le Trésor sur un débet de 44.368 F constaté à sa charge par décision du 5 novembre 1945.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 septembre 1952, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 149.700.000 F applicable au chapitre 3100: « Travaux et cessions à titre remboursable » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1952:

Au sommaire et à la page 8217, 1re colonne, en haut, au lieu de: « Décret du 9 août 1952 », lire: « Décret du 28 juillet 1952 ».

Page 8249, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « le 9 août 1952 », lire: « le 28 juillet 1952 ».

Décret n° 52-935 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1952: page 7968, 2e colonne, avant-dernier visa, au lieu de: « Vu le décret du 15 octobre 1947 rendant applicable... », lire: « Vu le décret du 28 juillet 1952 rendant applicable... ».

Effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1952, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 août 1944, l'effectif total, par grade et par territoire, des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer a été fixé, pour l'année 1952, conformément au tableau ci-annexé.

TABLEAU ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1952 PORTANT FIXATION DE L'EFFECTIF TOTAL, PAR GRADE ET PAR TERRITOIRE, DU CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

TERRITOIRES	PERSONNEL ADMINISTRATIF SUPÉRIEUR					PERSONNEL TECHNIQUE supérieur.		RECEVEUR SUPÉRIEUR et chef de centre supérieur.		INGÉNIEUR et ingénieur adjoint.
	Inspecteur général.	Directeur.	Inspecteur principal (toutes branches).	Chef de section des S. A.	Inspecteur rédacteur.	Ingénieur en chef.	Ingénieur principal.	Receveur supérieur.	Chef de centre supérieur.	
Afrique équatoriale française....	»	1	10	»	8	1	2	3	»	7
Afrique occidentale française....	1	12	32	5	48	4	7	45	14	19
Cameroun	»	2	4	»	9	»	1	6	»	4
Madagascar	»	1	6	»	12	1	2	9	»	2
Nouvelle-Calédonie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Océanie	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Somalis	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Togo	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»
	1	17	53	5	77	6	12	63	16	34

TERRITOIRES	PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE (toutes branches).				PERSONNEL du service des installations — Vérificateur principal et vérificateurs.	PERSONNEL DU SERVICE DES LIGNES			TOTAL.
	Chef de section.	Inspecteur et inspecteur adjoint.	Contrôleur principal et contrôleur.	Chef et sous-chef de poste.		Contrôleur.	Conducteur.	Chef d'équipe principal et chef d'équipe.	
Afrique équatoriale française....	11	73	1	13	2	»	1	3	136
Afrique occidentale française....	78	211	»	45	31	5	6	33	596
Cameroun	27	54	»	20	22	»	2	20	174
Madagascar	22	46	»	9	7	5	8	22	152
Nouvelle-Calédonie	1	13	»	1	»	»	1	»	17
Océanie	1	1	»	1	»	»	»	»	5
Saint-Pierre et Miquelon.....	»	1	»	1	»	»	»	»	2
Somalis	»	7	»	»	1	»	»	1	10
Togo	»	1	»	2	1	»	»	»	8
	140	407	1	92	64	10	18	79	1.097

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, au cycle de conférences des sciences sociales organisé par arrêté du 27 mars 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 27 mars 1952 organisant le cycle de conférences des sciences sociales;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours, ensemble le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 qui l'a modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret susvisé n° 48-1879 du 10 décembre 1948, le cycle de conférences des sciences sociales organisé par l'arrêté susvisé du 27 mars 1952 est classé dans le groupe II (taux des professeurs et conférenciers).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 15 avril 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1952, M. Allemand (Louis), inspecteur de 1re classe après 4 ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 3 octobre 1952, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au tour de service du 1er octobre 1952 (*Journal officiel* du 1er octobre 1952, p. 9433):

Au lieu de: « Embarquement à partir du 1er octobre 1952 », lire: « Embarquement à partir du 1er novembre 1952 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Transfert de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 septembre 1952:

Sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 3 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 9609: « Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement ».

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 millions de francs applicable au chapitre 806: « Reconstruction des bâtiments et services publics ».

Les crédits ainsi transférés du budget de la santé publique au budget de la reconstruction et de l'urbanisme doivent permettre l'octroi, dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, de subventions pour l'amélioration ou l'extension des établissements hospitaliers suivants:

Hôpital de Sainte-Marie-aux-Mines (première tranche): 1.300.000 F.
Hôpital de Masevaux: 1.700.000 F.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 octobre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Cher, affectés du coefficient de base 18,30, établi en valeur mars 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'août 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juillet 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 15 janvier 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 19 juillet 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 octobre 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Vendée, affectés du coefficient de base 17,60, établi en valeur juin 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 novembre 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 7 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 1735) tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 2897) tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements. (Nos 323, 3646. — M. Minjoz, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 7 octobre 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 7 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques si le decret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oleagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 F comptant ou à 6.100 F avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 F, sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique; quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs; s'il est exact que dans l'année 1951, pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes; dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre; de quelle manière auraient alors été effectués les payements. (N° 327.)

II. — M. Symphor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toutes les statistiques concordent pour établir que plus de 10.000 élèves d'âge scolaire ne trouvent pas place dans les établissements d'enseignement du premier degré de la Martinique; que ce nombre augmente chaque année d'un nombre considérable d'enfants de six ans qui sont impitoyablement refusés; que les classes sont généralement surchargées et doivent être pour la plupart dédoublées; qu'ainsi la création d'environ trois cents classes doit être envisagée par un programme quinquennal ainsi que cela avait été promis par un de ses prédécesseurs; que la situation est au moins la même dans les autres départements d'outre-mer; et demande: 1° quelles dispositions ont été prises en faveur de nos départements dans le programme quinquennal établi à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu, en particulier combien de classes primaires seront ouvertes à la rentrée d'octobre; 2° si M. le ministre n'accepte pas, en attendant la réalisation complète de ce programme de construction, d'ouvrir des classes dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie. (N° 328.)

III. — M. Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître dans quelles conditions la revue du rationalisme moderne, *La Pensée*, est adressée aux établissements d'enseignement et s'il admet qu'une telle publication, dont le caractère politique et tendancieux est indiscutable, soit mise entre les mains de la jeunesse française. (N° 330.)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse; que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue; que d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources, et attendent impatiemment cette allocation, et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête. (N° 329.)

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre. (N°s 247 et 315, année 1952. — M. Michel Yver, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Deutschmann, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. *Jean Fleury*, *Jean Guiter*, *Jacques-Destrée* et Henry Torrès tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour le département de la Seine, les modalités de répartition de la taxe locale. (N°s 814, année 1951 et 387, année 1952. — M. Deutschmann, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état. (N°s 224 et 386, année 1952. — M. Restat, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 8 octobre 1952 à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation de l'agriculture.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 354, année 1952) tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage;

(N° 355, année 1952) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

La commission des boissons se réunira le mercredi 8 octobre 1952, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 452, année 1952) tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

II. — Examen de la situation viticole.

III. — Désignation des membres de la délégation invitée à visiter la Foire internationale de la vigne et du vin à Montpellier.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mardi 7 octobre 1952, à dix-sept heures trente (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 119, année 1952) ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Nomination d'un rapporteur.

Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 7 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

Groupe communiste.

Supprimer les noms de M. Alard, Mlle Allemandi, MM. Arnault, Autissier, Mme Bertrand, MM. Bizot, de Boysson, Chassiot, Curabet, Donnat, Georges, Lautissier, Lombardo, Lozeray, Vanier.

Groupe du mouvement républicain populaire.

Supprimer les noms de MM. Catrice, Charnay, Corval, le général Delmas, Esnault, Jousselin, Juge, le Guénédal, Moreux, de Peretti, Poimbœuf, Scelles, Simon, Themia, Vendenboomgaerde.

Ajouter le nom de M. Joseph Fontanet.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Supprimer les noms de Mme Caffot, M. le général Chevance-Bertin, M. Michard-Pellissier, Mme Marianne Verger.

Ajouter les noms de MM. Antoine Avinin, Paul, Beme, Louis Castex, Marceau Dupuy, Camille Heline, le général Legentilhomme, Albert Menguy, Yves Ramus, Auguste Rencurel, Marcel Ribera.

Groupe union métropole outre-mer (indépendants).

Supprimer les noms de MM. Boluix-Basset, Meyer, de La Vasselais.

Ajouter les noms de M. Bougenot (André), de Bruchard (Marc), Chastenet (Jacques), Durand-Teyssier (Jean-Marie), Galimand (Lucien), de Gouyon (Jean), Loste (Henry), Roy (Roger), Signoret (Maurice).

Groupe du rassemblement du peuple français.

Ajouter les noms de MM. Baze (William), Berthaud (Pierre-Louis), Dusseaulx (Roger), Mme Eboué-Tell (Eugénie), MM. Filion (René), Fleury (Jean), Frey (Roger), Guiter (Jean), Guy (Claude), Kaouza (Maurice), Léger (Marcel), Peretti (Achille), Schneider (Jean), le général Sice, Susset (Raymond), Theetten (Paul), Troisgros (Paul).

Groupe d'Union française.

Supprimer le nom de M. Khoun Bilavarn.

Groupe des indépendants d'outre-mer.

Supprimer le nom de M. Gaignard.

Groupe de l'union des républicains progressistes.

Supprimer les noms de M. le général Plagne, M. le général Tubert.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS D'OCTOBRE 1952

Séances des mardi 7 octobre 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Enquête sur la disparité des prix à la production et des prix de détail. — Rapport et projet d'avis sur la disparité des prix des fruits et légumes, présentés par M. Verret, au nom de la commission spéciale.

2. — Equipement agricole. — Rapport présenté, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Leroy (Louis).

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Lundi 6 octobre 1952.

Dix-sept heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU REVENU NATIONAL

(COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL.)

Ordre du jour.

Examen final du projet de note sur les débats du groupe de travail relatifs aux comptes de la nation pour l'année 1949.

Mercredi 8 octobre 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROJET DE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordre du jour.

Etude du projet de rapport sur la création d'une communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation présenté par M. Ph. Lamour.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du marché financier, son rôle économique, sa situation actuelle, les réformes que celle-ci appelle: suite de la discussion du projet d'avis présenté par M. Lutfalla.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES.)

Ordre du jour.

Suite de l'examen du rapport établi par le docteur May, rapporteur.

Jeudi 9 octobre 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Equipement agricole dans les territoires d'outre-mer: examen du projet de rapport de M. Lawrence.

Vingt et une heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE LA FORMATION DES PRIX DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Ordre du jour.

Suite des travaux de la commission. — Etude du problème de la viande. — Détermination des méthodes de travail.

Vendredi 10 octobre 1952.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA CONJONCTURE OUTRE-MER

(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE.)

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport relatif à la conjoncture de l'Algérie présenté par M. Kruger.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UN NOUVEAU PLAN EN FAVEUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME.)

Ordre du jour.

Suite des auditions prévues.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires à la direction des finances du Maroc.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 6 et 7 janvier 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six.

Les candidats ne concourant pas en qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat de licence, ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 25 novembre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et en provenance du Danemark et de la Suède.

Modificatif aux avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés de Danemark et de Suède, publiés respectivement au *Journal officiel* des 10 mai et 5 août 1952.

Par dérogation aux dispositions des avis précités, les maquereaux pourront être importés desdits pays, dans le cadre des avis susvisés.

En aucun cas, les importations de maquereaux ne pourront être effectuées après la date du 31 janvier 1953.

Avis aux importateurs de poissons préparés (marinades) et conserves originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

(Poste 514: Contingent provisoire du troisième trimestre 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, inséré au *Journal officiel* du 13 août 1952, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres, en vue de la répartition d'un contingent de poissons préparés (marinades) et conservés, au titre du troisième trimestre 1952.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules AC, et accompagnées d'une facture *pro forma*, datée, émanant de l'exportateur allemand, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le quinzième jour à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: « Allemagne occidentale »;

b) La valeur en francs français et en deutsche marks de la marchandise à importer;

c) Le montant correspondant en dollars (monnaie de compte).

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des conserves de poissons.

Trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 59, rue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

En application des dispositions de l'arrêté du 5 février 1952 (*Journal officiel* du 9 février 1952), les envois d'échantillons doivent être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat, au compte de cet établissement, pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot (trois boîtes).

Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait à ces conditions.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations réalisées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de papiers.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent à l'exportation de 10.000 tonnes de papiers correspondant à la désignation suivante:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex n° 826.	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, non marqués, ni filigranés, ni frictionnés, satinés ou non, en bobines ou en feuilles: — En un seul jet: — — Autres: — — — Contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids au mètre carré de plus de 45 grammes, jusqu'à 70 grammes inclus et présentés exclusivement en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 30 centimètres.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule modèle 02, devront être déposées auprès de l'office des changes (4e sous-direction). Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie au nom de l'importateur étranger et comportant la description exacte de la marchandise ainsi que l'indication du prix unitaire en francs.

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du délai de validité de leurs licences, les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées, ainsi que de la destination de ces exportations.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés de la reconduction, pour le quatrième trimestre 1952, des dispositions de l'accord commercial franco-brésilien du 14 juillet 1951.

La délivrance des licences d'importation des produits brésiliens autres que les oranges sera effectuée selon les conditions et modalités fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1952.

Les licences d'importation d'oranges brésiliennes (liste A 2, poste 10) seront délivrées selon les modalités prévues à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1952, modifié par les avis du 20 juillet et du 23 août 1952; le présent avis ne modifie pas la date limite d'importation, qui demeure fixée au 15 octobre 1952 inclusivement.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'œufs en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert, au titre du quatrième trimestre 1952, des crédits pour l'importation d'un contingent d'œufs en coquilles frais ou conservés (n° Ex 33 A du tarif des douanes), originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre mer, dont la libération à l'importation a été suspendue selon avis du 4 février 1952.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formule AC, devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

La durée de validité de ces licences sera limitée à trois mois.

Les importateurs sont invités à transmettre au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les pièces justificatives des importations qu'ils ont réalisées sur ces mêmes produits au cours de la période du 28 décembre 1949 au 4 février 1952, pendant laquelle ils ont été libérés.

Ces pièces sont:

a) Soit les certificats d'importation apurés par la douane ou photocopie de ces certificats;

b) Soit des relevés de ces documents établis par pays de provenance et certifiés conformes par les banques domiciliataires.

Toutefois, le ministère technique pourra toujours demander que les justifications lui soient produites dans la forme prévue en *a*.

Les importateurs qui ont transmis les références dans les conditions fixées par l'avis du 9 juillet 1952 n'auront pas à en renouveler l'envoi.

Avis aux importateurs de haricots originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 30 millions de francs de haricots originaires et en provenance d'Iran est ouvert à l'importation.

Ces importations seront effectuées selon la procédure qui est définie au titre IV et au titre III, section I, paragraphe II, A, B, C, D de l'avis aux importateurs et avis n° 183 de l'office des changes du 1 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise, au bureau de douane intéressé, d'un certificat d'importation, modèle C I en deux exemplaires, avec payement après importation.

Toutefois, les importateurs peuvent faire présenter à l'office des changes (3e sous-direction) par les banques domiciliataires de leurs certificats d'importation, des demandes d'ouverture d'accréditifs comportant payement au départ contre documents d'embarquement.

Les demandes seront présentées en forme de dossier bancaire, accompagné des pièces justifiant le contrat commercial passé.

L'importation sera autorisée dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs la date de clôture du contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera: 13.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de la race ovine wurtembergeoise.

Les dispositions de l'avis aux importateurs du 9 avril 1950 sont abrogées et remplacées comme suit:

« Les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière pour l'introduction en France d'animaux reproducteurs de race ovine wurtembergeoise sont invités à joindre à la demande visée à l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1949 (*Journal officiel* du 29 octobre 1949) une liste des animaux dont l'importation est envisagée, mentionnant la date de naissance et le numéro d'inscription au livre généalogique d'origine de chacun d'eux.

« Ces importateurs sont avisés de ce que les animaux susceptibles d'être importés devront être âgés d'au moins un an et inscrits sur un des livres généalogiques tenu par les organismes suivants:

« Landesverband Badischer Schafzüchter, Tierzuchtamt, Karlsruhe, Kriegsstrasse 47 b;

« Landesverbände der Schafzüchter in Württemberg et Hohenzollern e. V. Stuttgart S. Marienstrasse 25, Tübingen Keplerstrasse 2;

« Landesverband Bayerischer Schafzüchter e. V. München 15, Kaiser-Ludwig-Platz 5;

« Landesverband der Schafzüchter Rheinpfalz e. V. Kaiserslautern, Fischerstrasse 11;

« Landesverband kurhessischer Schafzüchter e. V. Kassel, Kurhausstrasse 42 ».

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Neuvième liste additive et rectificative à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés.

(Publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1950.)

Administrations centrales.

EMPLOIS GROUPÉS

Employé de bureau.

C) 337 *bis* Larrieu (Paul); 337 *ter* Peyrebrune (Jean).

D) 11 Lire: Feroc (Jean-Joseph), rayé de la liste.

E) 266 *bis* Fougeray (Yvonne).

Services extérieurs.

EMPLOIS GROUPÉS

Expéditionnaire et employé de bureau.

C) 1129 *bis* Laurillau (Gérard); 1132 *bis* lire: Leduc (Henry), au lieu de: Leclerc (Charles); 1132 *ter* Leclerc (Charles); 1153 *bis* Gouillart (Georges); 1326 *bis* Cornec (René); 1332 *bis* lire: Peyrebrune (Jean), au lieu de Girardot (Martial); 1332 *ter* Giradot (Martial); 1110 *bis* Larroche (Roger), 1115 Bars (Guillaume); 1152 *bis* Caron (Raymond).

D) 200 *bis* Feroc (Jean-Joseph); 300 *bis* Dupanloux (Albert); 502 *bis* lire: Andrieu (Raoul-Albert), au lieu de: Mascre (Maurice); 502 *ter* lire: Mascre (Maurice), au lieu de: Brelheau (Roger); 502 *quater* Bretheau (Roger); 561 *bis* Lauenan (Joseph); 580 *ter* Gallucci (Simon); 609 *bis* Lounes (Amakrane); 634 *bis* Laurent (François); 700 *ter* Chaume (Alfred).

Dame employée, employée de bureau.

E) 618 *bis* Gavet (Marthe); 664 *bis* Coquelle (Germaine); 665 *bis* Fougeray (Yvonne); 691 *bis* Werner (Yvonne); 699 *bis* Calixte (Suzanne); 802 *bis* lire: Plouzane (Simone), au lieu de: Borras (Lucienne); 802 *ter* Borras (Lucienne).

Ministère de l'agriculture.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Garde domanial des eaux et forêts.

D) 60 *bis* Lespagnol (François); 222 *bis* lire: Xolin (Honoré), au lieu de: Labinski (Jean); 222 *ter* Labinski (Jean); 252 *bis* Baco (Jacques); 269 *bis* lire: Jouatte (Roger), au lieu de: Vie (André); 269 *ter* Vie (André).

Ministère de l'éducation nationale.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Surveillant de classe de cours.

Ecole nationale d'art décoratif de Nice.

D) 21 *bis* lire: Commes (Auguste), au lieu de: Avry (Arthur); 21 *ter* Avry (Arthur).

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Préposé des douanes.

D) 195 *bis* Paisley (Camille); 406 *bis* Chomono (Magloire); 420 *bis* lire: Gueguen (Denis), au lieu de: Briant (Charles); 420 *ter* Briant (Charles); 428 *bis* Landas (Maurice); 479 *bis* Carreré (Hippolyte); 516 *bis* Rohaut (Roger); 542 *bis* Causse (René); 583 *bis* Jouatte (Roger); 589 *bis* Gillio-Tos (Henri); 656 *bis* lire: Julien (Louis), au lieu de: Frund (Paul); 656 *ter* Frund (Paul); 658 *bis* lire: Pascal (Pierre), au lieu de: Cabanne (Jean); 658 *ter* lire: Cabanne (Jean), au lieu de: Fontanel (Henri); 658 *quater* Fontanel (Henri).

Receveur buraliste de 2e classe.

C) 344 *bis* Kerambellec (Joseph); 726 *bis* Lafeychine (Robert); 743 *bis* Vincent (Henri); 850 *bis* lire: Gouillart (Georges), au lieu de: Marteau (Etienne); 850 *ter* Marteau (Etienne); 1041 *bis* Cadoret (Pierre); 1046 *bis* Pierrot (René); 1103 *bis* lire: Chevallier (Lucien), au lieu de: Rabouille (Eugène); 1103 *ter* lire: Rabouille (Eugène), au lieu de Soyer (Paul); 1103 *quater* lire: Soyer (Paul).

D) 351 *bis* Pichon (Pierre); 353 *bis* lire: Commes (Auguste), au lieu de: Tajan (Aimé); 353 *ter* lire: Tajan (Aimé), au lieu de: Avry (Arthur); 353 *quater* Avry (Arthur); 399 *bis* Gueguen (Denis); 412 *bis* Lacroze (René); 437 *bis* lire: Goret (Hervé), au lieu de: Jourdan (Emile); 437 *ter* Jourdan (Emile); 452 *bis* Jannic (Armand); 515 *ter* Chaume (Alfred); 529 *bis* lire: Baco (Jacques), au lieu de: Lucchini (Jean); 529 *ter* Lucchini (Jean).

EMPLOIS FÉMININS

Chef d'atelier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

E) 8 Ayel (Marcelle).

Ministère de la justice.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

D) 1 lire: André (Laurent), au lieu de: Bovis (Léonard); 1 *bis* Bovis (Léonard); 64 *bis* Commes (Auguste); 108 *bis* Faivre (André).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Agent des lignes.

D) 92 *bis* Le Beon (Nicolas); 102 *bis* Jannic (Armand); 105 *bis* Enouf (Léon).

Aide-magasinier.

C) 68 *quater* Larrieu (Paul); 68 *quinquies* Peyrebrune (Jean); 83 *bis* Burgain (Maurice).

Facteur des postes.

D) 375 *bis* Saint-Supery (Félix); 461 *bis* Charleuf (Emile); 522 *bis* Gueguen (Denis); 528 *bis* Remond (Marcel); 633 *bis* Enouf (Léon); 715 *bis* Gourvil (Victor); 831 *ter* lire: Auzuret (Michel), rayé de la liste; 861 *bis* lire: Julien (Louis), au lieu de: Vidal (Emile); 861 *ter* Vidal (Emile).

Manutentionnaire des postes.

D) 170 *bis* lire: Lespagnol (François), au lieu de: Boleat (Emile); 170 *ter* Boleat (Emile); 189 *bis* Geronimi (François); 230 *bis* Jannic (Armand); 242 *bis* Enouf (Léon); 254 *bis* Pugos (Eustache).

Ministère des travaux publics et des transports.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Garde de navigation.

D) 103 *bis* Commes (Auguste); 123 *bis* Le Beon (Nicolas).

Ministère de la marine marchande.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Syndic des gens de mer.

D) 10 *bis* Commes (Auguste); 46 *bis* Remond (Marcel).

Préfecture de la Seine.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Emploi féminin.

Agent comptable des collèges techniques de la ville de Paris.

E) 1 Noublanche (Lucienne).

Electricité et Gaz de France.

EMPLOIS NON GROUPÉS

Emplois mixtes.

Employé ordinaire.

C) 48 *bis* Laurillau (Gérard).

D) 58 *bis* Lacroze (René).

Employé aux écritures.

C) 44 *bis* Laurillau (Gérard); 82 *bis* Cornec (René); 93 *bis* Leroux (Robert); 100 *bis* Bars (Guillaume); 104 *bis* Caron (Raymond); 106 *bis* Schick (Pierre).

D) 73 *bis* Lacroze (René).

E) 1 lire: de Byter (Louise), au lieu de: Vitry (Louise); 1 *bis* Vitry (Louise); 5 *bis* Cohen (Raymonde); 6 *bis* Richard (Alice); 6 *ter* Simet (Marie-Louise); 6 *quater* Locatelli (Jeanne); 15 *bis* Couvreur (Denise); 19 *bis* Fero (Alice); 23 *bis* Bordes (Marie); 23 *ter* Clemente (Marguerite); 30 *bis* lire: Bayeux (Suzanne), au lieu de: Blanchon (Yvonne); 30 *ter* lire: Blanchon (Yvonne), au lieu de: Laquay (Marie); 30 *quater* Laquay (Marie).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés.

Un concours aura lieu au ministère de la santé publique et de la population, le 8 décembre 1952, pour l'inscription de quatre-vingt-cinq praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire).

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale du personnel et du budget (3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris 17e), où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 8 novembre 1952 inclus, dernier délai.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I — Evaluation des recettes de la trente-huitième semaine du 13 au 19 septembre 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.263.580	1.916.962	346.618	18,1	»	»
Bagages et consigne	61.520	51.185	10.335	20,2	»	»
Colis postaux, petits colis	288.010	221.544	66.466	30	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.468.000	4.746.399	721.601	15,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.081.110	6.936.090	1.145.020	16,5	»	»

II. — Evaluation des recettes au 19 septembre 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1952	RECETTES évaluées du 1er août au 19 septembre 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 septembre 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 septembre 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	58.158.450	19.246.520	77.404.970	62.081.975	15.322.995	24,7	»	»
Bagages et consigne	1.094.351	508.280	1.602.631	1.263.099	339.532	26,9	»	»
Colis postaux, petits colis	7.606.455	1.553.820	9.160.275	6.718.788	2.441.487	36,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	159.682.460	33.574.980	193.257.440	158.318.654	34.938.786	22,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	226.541.716	54.883.600	281.425.316	228.382.516	53.042.800	23,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	2 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse	3 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse	Dernière cours cotés en Bourse	2 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse	3 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	350 ..	1212 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1214 ..
700 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	700 ..	8012 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8007 50
364 40	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	364 ..	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	164 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)
R. C.: Seine n° 81652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations 4 0/0 1945 dont le septième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.197.500 F
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE RICHARD-LENOIR, A SAINT-QUENTIN
R. C.: Saint-Quentin n° 1818.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société La Cotonnière de Saint-Quentin a procédé par voie de rachats en Bourse au neuvième amortissement de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, en épuisant la totalité de la somme prévue pour cet amortissement. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

POMONA

Compagnie pour le commerce international des fruits et primeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DU PONT-NEUF, A PARIS (1er)
Registre du commerce: Seine n° 238681 B

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 424 bons sortis au sixième tirage au sort du 25 septembre 1952 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1952.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries comprenant les bons sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
672 à 1.025	1949	1.707 à 1.790	1951
1.035 à 1.354	1951		
1.355 à 1.706	1950	1.868 à 2.519	1952

ETABLISSEMENTS DARRASSE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, A PARIS (4e)
R. C.: Seine n° 208550 B.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1945

Echéance du 1er novembre 1952.

Liste numérique des 152 obligations sorties au septième tirage au sort (fait au siège social de la société le vendredi 26 septembre 1952) **et formant avec les 18 obligations rachetées en Bourse en 1952, par la société, et livrées, la totalité des obligations à amortir au 1er novembre 1952 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMEROS des obligations	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des obligations	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des obligations	ANNEES de remboursement.
46 à 50	**1952**	1.131 à 1.135	1950	2.061 à 2.065	1951
61 à 65	**1952**	1.146 à 1.150	1951	**2.221 à 2.225**	**1952**
76 à 80	**1952**	**1.171 à 1.175**	**1952**	2.256 à 2.260	1951
156 à 160	1951	1.216 à 1.220	1950	**2.281 à 2.285**	**1952**
276 à 280	**1952**	**1.406 à 1.410**	**1952**	**2.421 à 2.425**	**1952**
301 à 305	1951	1.416 à 1.420	1951	2.426 à 2.430	1951
336 à 340	**1952**	**1.426 à 1.430**	**1952**	2.476 à 2.480	1951
356 à 360	1951	**1.476 à 1.480**	**1952**	2.546 à 2.550	1950
471 à 475	1951	1.491 à 1.495	1951	**2.686 à 2.690**	**1952**
486 à 490	1951	**1.501 à 1.505**	**1952**	**2.691 à 2.695**	**1952**
531 à 535	1949	**1.551 à 1.555**	**1952**	**2.781 à 2.785**	**1952**
556 à 560	1951	1.716 à 1.720	1949	**2.911 à 2.915**	**1952**
626 à 630	1950	**1.736 à 1.740**	**1952**	2.916 à 2.920	1948
656 à 660	1950	1.771 et 1.772	1951	2.996 à 3.000	1951
786 à 790	1951	1.781 à 1.785	1951	3.221 à 3.225	1949
866 à 870	1949	**1.786 à 1.790**	**1952**	**3.456 à 3.460**	**1952**
881 à 885	1951	**1.819 et 1.820**	**1952**	**3.501 à 3.505**	**1952**
941 à 945	1948	1.826 à 1.830	1949	**3.601 à 3.605**	**1952**
956 à 960	**1952**	1.886 à 1.890	1950	**3.701 à 3.705**	**1952**
1.036 à 1.040	**1952**	1.896 à 1.900	1951	**3.771 à 3.775**	**1952**
1.046 à 1.050	**1952**	**1.951 à 1.955**	**1952**	**3.781 à 3.785**	**1952**
1.086 à 1.090	**1952**	2.006 à 2.010	1949	3.861 à 3.865	1950
1.096 et 1.097	1950	**2.011 à 2.015**	**1952**		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres présentés au remboursement.

1er tirage (année 1946), coupon n° 2 à l'échéance du 1er novembre 1947.
2e tirage (année 1947), coupon n° 3 à l'échéance du 1er novembre 1948.
3e tirage (année 1948), coupon n° 4 à l'échéance du 1er novembre 1949.
4e tirage (année 1949), coupon n° 5 à l'échéance du 1er novembre 1950.
5e tirage (année 1950), coupon n° 6 à l'échéance du 1er novembre 1951.
6e tirage (année 1951), coupon n° 7 à l'échéance du 1er novembre 1952.
7e tirage (année 1952), coupon n° 8 à l'échéance du 1er novembre 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.000 F:

Au siège de la société, 13, rue Pavée, à Paris (4e);

Au siège et dans toutes les succursales ou agences de Paris et de province:

a) De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
b) De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine n° 83805.

Liste des 802 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 1er septembre 1952 et remboursables à partir du 5 octobre 1952 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

155	(52)	7.735	(51)	17.390	(52)	23.979	(52)
179	(50)	7.741	(51)	17.421	(52)	23.991	(52)
257	(45)	7.756	(51)	17.431	(52)	24.085	(52)
285	(45)	7.900	(50)	17.508	(52)	24.131	(52)
397	(50)	8.272	(51)	17.538	(52)	24.211	(52)
419	(48)	8.273	(52)	17.550	(51)	24.271	(52)
525	(52)	8.305	(52)	17.564	(50)	24.326	(51)
537	(52)	8.350	(50)	17.837	(52)	24.329	(51)
598	(52)	8.421	(51)	18.043	(50)	24.341	(50)
634	(51)	8.466	(50)	18.505	(52)	24.446	(51)
714	(52)	8.471	(47)	18.543	(52)	24.511	(52)
919	(51)	8.549	(52)	18.635	(52)	24.563	(51)
981	(52)	8.561	(52)	18.848	(52)	24.583	(52)
1.098	(51)	8.977	(52)	19.026	(52)	24.612	(52)
1.201	(51)	9.335	(52)	19.028	(50)	24.883	(52)
1.264	(50)	9.454	(51)	19.045	(51)	25.148	(48)
1.329	(50)	9.460	(52)	19.053	(51)	25.257	(51)
1.338	(52)	9.479	(51)	19.187	(52)	25.276	(51)
1.391	(52)	9.518	(48)	19.192	(52)	25.347	(48)
1.408	(52)	9.809	(51)	19.329	(52)	25.389	(51)
1.459	(50)	9.879	(51)	19.337	(52)	25.491	(51)
1.513	(51)	10.052	(51)	19.343	(52)	25.533	(45)
1.554	(51)	10.099	(51)	19.360	(52)	25.534	(50)
1.584	(52)	10.237	(52)	19.580	(51)	25.535	(44)
1.612	(52)	10.247	(52)	19.584	(51)	25.536	(51)
2.004	(52)	10.353	(51)	19.599	(51)	25.563	(51)
2.066	(52)	10.467	(52)	19.808	(52)	25.601	(50)
2.298	(52)	10.757	(51)	19.815	(52)	25.627	(52)
2.354	(52)	10.759	(50)	19.829	(52)	25.680	(51)
2.419	(51)	10.786	(51)	19.916	(42)	25.894	(52)
2.517	(52)	10.856	(52)	19.947	(42)	25.954	(51)
2.574	(52)	10.877	(52)	20.351	(52)	25.956	(52)
2.671	(52)	11.012	(52)	20.356	(52)	26.162	(52)
2.676	(52)	11.177	(52)	20.472	(52)	26.323	(47)
2.819	(52)	11.180	(52)	20.971	(52)	26.324	(52)
2.832	(51)	11.228	(52)	20.979	(52)	26.510	(43)
2.873	(51)	11.279	(51)	21.066	(50)	26.894	(52)
2.899	(51)	11.327	(52)	21.081	(52)	26.938	(52)
2.985	(52)	11.559	(51)	21.112	(51)	26.959	(52)
3.006	(50)	11.564	(52)	21.176	(51)	27.060	(51)
3.166	(52)	11.573	(51)	21.346	(52)	27.393	(52)
3.304	(51)	11.581	(51)	21.353	(52)	27.408	(41)
3.443	(50)	11.593	(50)	21.383	(52)	27.575	(52)
3.449	(52)	11.657	(52)	21.586	(51)	27.744	(52)
3.485	(52)	11.824	(51)	21.609	(52)	27.786	(52)
3.633	(52)	11.859	(50)	21.626	(51)	27.790	(52)
3.645	(52)	11.995	(50)	21.636	(51)	27.793	(52)
3.793	(52)	12.216	(51)	21.769	(52)	27.855	(52)
3.797	(51)	12.378	(51)	21.787	(52)	27.862	(52)
4.030	(52)	12.548	(52)	21.854	(51)	27.960	(50)
4.033	(52)	12.625	(51)	21.931	(51)	28.142	(52)
4.327	(52)	12.778	(52)	21.937	(52)	28.207	(45)
4.357	(51)	12.830	(52)	21.950	(52)	28.208	(51)
4.446	(51)	13.025	(43)	21.956	(51)	28.215	(41)
4.593	(52)	13.068	(51)	21.967	(52)	28.246	(50)
4.758	(50)	13.269	(47)	22.014	(52)	28.569	(52)
4.775	(52)	13.271	(42)	22.016	(51)	28.804	(50)
4.793	(51)	13.754	(50)	22.189	(51)	28.909	(51)
4.897	(52)	14.012	(51)	22.216	(50)	28.918	(50)
4.900	(51)	14.282	(44)	22.410	(52)	29.150	(52)
5.019	(51)	14.284	(47)	22.427	(52)	29.367	(52)
5.028	(52)	14.286	(42)	22.428	(52)	29.482	(52)
5.085	(51)	14.295	(50)	22.446	(52)	29.539	(51)
5.495	(52)	14.335	(52)	22.539	(51)	29.541	(52)
5.573	(52)	14.478	(51)	22.582	(45)	29.543	(52)
5.628	(51)	14.529	(52)	22.587	(51)	29.643	(52)
5.630	(51)	14.585	(52)	22.599	(52)	29.718	(51)
5.631	(52)	14.740	(52)	22.609	(50)	29.805	(51)
5.672	(51)	14.809	(51)	22.634	(51)	29.832	(52)
5.876	(51)	14.892	(52)	22.677	(52)	29.859	(51)
5.916	(52)	14.950	(50)	22.699	(51)	30.083	(45)
5.920	(52)	15.129	(52)	22.806	(51)	30.122	(52)
6.095	(51)	15.484	(51)	22.904	(52)	30.273	(52)
6.102	(51)	15.840	(51)	22.940	(52)	30.289	(50)
6.421	(50)	15.844	(51)	22.976	(52)	30.345	(51)
6.605	(51)	16.850	(51)	22.985	(50)	30.366	(44)
6.630	(50)	16.915	(50)	23.136	(52)	30.394	(52)
6.765	(52)	16.964	(52)	23.336	(52)	30.471	(51)
6.998	(52)	16.986	(52)	23.399	(52)	30.482	(52)
7.077	(51)	16.991	(52)	23.411	(50)	30.494	(52)
7.210	(52)	17.124	(50)	23.716	(46)	30.555	(50)
7.272	(51)	17.132	(51)	23.730	(50)	30.665	(52)
7.532	(52)	17.261	(52)	23.749	(51)	30.686	(51)
7.563	(52)	17.368	(52)	23.765	(52)	30.789	(52)
7.581	(52)	17.382	(52)	23.799	(50)	30.804	(52)
				23.959	(51)	30.815	(52)
30.867	(52)	38.608	(50)	48.857	(51)	58.605	(51)
30.988	(52)	38.689	(50)	48.916	(51)	58.896	(51)
30.989	(52)	38.690	(52)	49.313	(52)	59.176	(52)
31.013	(52)	38.754	(51)	49.410	(52)	59.180	(52)
31.018	(51)	38.799	(51)	49.505	(50)	59.525	(52)
31.029	(52)	38.852	(51)	49.526	(52)	60.024	(51)
31.092	(51)	38.959	(50)	49.646	(52)	60.176	(50)
31.114	(51)	39.018	(51)	49.678	(51)	60.201	(52)
31.284	(52)	39.190	(52)	50.055	(52)	60.202	(51)
31.324	(51)	39.211	(52)	50.058	(51)	60.262	(51)
31.349	(52)	39.637	(52)	50.098	(47)	60.267	(50)
31.366	(51)	39.663	(52)	50.193	(52)	60.281	(51)
31.641	(51)	39.754	(51)	50.280	(52)	60.291	(52)
31.644	(52)	39.795	(51)	50.285	(51)	60.377	(51)
31.671	(50)	40.006	(51)	50.546	(51)	60.450	(51)
31.735	(51)	40.144	(52)	50.567	(52)	60.458	(51)
31.777	(51)	40.161	(50)	50.622	(52)	60.585	(52)
31.782	(52)	40.218	(52)	50.682	(52)	60.600	(50)
31.796	(51)	40.567	(50)	50.693	(52)	60.824	(52)
31.821	(51)	40.568	(47)	50.803	(52)	60.926	(52)
31.833	(50)	40.764	(52)	50.816	(51)	60.959	(51)
32.145	(52)	41.072	(52)	50.817	(42)	61.020	(52)
32.181	(51)	41.080	(52)	51.016	(52)	61.269	(47)
32.532	(51)	41.262	(51)	51.104	(51)	61.332	(52)
32.552	(52)	41.307	(52)	51.264	(47)	61.337	(51)
32.599	(45)	41.326	(50)	51.288	(51)	61.412	(52)
32.699	(51)	41.327	(52)	51.584	(52)	61.592	(50)
32.711	(52)	41.328	(52)	51.600	(50)	61.671	(51)
32.724	(52)	41.371	(52)	51.642	(52)	61.822	(50)
32.803	(52)	41.389	(52)	51.726	(45)	61.837	(51)
32.849	(51)	41.517	(50)	51.752	(45)	62.001	(52)
32.870	(51)	41.731	(52)	51.768	(50)	62.334	(52)
32.940	(52)	41.887	(46)	51.774	(51)	62.506	(52)
32.961	(51)	41.888	(45)	51.831	(47)	62.645	(52)
33.041	(51)	42.161	(50)	51.858	(52)	63.082	(52)
33.061	(50)	42.174	(52)	51.908	(50)	63.083	(52)
33.084	(50)	42.266	(52)	51.910	(52)	63.084	(52)
33.113	(52)	42.486	(50)	52.007	(52)	63.114	(52)
33.120	(50)	42.509	(51)	52.234	(52)	63.727	(51)
33.230	(51)	42.550	(52)	53.137	(51)	63.754	(51)
33.807	(45)	42.591	(47)	53.201	(52)	63.941	(46)
33.932	(52)	42.610	(52)	53.320	(52)	63.950	(48)
33.971	(52)	42.627	(42)	53.327	(52)	63.953	(51)
34.219	(51)	42.726	(47)	53.357	(52)	63.988	(52)
34.238	(52)	42.898	(51)	53.384	(52)	64.016	(52)
34.240	(52)	42.923	(51)	53.417	(52)	64.054	(52)
34.540	(50)	42.957	(51)	53.449	(52)	64.065	(52)
34.555	(52)	42.976	(47)	53.575	(51)	64.071	(51)
34.561	(52)	43.003	(50)	53.619	(50)	64.158	(51)
34.567	(47)	43.058	(52)	53.832	(52)	64.176	(52)
34.568	(52)	43.098	(52)	53.854	(47)	64.337	(52)
34.692	(52)	43.117	(47)	54.000	(51)	64.663	(51)
34.766	(51)	43.131	(50)	54.087	(52)	64.665	(51)
34.802	(50)	43.135	(52)	54.220	(51)	64.708	(52)
34.803	(50)	43.271	(52)	54.295	(52)	65.023	(50)
34.818	(50)	43.535	(52)	54.364	(52)	65.043	(52)
34.861	(52)	43.699	(51)	54.472	(52)	65.127	(52)
35.096	(50)	43.790	(52)	54.676	(41)	65.297	(50)
35.044	(51)	43.798	(52)	54.677	(45)	65.448	(52)
35.096	(50)	43.803	(52)	54.777	(50)	65.450	(50)
35.156	(51)	43.863	(50)	55.011	(50)	65.934	(52)
35.169	(52)	43.870	(51)	55.027	(51)	65.947	(50)
35.176	(50)	44.108	(52)	55.128	(52)	65.953	(51)
35.210	(50)	44.238	(52)	55.237	(51)	66.013	(50)
35.267	(52)	44.465	(51)	55.243	(51)	66.018	(52)
35.337	(51)	44.543	(50)	55.515	(51)	66.019	(50)
35.341	(50)	44.604	(51)	55.551	(51)	66.107	(52)
35.357	(47)	44.822	(52)	55.571	(50)	66.113	(51)
35.358	(44)	45.090	(51)	55.844	(51)	66.162	(51)
35.359	(41)	45.091	(52)	55.885	(50)	66.172	(52)
35.362	(48)	45.643	(52)	55.916	(50)	66.175	(52)
35.497	(52)	45.644	(52)	55.978	(52)	66.194	(51)
35.680	(52)	46.001	(52)	55.998	(52)	66.253	(51)
35.686	(51)	46.003	(51)	56.095	(51)	66.257	(51)
35.715	(52)	46.030	(52)	56.311	(52)	66.286	(51)
35.776	(52)	46.319	(52)	56.690	(52)	66.353	(52)
35.823	(51)	46.366	(52)	56.734	(51)	66.367	(51)
35.897	(52)	46.602	(52)	56.809	(52)	66.502	(52)
35.981	(50)	46.663	(52)	56.875	(50)	66.505	(51)
36.132	(51)	46.896	(50)	56.887	(51)	66.508	(52)
36.302	(51)	47.073	(51)	56.988	(52)	66.551	(51)
36.346	(52)	47.243	(52)	57.034	(50)	66.595	(52)
36.422	(51)	47.391	(52)	57.090	(52)	66.636	(50)
36.484	(52)	47.612	(52)	57.097	(51)	66.751	(51)
36.549	(50)	47.640	(52)	57.226	(52)	66.853	(50)
36.705	(52)	47.648	(51)	57.252	(52)	66.858	(50)
36.730	(52)	47.819	(51)	57.297	(52)	66.931	(51)
36.818	(51)	47.930	(51)	57.380	(52)	67.108	(51)
36.995	(52)	48.084	(52)	57.424	(52)	67.175	(50)
37.161	(52)	48.246	(52)	57.618	(46)	67.190	(52)
37.229	(51)	48.251	(51)	57.619	(52)	67.237	(51)
37.330	(51)	48.274	(52)	57.756	(52)	67.296	(52)
37.379	(52)	48.417	(52)	57.993	(52)	67.368	(50)
37.621	(52)	48.458	(51)	58.043	(51)	67.420	(45)
37.728	(51)	48.490	(52)	58.139	(51)	67.421	(46)
38.090	(51)	48.633	(51)	58.170	(52)	67.560	(51)
38.101	(51)	48.651	(52)	58.409	(52)	67.571	(51)
38.299	(52)	48.761	(52)	58.429	(51)	67.601	(52)
38.350	(52)	48.762	(52)	58.555	(52)	67.670	(52)
38.464	(52)	48.763	(51)	58.595	(52)	67.701	(51)
38.513	(51)						
38.587	(51)						

67.810	(52)	74.496	(52)	82.656	(44)	91.236	(51)	103.854	(52)	114.346	(52)	125.174	(52)	134.925	(51)
67.861	(50)	74.647	(51)	82.657	(45)	91.293	(52)	103.913	(51)	114.411	(50)	125.186	(52)	134.944	(51)
67.962	(51)	74.868	(52)	82.658	(48)	91.359	(51)	104.001	(52)	114.426	(52)	125.282	(50)	134.996	(52)
68.044	(44)	75.030	(50)	82.665	(51)	91.570	(52)	104.296	(51)	114.529	(51)	125.286	(52)	134.999	(52)
68.047	(44)	75.038	(51)	82.702	(51)	91.697	(47)	104.461	(52)	114.532	(52)	125.304	(44)	135.088	(51)
68.280	(52)	75.070	(51)	82.704	(51)	91.710	(51)	105.123	(51)	114.551	(52)	125.446	(52)	135.094	(52)
68.310	(51)	75.071	(51)	82.814	(52)	91.875	(52)	105.166	(46)	114.552	(52)	125.454	(52)	135.104	(51)
68.444	(52)	75.242	(50)	82.946	(46)	92.133	(52)	105.169	(50)	114.555	(52)	125.538	(51)	135.128	(51)
68.533	(51)	75.301	(51)	83.129	(52)	92.231	(47)	105.172	(51)	114.584	(52)	125.744	(52)	135.174	(51)
68.634	(51)	75.302	(51)	83.149	(51)	92.360	(52)	105.173	(52)	114.983	(54)	125.751	(52)	135.260	(51)
68.648	(51)	75.308	(52)	83.212	(51)	92.444	(52)	105.176	(46)	114.999	(52)	125.856	(50)	135.312	(52)
68.650	(51)	75.324	(51)	83.290	(52)	92.445	(51)	105.252	(51)	115.425	(51)	125.861	(52)	135.431	(51)
68.670	(52)	75.400	(51)	83.339	(52)	92.656	(52)	105.263	(51)	115.539	(50)	126.024	(51)	135.622	(51)
68.684	(51)	75.472	(52)	83.408	(52)	93.138	(52)	105.587	(52)	115.610	(52)	126.060	(51)	135.629	(51)
68.689	(51)	75.529	(52)	83.414	(51)	93.165	(52)	105.591	(51)	115.727	(51)	126.080	(52)	135.632	(52)
68.717	(51)	75.595	(52)	83.515	(51)	93.723	(51)	105.962	(52)	115.979	(51)	126.252	(52)	135.676	(52)
68.740	(52)	75.613	(51)	83.518	(51)	93.921	(52)	106.061	(50)	116.008	(52)	126.355	(51)	135.796	(52)
68.770	(52)	75.635	(52)	83.539	(51)	93.931	(52)	106.123	(52)	116.017	(52)	126.588	(52)	135.815	(51)
68.778	(51)	75.793	(52)	83.633	(52)	94.058	(52)	106.398	(52)	116.142	(52)	126.621	(51)	135.839	(52)
68.797	(51)	75.809	(50)	83.635	(50)	94.069	(51)	106.538	(51)	116.282	(52)	126.737	(50)	135.958	(50)
68.929	(50)	75.817	(51)	83.700	(52)	94.092	(43)	106.685	(43)	116.330	(52)	126.783	(52)	135.984	(51)
69.093	(52)	75.824	(52)	83.701	(51)	94.107	(52)	106.822	(52)	116.345	(47)	126.874	(51)	136.043	(52)
69.101	(50)	75.834	(51)	83.786	(52)	94.129	(52)	106.832	(52)	116.348	(47)	126.925	(51)	136.157	(45)
69.334	(52)	75.868	(51)	83.801	(51)	94.169	(52)	106.876	(52)	116.379	(51)	126.949	(50)	136.211	(52)
69.374	(52)	75.942	(52)	83.903	(52)	94.354	(52)	107.077	(52)	116.421	(51)	126.953	(46)	136.468	(52)
69.391	(51)	75.958	(50)	83.908	(51)	94.397	(52)	107.264	(50)	116.443	(47)	126.955	(51)	136.509	(52)
69.467	(51)	75.974	(52)	83.918	(50)	94.517	(52)	107.391	(51)	116.525	(51)	127.047	(52)	136.760	(52)
69.486	(52)	76.001	(52)	83.922	(50)	94.808	(51)	107.524	(51)	116.654	(47)	127.206	(48)	136.801	(52)
69.526	(51)	76.112	(52)	83.985	(50)	94.883	(52)	108.018	(50)	116.719	(50)	127.250	(51)	136.803	(51)
69.535	(52)	76.466	(52)	84.081	(52)	94.986	(48)	108.116	(50)	116.720	(51)	127.987	(52)	136.858	(51)
69.620	(51)	76.470	(52)	84.124	(51)	95.021	(44)	108.239	(52)	116.943	(52)	127.988	(52)	136.867	(51)
69.681	(52)	76.704	(52)	84.168	(51)	95.443	(51)	108.286	(51)	116.964	(50)	128.004	(48)	136.869	(51)
69.732	(52)	76.809	(52)	84.180	(52)	95.489	(52)	108.583	(52)	116.997	(52)	128.007	(46)	136.986	(51)
69.802	(51)	76.870	(52)	84.219	(52)	95.547	(52)	108.744	(51)	117.000	(52)	128.111	(50)	136.996	(51)
69.889	(52)	76.879	(51)	84.410	(51)	95.618	(51)	108.769	(52)	117.256	(52)	128.132	(52)	136.998	(51)
70.030	(51)	77.050	(52)	84.412	(51)	95.721	(52)	108.837	(51)	117.264	(52)	128.242	(52)	137.000	(52)
70.316	(47)	77.056	(52)	84.430	(52)	95.872	(42)	108.874	(50)	117.457	(47)	128.262	(52)	137.089	(51)
70.547	(50)	77.087	(52)	84.511	(52)	95.923	(52)	108.920	(52)	117.838	(52)	128.293	(50)	137.136	(52)
70.548	(51)	77.256	(52)	84.540	(46)	96.023	(52)	108.982	(52)	117.968	(52)	128.794	(52)	137.145	(52)
70.711	(44)	77.362	(47)	84.541	(44)	96.200	(51)	108.994	(50)	118.005	(52)	128.859	(52)	137.168	(51)
70.743	(52)	77.415	(52)	84.585	(52)	96.548	(51)	109.187	(52)	118.084	(52)	129.049	(52)	137.205	(51)
70.770	(51)	77.520	(52)	84.602	(52)	96.565	(51)	109.200	(52)	118.086	(48)	129.162	(52)	137.415	(51)
70.803	(51)	77.535	(51)	85.137	(50)	96.625	(51)	109.659	(50)	118.298	(52)	129.170	(52)	137.424	(52)
71.009	(50)	77.538	(52)	85.224	(52)	96.629	(52)	109.820	(52)	118.334	(50)	129.229	(52)	137.426	(52)
71.061	(51)	77.709	(52)	85.320	(52)	96.809	(51)	109.883	(50)	118.698	(52)	129.304	(51)	137.448	(51)
71.127	(46)	77.851	(51)	85.404	(50)	96.883	(52)	109.957	(51)	119.054	(51)	129.310	(50)	137.765	(44)
71.144	(52)	77.888	(52)	85.420	(51)	97.006	(52)	109.986	(52)	119.058	(52)	129.683	(50)	137.833	(51)
71.171	(50)	78.217	(52)	85.449	(50)	97.081	(51)	110.127	(51)	119.454	(51)	129.785	(51)	137.850	(51)
71.194	(51)	78.222	(52)	85.492	(51)	97.109	(48)	110.185	(52)	119.521	(47)	129.844	(44)	137.893	(44)
71.208	(51)	78.496	(51)	85.524	(51)	97.237	(51)	110.191	(45)	119.616	(51)	129.845	(44)	138.043	(50)
71.315	(52)	78.529	(52)	85.536	(50)	97.255	(51)	110.200	(45)	119.816	(52)	129.862	(52)	138.138	(52)
71.396	(51)	78.537	(47)	85.582	(52)	97.403	(51)	110.205	(50)	120.043	(51)	130.148	(52)	138.194	(51)
71.450	(52)	78.659	(52)	85.612	(51)	97.441	(52)	110.259	(42)	120.060	(50)	130.234	(52)	138.327	(46)
71.452	(52)	78.745	(52)	85.652	(51)	97.567	(52)	110.263	(42)	120.149	(52)	130.295	(52)	138.388	(52)
71.463	(52)	78.926	(52)	85.673	(51)	97.797	(52)	110.264	(43)	120.243	(52)	130.528	(51)	138.450	(52)
71.465	(52)	78.962	(52)	85.682	(51)	97.907	(51)	110.267	(44)	120.294	(52)	130.533	(50)	138.682	(51)
71.500	(52)	78.965	(52)	85.695	(50)	97.818	(52)	110.360	(52)	120.342	(47)	130.693	(51)	138.788	(52)
71.566	(50)	79.173	(51)	85.852	(52)	97.893	(47)	110.398	(52)	120.530	(45)	130.713	(51)	138.985	(52)
71.567	(52)	79.332	(52)	85.863	(50)	98.454	(51)	110.446	(52)	120.682	(44)	130.972	(52)	139.039	(50)
71.586	(52)	79.390	(51)	85.917	(52)	98.475	(50)	110.547	(51)	120.765	(52)	130.976	(51)	139.257	(50)
71.673	(50)	79.396	(52)	85.959	(52)	98.311	(51)	110.548	(52)	120.834	(52)	131.113	(52)	139.260	(51)
71.727	(52)	79.397	(52)	86.065	(52)	98.366	(52)	110.580	(51)	121.227	(51)	131.173	(52)	139.393	(51)
71.770	(52)	79.430	(51)	86.093	(52)	98.591	(52)	110.784	(51)	121.279	(51)	131.413	(51)	140.237	(52)
71.849	(50)	79.580	(52)	86.098	(52)	98.788	(52)	110.828	(52)	121.285	(52)	131.426	(52)	140.268	(51)
71.872	(52)	79.626	(51)	86.103	(52)	98.940	(50)	110.871	(52)	121.486	(52)	131.438	(52)	140.270	(51)
71.875	(52)	79.672	(52)	86.109	(52)	99.079	(52)	111.296	(50)	121.488	(52)	131.446	(52)	140.379	(51)
71.988	(52)	79.717	(52)	86.880	(48)	99.255	(51)	111.292	(52)	121.581	(50)	131.507	(52)	140.907	(44)
72.017	(52)	79.889	(52)	87.731	(52)	99.265	(48)	111.309	(52)	121.599	(52)	131.577	(51)	140.908	(44)
72.057	(52)	79.900	(51)	87.732	(51)	99.284	(52)	111.346	(52)	121.606	(52)	131.681	(52)	140.936	(44)
72.065	(52)	79.920	(52)	87.947	(51)	99.302	(52)	111.449	(52)	121.702	(52)	131.733	(51)	141.006	(51)
72.137	(51)	80.021	(52)	87.991	(52)	99.345	(52)	111.464	(51)	122.040	(50)	131.750	(52)	141.025	(41)
72.345	(52)	80.023	(52)	87.994	(52)	99.361	(52)	111.553	(52)	122.043	(51)	131.780	(51)	141.027	(52)
72.353	(51)	80.206	(52)	87.998	(51)	99.509	(51)	111.639	(52)	122.282	(51)	131.785	(52)	141.081	(44)
72.355	(51)	80.248	(52)	88.050	(51)	99.711	(52)	111.640	(51)	122.285	(51)	131.824	(52)	141.088	(44)
72.358	(52)	80.268	(51)	88.216	(51)	99.773	(51)	111.659	(51)	122.299	(50)	131.845	(51)	141.307	(52)
72.727	(52)	80.622	(51)	88.361	(50)	99.888	(51)	111.698	(51)	123.219	(45)	132.268	(51)	141.315	(52)
72.903	(51)	81.056	(52)	88.476	(51)	99.924	(51)	111.724	(52)	123.253	(51)	132.306	(50)	141.316	(52)
72.919	(51)	81.145	(52)	88.537	(52)	99.962	(51)	111.761	(51)	123.408	(51)	132.648	(52)	141.675	(51)
73.058	(51)	81.177	(52)	88.775	(52)	99.977	(51)	111.956	(51)	123.617	(52)	132.651	(52)	141.828	(51)
73.072	(52)	81.204	(52)	89.071	(51)	100.147	(52)	112.050	(51)	123.629	(50)	132.674	(51)	142.010	(52)
73.089	(52)	81.362	(52)	89.393	(51)	100.349	(51)	112.120	(52)	123.631	(52)	132.950	(51)	142.045	(52)
73.161	(51)	81.380	(50)	89.395	(45)	100.350	(52)	112.464	(51)	123.709	(52)	133.024	(51)	142.049	(52)
73.181	(50)	81.582	(51)	89.405	(51)	100.482	(52)	112.336	(50)	123.720	(52)	133.094	(51)	142.103	(52)
73.203	(51)	81.629	(52)	89.657	(51)	100.643	(51)	112.394	(50)	123.724	(52)	133.181	(52)	142.109	(52)
73.222	(52)	81.674	(46)	89.694	(52)	100.745	(52)	112.647	(50)	123.730	(52)	133.297	(51)	142.141	(52)
73.438	(51)	81.731	(52)	90.058	(50)	101.130	(52)	112.649	(51)	123.731	(52)	133.312	(52)	142.159	(52)
73.488	(51)	81.773	(51)	90.075	(50)	101.226	(45)	112.955	(52)	123.821	(52)	133.561	(51)	142.186	(48)
73.608	(51)	81.880	(52)	90.130	(52)	101.489	(47)	113.167	(52)	123.881	(51)	133.842	(50)	142.195	(50)
73.653	(51)	81.888	(52)	90.142	(52)	101.514	(51)	113.191	(50)	124.145	(52)	133.845	(52)	142.403	(52)
73.690	(51)	81.925	(52)	90.177	(51)	101.527	(52)	113.387	(51)	124.418	(52)	134.010	(52)	142.538	(48)
73.697	(50)	81.935	(52)	90.181	(51)	101.766	(51)	113.476	(52)	124.508	(51)	134.037	(52)	142.551	(52)
73.722	(51)	81.941	(47)	90.234	(52)	101.828	(52)	113.591	(51)	124.544	(52)	134.101	(50)	142.697	(52)
73.732	(52)	81.972	(52)	90.422	(52)	102.338	(52)	113.604	(51)	124.557	(51)	134.106	(50)	142.777	(52)
73.748	(51)	82.007	(52)	90.515	(51)	102.369	(46)	113.680	(52)	124.566	(50)	134.167	(52)	142.817	(52)
73.804	(52)	82.144	(52)	90.529	(50)	102.443	(50)	114.007	(51)	124.716	(51)	134.169	(52)	142.983	(52)
73.806	(51)	82.180	(52)	90.532	(51)	102.674	(51)	114.012	(50)	124.796	(52)	134.300	(51)	143.074	(51)
74.139	(51)	82.221	(51)	90.699	(51)	102.704	(51)	114.055	(51)	124.799	(50)	134.325	(52)	143.519	(51)
74.355	(52)	82.240	(50)	90.706	(51)	102.864	(51)	114.232	(51)	124.848	(52)	134.373	(52)	143.531	(48)
74.456	(52)	82.295	(51)	90.857	(52)	103.190	(51)	114.236	(52)	124.921	(50)	134.506	(51)	143.539	(50)
74.472	(52)	82.655	(44)	91.088	(52)	103.586	(51)	114.276	(52)	125.171	(52)	134.730	(52)	143.597	(52)
				91.160	(51)	103.734	(51)					134.732	(52)	143.634	(51)
						103.736	(50)								

143.651	(52)	145.178	(47)	147.431	(52)	148.880	(51)
143.709	(52)	145.460	(52)	147.442	(51)	148.882	(50)
144.068	(51)	145.482	(52)	147.565	(52)	148.899	(50)
144.105	(51)	145.495	(52)	147.612	(52)	149.087	(51)
144.137	(52)	145.506	(52)	147.821	(52)	149.094	(52)
144.170	(44)	145.565	(51)	147.853	(52)	149.133	(51)
144.171	(45)	145.589	(52)	147.863	(52)	149.161	(44)
144.172	(44)	146.053	(51)	147.995	(52)	149.257	(51)
144.179	(47)	146.067	(52)	148.015	(45)	149.268	(52)
144.253	(50)	146.068	(52)	148.084	(52)	149.316	(47)
144.388	(52)	146.095	(52)	148.109	(52)	149.325	(52)
144.452	(51)	146.105	(50)	148.134	(52)	149.331	(52)
144.497	(52)	146.363	(52)	148.162	(52)	149.344	(52)
144.554	(52)	146.846	(52)	148.202	(52)	149.459	(51)
144.577	(51)	146.933	(52)	148.230	(52)	149.512	(52)
144.738	(52)	147.038	(52)	148.236	(52)	149.514	(51)
144.814	(52)	147.059	(52)	148.269	(52)	149.577	(51)
144.822	(51)	147.083	(52)	148.288	(52)	149.625	(44)
144.840	(51)	147.092	(52)	148.402	(52)	149.628	(44)
144.848	(51)	147.110	(52)	148.511	(52)	149.770	(44)
144.918	(51)	147.162	(52)	148.525	(51)	149.771	(46)
144.921	(52)	147.183	(52)	148.527	(51)	149.775	(44)
145.031	(52)	147.297	(52)	148.532	(52)	149.930	(52)
145.048	(52)	147.320	(52)	148.599	(45)	149.956	(52)
145.096	(51)	147.372	(52)	148.728	(52)	149.970	(52)
145.119	(46)	147.428	(50)				

Ces obligations seront remboursables à partir du 5 octobre 1952, coupon au 5 avril 1953 attaché, à raison de 1.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

LES GRANDES BRASSERIES D'OC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.730.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE ANDRÉ-DÉLIEUX, TOULOUSE

R. C.: n° 414 B.

Obligations Brasserie et malterie de Strasbourg 5 1/2 0/0 ex-4 1/2 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 85 obligations 5 1/2 0/0 ex-4 1/2 0/0 1946 au cours de la période du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort des 84 obligations prévu le 1er novembre 1952 par le tableau d'amortissement. Le titre en excédent sera imputé sur le tirage le plus éloigné.

Liste numérique des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMEROS des titres.	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉE de remboursement.
2.688	1951	2.756	1951	2.762	1951
2.689	»	2.757	»	2.763	»
2.690	»	2.758	»	2.764	»
2.752	»	2.759	»	2.765	»
2.753	»	2.760	»	2.766	»
2.754	»	2.761	»	2.767	»
2.755	»				

Société anonyme de FILATURES de SCHAPPE

AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, QUAI JULES-COURMONT, LYON

R. C.: Lyon B n° 1877.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1952, par rachats en Bourse de 402 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de Penhoët

CAPITAL: 2.400.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 95841.

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 15 octobre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat des 490 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1952.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Obligations amorties antérieurement par tirages et non remboursées.

Amortissement du 15 octobre 1940.

10.071 à 10.075

Amortissement du 15 octobre 1941.

7.381 à 7.383

Amortissement du 15 octobre 1942.

10.076 à 10.080

Amortissement du 15 octobre 1943.

12.400

Amortissement du 15 octobre 1944.

10.081 à 10.085

Amortissement du 15 octobre 1945.

7.526 — 12.211 — 12.212

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements suivants:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

PAPETERIES DU DOMEYNON

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (Isère)

R. C.: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F dont le dixième amortissement était prévu pour le 30 septembre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les obligations sorties au tirage du 25 août 1943 ont toutes été remboursées.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 octobre 1942.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F

Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 décembre 1951 (F. H. de la Selves 4 0/0 1942).

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 10.000 F (émission décembre 1951) de la Caisse nationale de l'énergie (F. H. de la Selves, 4 0/0 1942) sont informés que l'amortissement du 15 décembre 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — *Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 janvier 1952.*

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 28295 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931 (8e SERIE) DE 2.000 F

Le tableau d'amortissement figurant au dos des titres prévoit pour 1952 un amortissement de 1.220 obligations.

Cet amortissement a été réalisé de la manière suivante :

547 titres ont été rachetés en Bourse ;
673 titres ont été tirés au sort.

La liste ci-après comporte les numéros des 673 titres sortis à ce tirage, lesquels seront remboursables à partir du 20 septembre 1952 coupon n° 43 (échéance 20 mars 1953) attaché, ainsi que les numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73 à 80	1950
119 et 120	1950
121 à 123	1947
141	1952
147 et 148	1952
163 à 167	1951
251	1951
258 à 260	1951
286	1949
291 à 296	1952
300	1952
452	1950
456	1950
548 à 550	1952
561 à 570	1952
574 à 580	1951
581 à 590	1943
625	1951
627 à 630	1951
646 à 650	1949
741 à 750	1952
771 à 774	1952
776 à 780	1952
794 à 800	1951
811 et 812	1952
817 à 830	1952
831 à 833	1952
836	1952
839	1952
921	1950
941 et 942	1950
1.024	1951
1.498 et 1.499	1951
1.503	1951
1.528 à 1.530	1952
1.655 à 1.658	1951
1.664 et 1.665	1949
1.897	1952
2.021 et 2.022	1947
2.048	1952
2.050	1952
2.086 et 2.087	1951
2.169	1951
2.178 et 2.179	1952
2.196	1951
2.198	1951
2.201 à 2.209	1952
2.245	1950
2.311	1951
2.316	1951
2.462 à 2.464	1951
2.643 à 2.647	1952
2.854	1951
2.858 à 2.860	1951
2.863	1949
2.901	1950
3.076 à 3.080	1951
3.101 à 3.105	1952
3.110	1952
3.191	1946
3.206	1949
3.284 à 3.284	1952
3.287 à 3.290	1952
3.306 à 3.314	1951
3.381 à 3.383	1951
3.392	1946
3.536 et 3.537	1951
3.558 à 5.560	1951
3.625 à 3.627	1952
3.681	1951
3.702 à 3.704	1951
3.707 et 3.708	1951
3.710	1951
3.833	1947
3.871 et 3.872	1951
3.874	1951
3.880	1951
3.891	1952
3.900	1952
3.932	1951
3.937 et 3.938	1951
3.969 et 3.970	1952
4.083 et 4.084	1952
4.101	1952
4.146	1947
4.291 et 4.292	1950
4.451 et 4.452	1951
4.481	1951
4.484 à 4.487	1951
4.532 à 4.534	1952
4.537 et 4.538	1952
4.540 et 4.541	1952
4.547 à 4.549	1952
4.691 à 4.696	1952
4.741 à 4.743	1951
4.749 et 4.750	1951
4.786 et 4.787	1951
4.894 à 4.900	1951
4.995 à 5.000	1952
5.071 à 5.079	1951
5.147	1951
5.261	1952
5.269 et 5.270	1952
5.405	1950
5.431 et 5.432	1952
5.434	1952
5.439 et 5.440	1952
5.717 et 5.718	1950
5.821 à 5.824	1950
5.885 à 5.890	1952
5.956	1951
5.958 à 5.960	1951
6.057 à 6.059	1950
6.094 à 6.096	1951
6.471 à 6.480	1952
6.568 et 6.569	1952
6.593	1952
6.711 à 6.720	1952
6.731 et 6.732	1952
6.736	1952
6.775	1946
6.777	1946
6.811 à 6.817	1951
6.941 à 6.945	1952
6.949	1952
6.958 à 6.960	1951
7.162 et 7.163	1952
7.167 à 7.169	1952
7.172 à 7.180	1951
7.187	1949
7.221 à 7.230	1951
7.253	1950
7.373	1950
7.397	1950
7.408 et 7.409	1949
7.411	1953
7.523	1951
7.528	1951
7.552	1950
7.571 à 7.573	1952
7.622	1952
7.624 à 7.626	1952
7.629 et 7.630	1952
7.631 et 7.632	1951
7.634	1951
7.638 à 7.640	1951
7.664 à 7.666	1951
7.669 et 7.670	1951
7.813 et 7.814	1951
7.862	1951
7.869 et 7.870	1951
7.872 et 7.873	1951
7.878 à 7.880	1951
7.882 à 7.890	1952
8.112 à 8.118	1952
8.129	1952
8.204 à 8.210	1952
8.237 à 8.240	1952
8.283	1950
8.285 et 8.286	1950
8.364 à 8.367	1949
8.384 à 8.385	1949
8.421 à 8.423	1950
8.514 à 8.520	1951
8.695 à 8.705	1951
8.781	1951
8.783 à 8.790	1951
8.816 et 8.817	1952
8.891 à 8.894	1951
8.911 à 8.915	1952
8.917 et 8.918	1952
9.017 à 9.020	1952
9.187 à 9.190	1952
9.192 à 9.194	1950
9.220	1951
9.226	1951
9.381 à 9.389	1951
9.458	1951
9.493	1952
9.671 à 9.675	1952
9.680	1952
10.121 à 10.130	1952
10.141 à 10.147	1952
10.223 à 10.230	1951
10.259	1951
10.278	1949
10.305 à 10.308	1952
10.321 et 10.325	1952
10.349	1948
10.391 à 10.396	1952
10.549 à 10.551	1951
10.601 à 10.605	1951
10.656 et 10.657	1948
10.811 à 10.815	1951
10.863 à 10.870	1951
10.921 à 10.930	1951
11.083 à 11.087	1952
11.096	1950
11.100	1950
11.103 et 11.104	1947
11.123 à 11.127	1952
11.130	1952
11.181 et 11.182	1950
11.218 à 11.220	1950
11.364 à 11.368	1951
11.377 et 11.378	1950
11.455 à 11.459	1951
11.522	1950
11.651 à 11.655	1950
11.657 et 11.658	1950
11.661 et 11.662	1951
11.713 à 11.715	1951
11.784 à 11.790	1951
11.841	1950
12.004	1951
12.171 à 12.173	1951
12.232 et 12.233	1951
12.391 et 12.392	1952
12.398 à 12.400	1952
12.429 à 12.437	1951
12.491 et 12.492	1951
12.497	1951
12.513 et 12.514	1950
12.593	1952
12.596 et 12.597	1952
12.641	1952
12.643 à 12.648	1952
12.658	1951
12.723 à 12.727	1951
12.791	1951
12.796 à 12.798	1951
12.800	1951
12.811 et 12.812	1952
12.845 à 12.850	1952
12.978	1949
12.986 à 12.988	1950
13.012 à 13.014	1952
13.116	1952
13.153 et 13.154	1951
13.211	1951
13.214 à 13.217	1951
13.261	1950
13.270 à 13.273	1950
13.277	1950
13.291 et 13.292	1951
13.294 et 13.295	1951
13.297	1951
13.299	1951
13.315 et 13.316	1951
13.373 à 13.375	1951
13.378 et 13.379	1951
13.423	1951
13.429	1951
13.481	1951
13.488	1951
13.549 et 13.550	1951
13.604	1951
13.610	1951
13.643	1950
13.662 et 13.663	1950
13.671 à 13.674	1951
13.716	1951
13.718	1951
13.720	1951
13.833	1950
13.893	1951
13.941 à 13.946	1952
13.950	1952
14.021 à 14.023	1952
14.041 et 14.042	1952
14.047 à 14.050	1952
14.159 et 14.160	1948
14.161 à 14.170	1943
14.171 à 14.180	1952
14.195 à 14.197	1950
14.338 à 14.340	1951
14.399 et 14.400	1951
14.417 et 14.418	1948
14.528 à 14.530	1952
14.562 à 14.564	1951
14.568	1951
14.570	1951
14.581 à 14.584	1952
14.605 et 14.606	1950
14.652 à 14.660	1952
14.703 à 14.705	1952
14.708 à 14.710	1952
14.831 à 14.836	1952
14.839 et 14.840	1952
14.859 et 14.860	1951
14.906	1949
14.981 à 14.988	1951
15.004 et 15.005	1951
15.009	1951
15.061 à 15.069	1951
15.191	1952
15.193 à 15.200	1952
15.203	1950
15.208	1950
15.234	1951
15.236	1951
15.276 à 15.280	1952
15.311 et 15.312	1951
15.315 à 15.317	1951
15.431 et 15.432	1951
15.434 à 15.436	1951
15.452 à 15.460	1952
15.511 et 15.512	1946
15.542 à 15.550	1952
15.591 à 15.599	1952
15.648 à 15.650	1950
15.651 à 15.660	1952
15.664	1950
15.693 à 15.700	1952
15.721 à 15.723	1952
15.725 à 15.730	1952
15.737	1952
15.739 et 15.740	1952
15.790	1951
15.818 et 15.819	1946
15.831 à 15.838	1951
15.851 à 15.854	1951
15.892 à 15.895	1952
15.898	1952
15.911 et 15.912	1952
15.946 à 15.950	1952
15.951	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.956 et 15.957	1951	18.953 et 18.954	1951
15.959 et 15.960	1951	18.956 et 18.957	1951
15.964	1951	18.960	1951
16.091 et 16.092	1952	18.971 à 18.975	1951
16.094 à 16.096	1952	18.977 à 18.980	1951
16.098	1952	18.999 et 19.000	1951
16.145 à 16.160	1952	19.025	1945
16.191 et 16.192	1951	19.032 à 19.038	1951
16.195 à 16.200	1951	19.040	1951
16.223	1951	19.051 à 19.060	1952
16.230	1951	19.061 à 19.065	1951
16.296 et 16.297	1949	19.085 à 19.090	1951
16.401 à 16.404	1951	19.100	1951
16.406	1951	19.149 et 19.150	1950
16.409 et 16.410	1951	19.304 à 19.310	1952
16.426 et 16.427	1951	19.363 et 19.364	1951
16.452	1951	19.368	1951
16.485 et 16.486	1952	19.370	1951
16.548 à 16.550	1951	19.389	1919
16.689 et 16.690	1943	19.471 à 19.480	1952
16.769	1950	19.511 à 19.513	1948
16.792 à 16.795	1951	19.563	1951
16.800	1951	19.568 et 19.569	1951
16.821 à 16.824	1952	19.731 à 19.740	1952
16.826 à 16.828	1952	19.745	1951
16.830	1952	19.750	1951
16.888 et 16.889	1947	19.756 à 19.758	1951
16.971 à 16.976	1948	19.822 à 19.830	1952
17.041 et 17.042	1952	19.911 à 19.916	1952
17.045 et 17.046	1952	19.919 et 19.920	1952
17.049 et 17.050	1952	19.929	1943
17.102 et 17.103	1952	19.951 et 19.952	1951
17.106 à 17.110	1952	19.954 à 19.960	1951
17.132 à 17.138	1952	19.963	1944
17.281 à 17.290	1952	19.968	1944
17.311	1952	20.024	1951
17.317 à 17.320	1952	20.026 et 20.027	1951
17.361	1949	20.305	1946
17.371 à 17.374	1951	20.311 et 20.312	1952
17.398 à 17.400	1951	20.314 à 20.316	1952
17.406	1950	20.361 et 20.362	1952
17.486 à 17.489	1952	20.386 à 20.370	1952
17.531	1950	20.391 et 20.392	1951
17.556 à 17.559	1951	20.396	1951
17.691 à 17.695	1952	20.399	1951
17.699 et 17.700	1952	20.452 à 20.456	1952
17.718	1951	20.525 et 20.526	1952
17.761 à 17.763	1952	20.528	1952
17.767 à 17.770	1952	20.573 et 20.574	1951
18.081 à 18.090	1951	20.578 et 20.579	1951
18.221 et 18.222	1952	20.674	1951
18.226 et 18.227	1952	20.677 à 20.680	1951
18.287 à 18.290	1952	20.741 à 20.743	1952
18.334 à 18.337	1951	20.845	1950
18.362 et 18.363	1949	20.966 et 20.967	1951
18.421 à 18.427	1952	20.969 et 20.970	1951
18.451 à 18.464	1952	21.032	1951
18.509	1943	21.034	1951
18.526	1945	21.039 et 21.040	1951
18.547	1951	21.051 à 21.053	1951
18.570	1952	21.057	1951
18.571 à 18.575	1950	21.142 à 21.147	1951
18.615	1950	21.313 et 21.314	1951
18.702	1952	21.429	1950
18.705 à 18.710	1952	21.458	1947
18.731	1951	21.682 à 21.688	1952
18.740	1951	21.690	1952
18.814 à 18.820	1951	21.751 à 21.759	1952
18.826	1946	21.763 à 21.765	1950
18.840	1952	21.911 à 21.913	1952
18.912 à 18.915	1952	22.102 et 22.103	1951
18.917 à 18.920	1952	22.410	1951
18.951	1951	22.465	1951

FUTS METALLIQUES GALLAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 166, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 253703 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 155 obligations 4 0/0 1945 dont le septième amortissement est prévu pour le 25 octobre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1952.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1947 et non encore remboursées.

1.186 à 1.190.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: QUARTIER DE SAINT-MARCEL, MARSEILLE.

Registre du commerce: Marseille, n° 22608.

Obligations 5 0/0 1930

Liste des 320 obligations sorties au dix-septième tirage d'amortissement du 11 septembre 1952.

30	47	68	77	132	3.571	3.575	3.614	3.622	3.631
138	156	192	201	209	3.709	3.715	3.720	3.755	3.769
213	259	267	274	289	3.807	3.816	3.832	3.837	3.905
315	323	336	385	423	3.914	3.921	3.922	3.998	4.010
438	485	509	524	548	4.025	4.034	4.044	4.080	4.089
590	597	623	629	654	4.117	4.152	4.170	4.181	4.258
683	700	721	754	767	4.273	4.278	4.290	4.329	4.341
774	795	808	892	892	4.395	4.391	4.400	4.411	4.432
880	892	916	979	997	4.441	4.446	4.516	4.523	4.530
999	1.010	1.044	1.078	1.096	4.543	4.558	4.595	4.606	4.656
1.114	1.121	1.150	1.200	1.201	4.660	4.674	4.687	4.807	4.811
1.227	1.246	1.260	1.358	1.364	4.818	4.829	4.831	4.850	4.885
1.366	1.387	1.403	1.408	1.436	4.906	4.922	4.929	4.940	4.952
1.470	1.485	1.491	1.505	1.519	4.956	4.965	4.970	5.050	5.073
1.590	1.597	1.674	1.675	1.681	5.142	5.146	5.154	5.200	5.206
1.692	1.706	1.726	1.729	1.785	5.210	5.228	5.269	5.324	5.347
1.880	1.888	1.889	1.901	1.919	5.363	5.379	5.392	5.399	5.404
1.930	1.938	1.947	1.966	1.976	5.447	5.454	5.480	5.545	5.550
1.978	1.984	2.011	2.018	2.021	5.556	5.561	5.633	5.646	5.649
2.050	2.082	2.084	2.141	2.224	5.693	5.728	5.764	5.801	5.804
2.235	2.260	2.270	2.297	2.298	5.815	5.819	5.858	5.875	5.882
2.336	2.343	2.368	2.439	2.446	5.896	5.897	5.963	5.973	6.046
2.464	2.473	2.476	2.480	2.574	6.059	6.061	6.078	6.084	6.093
2.581	2.587	2.616	2.649	2.692	6.127	6.134	6.200	6.207	6.213
2.695	2.712	2.717	2.816	2.820	6.282	6.288	6.308	6.325	6.331
2.828	2.867	2.874	2.882	2.888	6.352	6.371	6.382	6.393	6.429
2.897	2.907	2.943	2.957	3.005	6.431	6.432	6.456	6.460	6.491
3.023	3.024	3.129	3.131	3.134	6.501	6.523	6.563	6.574	6.578
3.142	3.158	3.180	3.193	3.195	6.610	6.614	6.628	6.632	6.656
3.202	3.205	3.248	3.251	3.267	6.700	6.711	6.725	6.729	6.747
3.326	3.331	3.340	3.341	3.460	6.768	6.775	6.781	6.853	6.879
3.465	3.474	3.512	3.531	3.535	6.886	6.912	6.908	6.913	6.986

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1952, coupons n° 45 et suivants attachés, pour leur montant nominal, soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1941.

917 2.981

Tirage 1944.

6.031

Tirage 1945.

4.542

Tirage 1946.

620 1.773 1.774 6.625

Tirage 1947.

621	1.125	2.223	2.252	3.021
3.143	4.022	4.444	5.136	5.149
5.761	6.623			

Tirage 1948.

1.011	2.416	2.536	3.141	3.227
4.067	4.984	5.143	6.626	

Tirage 1949.

193	622	671	695	883
988	1.129	1.967	2.341	2.459
2.523	2.768	3.029	3.432	3.328
3.366	4.068	4.145	5.756	6.445
3.652				

Tirage 1950.

136	143	288	345	548
598	685	763	802	864
915	938	985	996	1.131
1.185	1.238	1.277	1.761	1.702
1.944	1.986	2.058	2.124	2.224
2.256	2.482	2.489	2.526	2.543
2.759	2.786	2.829	2.932	2.946
3.018	3.065	3.128	3.191	3.458
3.563	3.576	3.583	3.904	4.078
4.106	4.175	4.248	4.282	4.436
4.524	4.634	4.657	5.021	5.018
5.078	5.262	5.306	5.554	5.611
5.706	5.781	5.851	5.932	5.971
6.024	6.164	6.218	6.235	6.278
6.287	6.336	6.391	6.543	6.567
6.624	6.643	6.693	6.855	

Tirage 1951.

119	191	199	291	310
433	455	489	496	512
525	609	618	630	673
674	687	701	752	753
772	776	809	821	849
874	900	1.004	1.065	1.069
1.140	1.187	1.192	1.198	1.225
1.240	1.305	1.309	1.322	1.372
1.453	1.459	1.460	1.471	1.499
1.508	1.514	1.666	1.700	1.723
1.731	1.804	1.813	1.876	1.886
1.890	1.891	1.909	1.926	2.005
2.096	2.101	2.123	2.205	2.211
2.223	2.229	2.254	2.310	2.376
2.412	2.417	2.433	2.451	2.540
2.642	2.689	2.701	2.709	2.720
2.789	2.937	2.954	2.961	3.000
3.078	3.082	3.101	3.123	3.176
3.348	3.373	3.386	3.462	3.478
3.493	3.500	3.521	3.555	3.592
3.586	3.590	3.616	3.651	3.669
3.710	3.726	4.008	4.174	4.189
4.287	4.330	4.334	4.377	4.388
4.440	4.500	4.503	4.511	4.573
4.594	4.635	4.653	4.667	4.696
4.702	4.750	4.769	4.851	4.883
4.902	4.902	4.997	5.053	5.061
5.138	5.151	5.173	5.202	5.215
5.270	5.327	5.334	5.378	5.385
5.396	5.403	5.410	5.417	5.483
5.496	5.566	5.571	5.615	5.610
5.660	5.719	5.784	5.792	5.881
5.866	5.887	5.899	5.940	5.972
5.984	6.000	6.001	6.056	6.065
6.141	6.180	6.250	6.252	6.292
6.329	6.330	6.378	6.380	6.387
6.390	6.464	6.473	6.489	6.500
6.531	6.568	6.602	6.627	6.695
6.737	6.806	6.818	6.854	6.881
6.970				

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1932

Quarantième tirage d'amortissement.

Le 29 août 1952, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 3.100 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 15 octobre 1952:

5.101 à 5.200 — 9.801 à 9.900 — 64.001 à 64.100 — 92.601 à 92.700 — 113.201 à 113.300 — 115.001 à 115.100 — 115.901 à 116.000 — 116.701 à 116.800 — 231.501 à 231.600 — 286.301 à 286.400 — 308.601 à 308.700 — 348.301 à 348.400 — 469.601 à 469.700 — 485.001 à 485.100 — 532.001 à 532.100 — 579.301 à 579.400 — 661.001 à 661.100 — 676.301 à 676.400 — 676.901 à 677.000 — 721.101 à 721.200 — 730.801 à 730.900 — 745.201 à 745.300 — 808.401 à 808.500 — 817.101 à 817.200 — 847.001 à 847.100 — 870.301 à 870.400 — 878.501 à 878.600 — 920.501 à 920.600 — 939.301 à 939.400 — 965.701 à 965.800 — 976.401 à 976.500.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 28 août 1952.

12.101 à 12.113 = 43
12.115 à 12.200 = 56
20.807 = 1
20.809 et 20.810 = 2
20.838 à 20.845 = 8
20.852 à 20.854 = 3
20.856 à 20.861 = 6
20.867 = 1
20.873 et 20.874 = 2
20.878 et 20.879 = 2
20.884 et 20.885 = 2
26.701 à 26.765 = 65
26.768 à 26.800 = 33
27.358 à 27.369 = 12
28.627 à 28.640 = 14
28.669 = 1
28.695 = 1
38.841 à 38.850 = 7
38.858 à 38.861 = 4
38.880 à 38.887 = 8
38.893 à 38.898 = 10
43.001 à 43.089 = 89
50.101 à 50.111 = 11
50.163 à 50.200 = 38
51.902 à 51.921 = 20
51.931 à 52.000 = 70
54.475 et 54.476 = 2
54.485 à 54.493 = 9
55.101 à 55.145 = 45
55.147 à 55.152 = 6
55.160 à 55.165 = 6
55.192 à 55.199 = 8
59.001 à 59.100 = 100
70.201 à 70.300 = 100
76.601 à 76.700 = 100
79.801 à 79.900 = 100
83.901 à 84.000 = 100
87.306 et 87.307 = 2
87.338 à 87.376 = 39
87.390 à 87.393 = 4
89.201 à 89.207 = 7
89.223 = 1
89.226 à 89.237 = 12
89.240 à 89.261 = 22
89.264 à 89.270 = 7
89.272 à 89.300 = 29
96.601 à 96.654 = 54
96.657 à 96.663 = 7
96.667 à 96.700 = 34
101.801 à 101.804 = 4
101.818 à 101.823 = 6
109.926 à 109.935 = 10
113.901 à 113.904 = 4
113.908 à 113.911 = 4
113.916 à 113.940 = 25
113.943 à 113.966 = 24
113.977 à 113.995 = 19
116.801 à 116.821 = 21
116.827 à 117.000 = 174
117.206 à 117.224 = 20
117.241 et 117.245 = 2
117.250 = 1
117.266 = 1
117.723 à 117.725 = 3
117.732 à 117.738 = 7
117.791 à 117.800 = 10
119.701 à 119.709 = 9
119.715 à 119.759 = 45
119.761 à 119.780 = 17
119.788 à 119.800 = 13
120.320 et 120.321 = 2
120.327 à 120.338 = 12
120.351 à 120.361 = 11
120.369 et 120.370 = 2
121.707 = 1
121.730 à 121.732 = 3
121.747 à 121.750 = 4
122.501 à 121.506 = 6
122.547 à 122.550 = 11
122.532 à 122.538 = 7
122.541 à 122.568 = 28
122.570 à 122.575 = 6
122.581 à 122.598 = 15
123.198 = 1
123.200 à 123.205 = 6
123.217 à 123.221 = 8
123.230 à 123.232 = 3
123.234 à 123.248 = 15
121.269 et 121.570 = 2
131.267 à 131.283 = 17
131.299 = 1
131.964 à 131.968 = 5
133.137 et 133.138 = 2
133.151 et 133.152 = 2
133.176 à 133.180 = 5
134.001 à 134.003 = 3
134.012 et 134.013 = 2
134.017 à 134.025 = 9
134.031 à 134.035 = 5
134.037 à 134.050 = 14
134.070 à 134.076 = 7
134.084 à 134.100 = 17
135.551 et 135.555 = 2
135.569 = 1
137.001 à 137.082 = 82
137.085 à 137.100 = 16
137.301 à 137.332 = 32
137.341 à 137.386 = 46
137.388 à 137.390 = 3
137.392 à 137.400 = 9
139.618 et 139.619 = 2
143.101 à 143.155 = 55
143.162 à 143.200 = 39
146.834 à 146.836 = 3
146.859 = 1
147.601 à 147.621 = 21
147.632 à 147.639 = 8
147.642 à 147.646 = 5
147.618 à 147.657 = 40
147.661 et 147.665 = 2
147.669 à 147.678 = 10
147.680 à 147.695 = 16
150.501 à 150.553 = 53
150.459 à 150.500 = 42
151.901 à 151.920 = 20
151.929 = 1
151.931 à 151.936 = 6
151.951 à 151.967 = 17
151.987 à 151.989 = 3
151.997 à 152.000 = 4
153.101 à 153.162 = 62
153.165 à 153.194 = 27
153.194 à 153.200 = 7
155.101 à 155.164 = 64
155.177 à 155.200 = 24
156.005 et 156.006 = 2
156.011 = 1
156.017 à 156.026 = 10
156.028 à 156.034 = 7
156.050 à 156.054 = 2
156.055 et 156.056 = 2
156.068 à 156.070 = 3
156.076 = 1
156.661 à 156.668 = 5
156.687 = 1
156.693 = 1
163.832 = 1
163.836 à 163.840 = 5
163.846 à 163.855 = 10
163.873 à 163.877 = 5
163.880 à 163.896 = 17
163.898 = 1
164.932 à 164.934 = 3
164.972 et 164.973 = 2
164.979 à 164.998 = 20
165.000 = 1
166.104 = 1
166.122 = 1
166.162 et 166.163 = 2
166.165 à 166.168 = 4
166.178 et 166.179 = 2
166.185 à 166.187 = 3
166.193 et 166.194 = 2
167.401 et 167.402 = 2
167.410 à 167.412 = 3
167.416 et 167.417 = 2
167.419 à 167.439 = 21
167.443 à 167.445 = 3
167.447 = 1
167.449 = 1
167.476 à 167.478 = 3
167.481 = 1
167.487 et 167.488 = 2
171.611 et 171.612 = 2
171.610 à 171.642 = 3
171.656 = 1
171.698 à 171.706 = 3
174.101 à 174.110 = 10
174.178 à 174.192 = 15
174.197 à 174.199 = 3
177.606 = 1
177.639 à 177.669 = 31
177.675 = 1
178.843 = 1
180.101 à 180.121 = 21
180.124 à 180.185 = 62
180.191 à 180.200 = 10
183.001 à 183.074 = 74
183.079 à 183.100 = 22
187.218 à 187.232 = 15
195.217 = 1
195.239 à 195.241 = 6
195.251 = 1
198.843 = 1
198.891 à 198.895 = 5
200.335 et 200.336 = 2
200.389 et 200.390 = 2
200.601 à 200.620 = 20
200.660 à 200.681 = 22
200.692 à 200.697 = 6
203.901 à 203.915 = 15
203.918 à 203.962 = 45
203.965 à 204.000 = 36
216.003 à 216.038 = 26
216.033 à 216.035 = 3
216.039 à 216.041 = 3
216.047 et 216.048 = 2
216.051 à 216.053 = 3
216.055 et 216.056 = 2
216.058 à 216.066 = 9
216.069 à 216.085 = 17
217.501 à 217.511 = 11
217.516 à 217.543 = 28
217.551 à 217.580 = 30
217.597 à 217.600 = 4
227.703 à 227.777 = 75
227.779 à 227.800 = 22
230.298 = 1
231.101 à 231.105 = 5
231.110 = 1
231.122 à 231.125 = 4
231.129 à 231.134 = 6
231.137 et 231.138 = 2
231.140 à 231.142 = 3
231.147 = 1
231.162 à 231.169 = 8
231.183 à 231.190 = 8
233.602 à 233.610 = 9
233.616 à 233.625 = 10
233.630 à 233.635 = 6
233.648 et 233.649 = 2
233.654 et 233.652 = 2
233.660 à 233.665 = 6
233.667 à 233.689 = 23
233.691 à 233.709 = 7
231.357 = 1
236.901 à 236.913 = 13
236.916 et 236.917 = 2
236.921 à 236.966 = 46
236.968 à 236.975 = 8
236.978 à 237.000 = 23
237.201 à 237.207 = 7
237.209 à 237.300 = 92
237.901 à 237.927 = 27
237.932 à 237.965 = 34
237.968 à 237.992 = 25
237.994 à 237.998 = 5
238.401 à 238.403 = 3
238.424 = 1
238.451 = 1
238.531 à 238.555 = 25
238.562 = 1
238.585 et 238.586 = 2
239.747 à 239.752 = 6
239.760 à 239.762 = 3
239.783 à 239.792 = 10
247.901 à 248.000 = 100
256.305 à 256.321 = 17
256.323 à 256.325 = 3
256.329 à 256.331 = 3
257.601 à 257.607 = 7
257.618 à 257.668 = 51
257.673 à 257.700 = 28
259.301 à 259.315 = 15
259.322 = 1
259.332 à 259.336 = 5
259.380 = 1
260.305 à 260.312 = 8
260.350 = 1
260.361 à 260.367 = 7
260.369 = 1
260.903 à 260.916 = 14
260.928 à 260.932 = 5
260.947 = 1
260.963 à 260.975 = 13
261.725 = 1
261.740 = 1
261.743 = 1
261.791 = 1
262.801 à 262.803 = 3
262.855 = 1
264.971 = 1
264.982 et 264.983 = 2
267.874 = 1
269.331 = 1
269.342 à 269.382 = 41
278.201 à 278.300 = 100
292.101 = 1
292.403 à 292.407 = 5
292.413 à 292.415 = 3
292.421 à 292.430 = 10
292.432 = 1
292.455 à 292.463 = 9
292.473 à 292.482 = 10
292.486 à 292.495 = 10
298.433 = 1
298.461 et 298.462 = 2
300.402 = 1
300.501 à 300.600 = 100
303.241 à 303.246 = 6
306.901 à 306.982 = 82
306.984 à 307.000 = 17
307.572 = 1
309.301 à 309.305 = 5
309.311 à 309.315 = 5
309.328 et 309.329 = 2
309.333 = 1
309.346 = 1
309.350 et 309.351 = 2
309.356 et 309.357 = 2
309.365 à 309.375 = 11
309.392 à 309.400 = 9
313.501 et 313.502 = 2
313.504 à 313.531 = 28
313.535 à 313.565 = 31
313.570 à 313.588 = 19
313.591 à 313.600 = 10
315.801 à 315.856 = 56
315.859 à 315.872 = 14
315.877 à 315.900 = 24
321.410 = 1
330.417 = 1
341.841 = 1
342.703 = 1
342.726 et 342.727 = 2
342.732 et 342.733 = 2
342.738 = 1
342.754 = 1
342.787 à 342.789 = 3
342.791 à 342.798 = 8
345.914 à 345.935 = 22
345.941 à 345.961 = 21
345.964 à 346.000 = 37
353.912 à 354.000 = 89
354.601 à 354.630 = 30
354.632 à 354.658 = 27
354.660 à 354.700 = 41
354.922 = 1
354.961 = 1
354.979 = 1
354.993 à 354.996 = 4
358.125 = 1
358.183 à 358.187 = 5
358.194 et 358.195 = 2
358.436 = 1
358.475 à 358.477 = 3
360.010 à 360.018 = 9
360.051 et 360.052 = 2
362.067 et 362.068 = 2
362.083 à 362.088 = 6
362.900 = 1
367.901 à 367.939 = 39
367.941 à 367.944 = 4
367.950 à 368.000 = 51
368.201 à 368.230 = 30
368.236 à 368.267 = 32
368.298 = 1
368.972 et 368.973 = 2
374.457 à 374.460 = 4
384.704 à 384.711 = 8
384.719 à 384.723 = 5
384.730 à 384.750 = 21
384.755 à 384.761 = 10
384.779 = 1
384.794 à 384.796 = 3
386.632 à 386.700 = 69
388.322 = 1
388.371 et 388.372 = 2
388.801 et 388.802 = 2
388.804 à 388.821 = 21
388.826 à 388.832 = 7
388.834 à 388.891 = 58
388.893 à 388.899 = 7
393.987 = 1
395.001 = 1
395.006 à 395.010 = 5
395.027 = 1
395.066 à 395.068 = 3
395.071 à 395.093 = 20
396.501 à 396.504 = 4
396.506 à 396.511 = 6
396.517 à 396.530 = 14
396.537 à 396.600 = 64
402.730 à 402.732 = 3
402.761 = 1
402.765 = 1
402.773 et 402.774 = 2
406.422 à 406.427 = 6
406.432 à 406.439 = 8
406.442 = 1
406.444 = 1
406.449 = 1
406.451 = 1
406.453 et 406.454 = 2
406.457 = 1
406.459 à 406.461 = 3
406.476 = 1
406.482 = 1
408.402 à 408.468 = 67
408.471 à 408.489 = 19
409.340 = 1
409.376 = 1
410.601 à 410.612 = 12
410.618 à 410.632 = 15
410.638 à 410.655 = 18
410.657 à 410.674 = 18
410.676 et 410.677 = 2
410.689 à 410.700 = 12
416.501 à 416.540 = 40
416.547 = 1
416.552 = 1
416.582 à 416.585 = 4
430.312 à 430.350 = 39
430.354 à 430.356 = 3
430.376 = 1
430.833 et 430.834 = 2
433.055 = 1
433.439 à 433.458 = 20
442.217 = 1
444.303 à 444.313 = 11
444.315 à 444.400 = 86
450.401 à 450.423 = 23
450.438 = 1
450.441 à 450.443 = 3
450.446 et 450.447 = 2
450.455 et 450.456 = 2
450.459 à 450.464 = 6
450.496 = 1
455.457 = 1
461.801 à 461.826 = 26
461.831 à 461.839 = 9
461.842 à 461.862 = 21
461.869 à 461.884 = 16
461.889 à 461.891 = 3
461.894 à 461.900 = 7
466.982 à 466.989 = 8
470.301 à 470.328 = 28
470.330 à 470.400 = 71
472.829 à 472.833 = 5
472.852 à 472.854 = 3
472.887 et 472.888 = 2
479.501 à 479.520 = 20
479.524 et 479.525 = 2
479.540 à 479.547 = 8
479.564 = 1
479.575 à 479.594 = 20
482.601 à 482.616 = 16
482.648 à 482.655 = 8
482.661 à 482.673 = 13
482.676 à 482.686 = 11
482.688 à 482.700 = 13
485.902 = 1
485.931 à 485.949 = 19
485.968 = 1
488.301 à 488.400 = 100
491.037 et 491.038 = 2
501.202 à 501.224 = 23
501.229 à 501.239 = 11
501.265 à 501.300 = 36
501.967 = 1
501.970 = 1
502.825 à 502.834 = 10
502.901 = 1
502.906 à 502.908 = 3
502.929 = 1
502.936 à 502.939 = 4
502.959 à 502.961 = 3
502.963 à 502.977 = 15
502.982 à 503.000 = 19
504.408 à 504.411 = 4
504.420 = 1
504.424 à 504.430 = 7
504.438 à 504.448 = 11
504.463 à 504.467 = 5
504.490 et 504.494 = 2
505.660 à 505.662 = 3
506.228 et 506.229 = 2
506.232 = 1
506.247 = 1
506.260 = 1
508.801 à 508.808 = 8
508.811 à 508.900 = 87
509.402 = 1
509.432 à 509.444 = 13
509.450 à 509.452 = 3
510.583 à 510.585 = 3
514.540 à 514.543 = 4
514.599 et 514.600 = 2
514.901 à 514.908 = 8
514.913 à 514.922 = 10
514.931 à 514.949 = 19
514.955 et 514.956 = 2
514.958 et 514.959 = 2
514.961 à 514.971 = 11
514.974 à 514.981 = 8
514.987 à 515.000 = 14
517.183 et 517.184 = 2
518.901 à 518.942 = 12
518.949 à 518.926 = 8
518.933 à 518.937 = 5
518.940 à 518.949 = 10
518.958 à 518.962 = 5
518.978 = 1
518.989 à 518.992 = 4
525.301 à 525.303 = 3
525.305 à 525.313 = 9
525.315 à 525.327 = 13
525.333 à 525.400 = 68
532.601 à 532.616 = 16
532.618 à 532.631 = 17

532.641 à 532.643 =	3	623.318 à 623.322 =	5	731.759 et 731.760 =	2	881.019 =	1
532.645 à 532.653 =	9	623.325 à 625.327 =	3	731.782 à 731.785 =	4	881.068 et 881.069 =	2
532.655 à 532.700 =	46	623.329 à 623.333 =	5	742.437 à 742.439 =	3	881.090 =	1
538.603 et 538.604 =	2	623.339 =	1	742.470 =	1	881.096 =	1
538.674 =	1	623.352 =	1	742.499 et 742.500 =	2	882.161 à 882.167 =	7
538.681 et 538.682 =	2	623.356 =	1	745.417 à 745.424 =	8	886.829 à 886.831 =	3
540.939 =	1	623.361 =	1	745.427 à 745.500 =	74	886.900 =	1
540.962 et 540.963 =	2	623.364 =	1	749.401 à 749.428 =	28	888.601 à 888.604 =	4
546.401 à 546.430 =	30	623.366 =	1	749.435 à 749.475 =	41	888.606 à 888.695 =	90
546.433 à 546.435 =	3	623.376 à 623.378 =	3	749.497 à 749.500 =	4	888.700 =	1
546.437 à 546.500 =	64	623.387 et 623.388 =	2	761.601 à 761.628 =	28	890.201 à 890.300 =	100
549.202 à 549.205 =	4	624.401 à 624.500 =	100	761.630 à 761.656 =	27	894.601 à 894.700 =	100
549.215 =	1	629.301 à 629.309 =	9	761.660 à 761.700 =	41	894.801 à 894.900 =	100
549.221 à 549.224 =	4	629.312 à 629.336 =	15	763.417 =	1	897.012 et 897.013 =	2
557.712 =	1	629.328 à 629.356 =	29	773.001 à 773.100 =	100	897.019 à 897.023 =	5
557.776 =	1	629.360 à 629.369 =	10	777.601 à 777.678 =	78	897.071 et 897.072 =	2
557.779 =	1	629.371 à 629.400 =	30	777.681 à 777.700 =	17	901.606 =	1
557.801 à 557.822 =	22	630.257 =	1	787.601 à 787.700 =	100	901.611 à 901.614 =	4
557.825 à 557.845 =	21	630.285 =	1	790.805 à 790.855 =	51	901.635 =	1
557.847 à 557.858 =	12	637.286 et 637.287 =	2	790.886 à 790.900 =	15	901.644 à 901.650 =	7
557.862 à 557.900 =	39	639.601 à 639.604 =	4	792.301 à 792.321 =	21	901.659 =	1
561.301 à 561.313 =	13	639.608 et 639.609 =	2	792.323 à 792.344 =	22	905.501 à 905.512 =	9
561.316 à 561.319 =	4	639.623 à 639.627 =	5	792.346 à 792.368 =	23	905.559 à 905.568 =	10
561.325 et 561.326 =	2	639.629 à 639.700 =	72	792.370 à 792.400 =	31	905.572 à 905.575 =	4
561.328 à 561.357 =	30	640.490 et 640.491 =	2	793.401 à 793.476 =	76	905.591 à 905.600 =	7
561.359 à 561.361 =	3	644.701 à 644.781 =	81	793.492 à 793.500 =	9	909.101 =	1
561.373 =	1	644.800 =	1	793.901 à 793.949 =	49	909.301 à 909.380 =	80
561.375 et 561.376 =	2	648.401 à 648.500 =	100	793.951 à 793.962 =	12	909.384 à 909.400 =	17
568.401 à 568.455 =	55	657.051 =	1	793.966 à 793.969 =	4	910.601 à 910.623 =	23
568.466 à 568.500 =	35	657.059 à 657.073 =	15	793.973 à 793.998 =	26	910.629 à 910.633 =	5
573.403 à 573.405 =	3	657.098 et 657.099 =	2	794.201 à 794.300 =	100	910.641 à 910.661 =	21
573.413 =	1	657.801 à 657.900 =	100	804.321 et 804.322 =	2	910.664 à 910.671 =	11
573.417 à 573.419 =	3	658.301 à 658.400 =	100	804.346 à 804.350 =	5	910.676 à 910.689 =	14
573.424 et 573.425 =	2	658.813 =	1	804.355 à 804.386 =	32	910.691 à 910.700 =	10
573.427 à 573.429 =	3	659.601 =	1	809.901 à 809.922 =	22	917.268 =	1
573.434 à 573.438 =	5	660.356 =	1	809.925 à 809.969 =	45	919.701 à 919.738 =	38
573.467 et 573.468 =	2	669.139 à 669.143 =	5	809.974 =	1	919.710 à 919.753 =	44
573.471 à 573.490 =	20	669.149 et 669.150 =	2	809.974 à 810.000 =	27	919.761 à 919.770 =	10
573.927 =	1	669.401 à 669.452 =	52	810.501 à 810.524 =	24	919.772 à 919.775 =	4
573.958 =	1	669.454 à 669.500 =	47	810.529 à 810.532 =	4	923.101 à 923.184 =	84
577.101 à 577.147 =	47	670.466 à 670.480 =	15	810.538 à 810.563 =	26	923.188 à 923.200 =	13
577.149 à 577.172 =	24	671.033 à 671.070 =	38	810.570 à 810.600 =	31	931.701 à 931.800 =	100
577.175 à 577.193 =	19	671.077 =	1	811.201 à 811.251 =	51	933.301 =	1
577.195 à 577.200 =	6	677.918 à 677.925 =	8	811.253 à 811.269 =	17	933.347 et 933.348 =	2
583.301 à 583.400 =	100	681.901 à 681.962 =	62	811.273 à 811.278 =	6	933.383 =	1
583.901 à 583.979 =	79	681.965 =	1	811.282 à 811.300 =	19	938.801 à 938.854 =	54
583.984 à 584.000 =	20	681.974 et 681.975 =	2	818.201 à 818.229 =	29	938.860 à 938.896 =	37
584.801 à 584.900 =	100	681.987 et 681.988 =	2	818.251 à 818.257 =	7	938.873 à 938.874 =	2
587.633 à 587.637 =	5	681.993 à 681.998 =	6	818.280 à 818.282 =	3	938.877 et 938.878 =	2
587.656 =	1	682.315 et 682.316 =	2	818.286 =	1	938.880 =	1
588.501 à 588.531 =	31	687.101 à 687.125 =	25	822.988 à 822.990 =	3	938.891 à 938.895 =	5
588.533 à 588.570 =	38	687.131 à 687.141 =	11	825.491 =	1	939.700 =	1
588.574 à 588.600 =	27	687.147 à 687.200 =	54	826.000 =	1	942.401 à 942.403 =	3
589.801 à 589.830 =	30	694.110 =	1	828.301 à 828.304 =	4	942.406 à 942.463 =	58
589.841 à 589.895 =	55	694.131 et 694.132 =	2	828.307 à 828.314 =	8	942.466 =	1
589.897 à 589.900 =	4	694.140 à 694.152 =	13	828.317 à 828.319 =	3	942.471 à 942.478 =	8
594.501 =	1	694.154 =	1	828.325 à 828.372 =	48	942.481 à 942.490 =	10
595.817 et 595.818 =	2	696.001 à 696.007 =	7	828.374 à 828.400 =	27	942.496 à 942.500 =	5
595.838 et 595.839 =	2	696.051 à 696.055 =	5	831.647 =	1	942.501 à 942.512 =	12
596.201 et 596.202 =	2	696.066 et 696.067 =	2	835.506 et 835.507 =	2	943.201 à 943.232 =	32
596.212 à 596.234 =	23	696.070 et 696.071 =	2	835.511 à 835.516 =	6	943.238 à 943.244 =	7
596.237 à 596.251 =	15	696.077 =	1	835.518 à 835.521 =	4	943.261 à 943.263 =	3
596.255 à 596.266 =	12	696.079 et 696.080 =	2	835.545 à 835.574 =	30	943.266 à 943.275 =	10
596.269 et 596.270 =	2	696.086 à 696.100 =	15	835.585 à 835.600 =	16	943.280 et 943.281 =	2
596.295 à 596.300 =	6	703.726 à 703.728 =	3	843.148 =	1	943.284 à 943.287 =	4
598.580 et 598.581 =	2	703.733 à 703.736 =	4	843.451 et 843.452 =	2	944.001 à 944.080 =	80
598.674 à 598.680 =	7	703.751 à 703.754 =	4	843.475 =	1	944.989 à 945.000 =	12
598.689 =	1	706.816 à 706.823 =	8	849.601 à 849.613 =	10	946.701 à 946.756 =	56
601.301 à 601.324 =	24	706.832 à 706.843 =	12	849.640 =	1	946.758 à 946.800 =	43
601.326 à 601.343 =	18	706.863 à 706.893 =	31	849.657 à 849.661 =	5	948.102 à 948.129 =	28
601.347 à 601.368 =	22	710.108 à 710.111 =	4	860.401 =	1	948.132 à 948.200 =	69
601.379 à 601.382 =	4	710.114 à 710.116 =	3	860.403 à 860.422 =	20	952.232 =	1
601.386 à 601.400 =	15	710.118 =	1	860.427 à 860.439 =	13	952.301 à 952.311 =	11
604.507 =	1	710.120 =	1	860.441 à 860.491 =	51	952.315 à 952.377 =	63
601.536 =	1	710.129 =	1	860.701 à 860.749 =	49	952.382 à 952.400 =	19
603.001 à 603.003 =	3	710.154 à 710.154 =	4	860.761 à 860.800 =	37	952.606 à 952.686 =	81
603.028 et 603.029 =	2	710.160 à 710.164 =	5	862.601 à 862.640 =	40	952.690 à 952.700 =	11
603.057 à 603.060 =	4	710.173 et 710.174 =	2	862.661 à 862.664 =	4	954.115 à 954.125 =	11
603.201 à 603.277 =	77	710.178 et 710.179 =	2	862.666 à 862.697 =	32	954.129 à 954.132 =	4
603.286 à 603.300 =	15	711.724 =	1	862.699 et 862.700 =	2	954.140 à 954.145 =	6
606.018 à 606.022 =	5	715.830 à 715.834 =	5	863.613 à 863.615 =	3	954.159 à 954.163 =	5
606.299 =	1	719.080 et 719.081 =	2	863.620 à 863.632 =	13	954.168 à 954.170 =	3
609.701 à 609.762 =	62	720.554 =	4	863.642 à 863.652 =	11	954.189 et 954.190 =	2
609.773 à 609.800 =	28	720.555 =	1	863.657 à 863.659 =	3	954.192 à 954.194 =	3
610.201 et 610.202 =	2	720.755 et 720.756 =	2	863.662 à 863.670 =	9	957.101 à 957.177 =	77
610.204 à 610.221 =	18	725.001 =	1	863.675 et 863.686 =	2	957.183 à 957.200 =	18
610.223 à 610.230 =	8	725.013 =	1	863.679 =	1	962.101 à 962.124 =	24
610.233 à 610.251 =	19	725.035 =	1	863.683 et 863.684 =	2	962.126 et 962.127 =	2
610.253 à 610.300 =	48	725.044 =	1	863.690 à 863.695 =	6	962.185 =	1
614.301 à 614.316 =	16	725.076 =	1	864.406 à 864.435 =	30	962.187 à 962.200 =	14
614.319 à 614.362 =	44	725.078 à 725.084 =	7	864.437 à 864.444 =	8	967.983 =	1
614.366 à 614.371 =	6	725.094 à 725.098 =	5	864.455 à 864.500 =	46	971.707 à 971.711 =	5
614.377 à 614.400 =	24	725.901 à 726.000 =	100	866.349 =	1	971.713 =	1
617.802 et 617.803 =	2	729.301 à 729.321 =	21	870.427 à 870.429 =	3	982.124 =	1
617.806 à 617.808 =	3	729.323 à 729.348 =	26	870.461 à 870.463 =	3	981.101 à 981.138 =	38
617.837 à 617.848 =	12	729.351 à 729.377 =	27	881.013 =	1	981.140 et 981.141 =	2
621.613 à 621.639 =	27	729.386 à 729.400 =	15	881.022 à 881.025 =	4	981.143 à 981.173 =	30
621.641 =	1	729.901 à 730.000 =	100	881.028 =	1	981.177 à 981.183 =	7
621.652 à 621.661 =	10	731.701 à 731.732 =	32	881.030 et 881.031 =	2	981.196 à 981.200 =	5
621.663 à 621.673 =	11	731.749 à 731.751 =	3	881.043 =	1	986.181 à 986.184 =	4

Total: 14.181 obligations.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX

PALAIS DE LA BOURSE, PLACE GABRIEL, BORDEAUX (GIRONDE)

Obligations 6 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 26 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1952, remboursables le 15 octobre 1952, à raison de 10.000 F, coupon n° 4, échéance 15 octobre 1953, attaché**

(Pour épuiser l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour l'année 1952, en raison du rachat de 28 obligations, le tirage a porté sur 26 obligations);

2° **De la série d'obligations amorties au tirage du 14 septembre 1951 comprenant des titres non encore présentés au remboursement.**

185 à 218 (année de remboursement: 1951).
322 à 347 (année de remboursement: 1952).

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS
R. C.: Seine n° 316754 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A).

Quatrième amortissement.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, usant du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A), a amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 novembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

La société avait également amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 15 novembre 1950 et 1951).

Liste des séries d'obligations sorties au premier tirage d'amortissement et comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Coupures de 1.000 F.

3.879 à 4.211 — 4.214 à 7.734 (année de remboursement: 1949).

Coupures de 5.000 F.

3.205 à 3.399 (année de remboursement: 1949).

Obligations de 10.000 F.

7.368 à 7.731 (année de remboursement: 1949).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. René Hechter dit de Saint-Aulde, né à Paris le 10 mars 1905, demeurant 7, rue Marcel-Renault, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, née Alongi (Jeanne) et de sa fille mineure Martine-Joël, née le 24 août 1943 à Dinard (Ille-et-Vilaine), et de tous autres enfants à naître, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Aulde, sous lequel il est connu depuis de longues années.

M. El-Saïr (Jacques), né le 6 novembre 1928 à Oran, demeurant à Oran, 5, boulevard Clemenceau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Elsair, afin de s'appeler légalement à l'avenir Elsair au lieu de El-Saïr.

M. Fernand Bigo-Veron, né à Paris (4e) le 6 août 1930 et domicilié à Joinville-le-Pont (Seine), 56, quai d'Anjou, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de modifier son nom de Bigot-Veron et de s'appeler désormais du seul nom de Veron.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Association des chasseurs **Les Renards.** But: exercice du droit de chasse dans les conditions légales et régulières, et sauvegarde du gibier. Siège social: mairie de la Trétoire.

6 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association d'éducation populaire **La Cité joyeuse.** Modifications aux statuts. Siège social: salle d'œuvres, cité 7, Mazingarbe.

6 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité artisanal de Saint-Pol-de-Léon.** But: exposition artisanale et aide aux artisans dans le besoin. Siège social: hôtel de ville de Saint-Pol-de-Léon

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des vieux travailleurs de France change son titre, qui devient **Union des vieux de France et des territoires associés.** Siège social: 9, avenue Malhurin-Moreau, Paris.

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens apprentis P. O. change son titre, qui devient **Association amicale des anciens apprentis S. N. C. F. (région Sud-Ouest)** et apporte des modifications aux statuts. Siège social: 41, boulevard de la Gare, Paris.

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Kamp etrekeltiek ar vrezhonegerion.** But: études interceltiques dans un but purement culturel, stages culturels. Siège social: 7, rue Victor-Hugo, Rennes.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Entente sportive du Châble-Beaumont.** But: pratique des exercices physiques et notamment du foot-ball. Siège social: mairie de Beaumont.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Les Amis de Saint-Hervé.** But: création et entretien des écoles, patronages, des œuvres d'éducation populaire et de bienfaisance de la paroisse de Lanhouarneau. Siège social: école libre des filles de Lanhouarneau.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Maison de la famille de Quimper.** But: aider et renseigner les familles, abriter tous services dans ce but d'entr'aide familial. Siège social: gymnase municipal, Quimper.

13 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupement de productivité de Varennes-le-Grand.** But: rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Varennes-le-Grand.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Tele-Club évinois.** But: loisirs éducatifs. Siège social: cercle Sainte-Barbe, Evin-Malmaison.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association creusotine d'éducation cinématographique.** But: développement de l'éducation populaire par le cinéma. Siège social: brasserie du Lion de Belfort, place Schneider, le Creusot.

17 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat de défense des propriétaires de Siran contre les gelées.** But: défense contre les gelées de printemps. Siège social: mairie de Siran.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association locale des aides familiales rurales de Martigné-Ferchaud.** But: l'aide familiale est au service de toutes les familles, elle seconde la mère de famille dans le cas de besoin, la supplée dans les travaux du ménage et de la ferme. Siège social: chez M. Gourhand, Martigné-Ferchaud.

17 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Anne-de-Plabennec.** But: organiser le fonctionnement de l'école privée de filles de Plabennec, engager directrices et maîtresses, assurer leur rémunération, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: Ecole Sainte-Anne, bourg de Plabennec.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale du personnel du centre d'observation public d'éducation surveillée de Paris.** But: renforcer l'union des membres du personnel du C.O.P.E.S. de Paris sur le plan purement amical, en dehors de toutes préoccupations professionnelles, politiques ou confessionnelles. Siège social: ferme de Champagne, Savigny-sur-Orge.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société d'éducation populaire Sainte-Barbe.** But: éducation populaire par la formation physique et morale des jeunes gens et des jeunes filles. Siège social: patronage, rue de l'Eglise, à Méricourt.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la rééducation psychomotrice des enfants et la réadaptation professionnelle des travailleurs atteints de déficience psychomotrice** (A.R.E.R.A.M.). But: diffusion d'une méthode de rééducation psychomotrice dans un centre témoin, formation de moniteurs. Siège social: 20, rue du Moulin, Puteaux.

20 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Amicale laïque de Moita.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducatrice et sociale. Siège social: école publique de Moita.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **La Saint-Hubert riscloise.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Riscle.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de Plougastel-Daoulas « An Oaled ».** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Plougastel-Daoulas.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement des cultivateurs de Melesse.** But: la chasse, protection du gibier. Siège social: chez M. Gallais, Melesse.

23 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **La Garantie.** But: étude des questions sociales, organisation de conférences, rédaction de projets de textes réglementaires et légaux et, en général, toute action susceptible de promouvoir le progrès social. Par ailleurs, elle renseignera ses adhérents sur toute question pouvant les intéresser et notamment sur la souscription aux contrats d'assurance qu'elle pourra signer pour leur compte auprès des compagnies de son choix. Siège social: 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société de chasse de Berzy-le-Sec.** But: répression du braconnage, favoriser la destruction des nuisibles, assurer la défense des chasseurs sociétaires. Siège social: mairie de Berzy-le-Sec.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association familiale scolaire Saint-François.** But: gérance de l'institution Saint-François, à la Côte-Saint-André. Siège social: institution Saint-François, la Côte-Saint-André.

27 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de Saint-Edern en Plouédern.** But: instruction et éducation sous leurs diverses formes. Siège social: école libre de Saint-Edern en Plouédern.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement des ingénieurs agricoles des Alpes-Maritimes.** But: défense du titre d'ingénieur agricole, lien amical entre les ingénieurs agricoles, faciliter le placement des jeunes. Siège social: 4, rue Foncet, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1952, page 9352, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Association des Antilles françaises », lire: « **Office des Antilles françaises** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

23 mai 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 12 septembre 1952.) **Association de la jeunesse polonaise catholique de Rombas,** à Rombas. But: répandre la foi catholique parmi les membres de la société et de l'immigration polonaise. Siège social: 118, Grand'Rue, Rombas.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.